

PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR

2022

renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement

présenté au nom de Madame Élisabeth BORNE
Première ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

et par

M. Gabriel ATTAL
Ministre délégué,
chargé des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Seizième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 7 juillet 2022
n° 0000



Sommaire

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire	6
Exposé général des motifs	7

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

ARTICLE liminaire : Prévion de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022	19
--	----

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER 22

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES 22

ARTICLE 1 : Réforme du financement de l'audiovisuel public - Suppression de la contribution à l'audiovisuel public	22
ARTICLE 2 : Report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier	25
ARTICLE 3 : Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmission des données de transaction	26

TITRE II: RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF A LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS 31

ARTICLE 4 : Ratification du décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport	31
---	----

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES 32

ARTICLE 5 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois	32
---	----

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES 35

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. - CRÉDITS DES MISSIONS 35

ARTICLE 6 : Budget général : ouvertures et annulations de crédits	35
ARTICLE 7 : Budgets annexes : ouvertures de crédits	36
ARTICLE 8 : Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits	37

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES 38

I. MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES 38

ARTICLE 9 : Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 et modification relative aux conditions de cessions de PGE	38
ARTICLE 10 : Octroi de la garantie d'Etat pour deux prêts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre du soutien à l'Ukraine	39

II. - AUTRES MESURES 41

<i>CCF Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</i>	41
ARTICLE 11 : Elargissement de la section 4 du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux prêts à taux bonifiés à destination des entreprises affectées par le conflit en Ukraine	41
<i>Mission Écologie, développement et mobilité durables</i>	43
ARTICLE 12 : Extension temporaire des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg)	43
ARTICLE 13 : Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération	46
<i>Mission Relations avec les collectivités territoriales</i>	47
ARTICLE 14 : Majoration exceptionnelle en 2022 de la dotation pour les titres sécurisés	47

<i>Missions Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration, Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances</i>	49
ARTICLE 15 : Extension des revalorisations de la mesure socle du Ségur à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique	49
TITRE III : RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE	53
ARTICLE 16 : Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance	53

États législatifs annexés

État A (Article 5 du projet de loi) Voies et moyens pour 2022 révisés	56
État B (Article 6 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2022 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général	63
État C (Article 7 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2022 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des budgets annexes	68
État D (Article 8 du projet de loi) Répartition des crédits pour 2022 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux	69

Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi

I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	72
II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B	123
III. Budgets annexes : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C	124
IV. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D	125
V. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D	128

Évaluations préalables

ARTICLE 1 : Réforme du financement de l'audiovisuel public - Suppression de la contribution à l'audiovisuel public	133
ARTICLE 2 : Report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier	145
ARTICLE 3 : Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmission des données de transaction	151
ARTICLE 4 : Ratification du décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport	167
ARTICLE 9 : Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 et modification relative aux conditions de cessions de PGE	169
ARTICLE 10 : Octroi de la garantie d'Etat pour deux prêts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre du soutien à l'Ukraine	174
ARTICLE 11 : Elargissement de la section 4 du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux prêts à taux bonifiés à destination des entreprises affectées par le conflit en Ukraine	181
ARTICLE 12 : Extension temporaire des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg)	185
ARTICLE 13 : Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération	190
ARTICLE 14 : Majoration exceptionnelle en 2022 de la dotation pour les titres sécurisés	195
ARTICLE 15 : Extension des revalorisations de la mesure socle du Ségur à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique	200

Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n° 2022-512 du 7 avril 2022 dont la ratification est demandée

Tableau récapitulatif des textes réglementaires pris en vertu de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001



Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

Le scénario macroéconomique sur lequel repose le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022 diffère sensiblement de celui qui avait été retenu pour la loi de finances initiale (LFI) pour 2022. Après un rebond de l'économie à l'été 2021 qui a été encore plus marqué qu'attendu, une nouvelle vague épidémique a freiné l'activité à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022. Surtout, l'environnement économique international s'est dégradé à partir de la fin du mois de février 2022 en raison de l'invasion russe en Ukraine, qui a entraîné une forte hausse des prix des matières premières, un rebond des tensions d'approvisionnement et une augmentation de l'incertitude. Ces développements conduisent à revoir à la baisse la prévision de croissance du PIB à 2,5 % en 2022, contre 4,0 % dans le scénario de la LFI 2022.

L'invasion russe en Ukraine affecte négativement l'économie française. Tout d'abord, la hausse des prix de l'énergie, bien qu'amortie par les mesures du Gouvernement, pèse sur le pouvoir d'achat des ménages et augmente les coûts de production des entreprises. De plus, le commerce extérieur est affecté à la fois directement par la chute des échanges avec la Russie et l'Ukraine, mais aussi indirectement, par la baisse de l'activité de nos grands partenaires commerciaux. Enfin, la hausse de l'incertitude risque d'entamer la confiance des ménages et des entreprises.

Cet impact serait toutefois plus limité en France que pour d'autres pays européens. La dépendance énergétique de la France aux énergies fossiles en général, et au gaz russe en particulier, est en effet plus limitée. Le mix électrique français est nettement plus décarboné que la moyenne européenne (9 % d'énergies fossiles contre 40 % pour la moyenne européenne) ; le gaz représente une part faible du mix énergétique (16 % contre 24 % en Europe) ; et le gaz russe représente 20 % des imports de gaz français contre 40 % pour la moyenne européenne. Par ailleurs, les échanges commerciaux de la France avec la Russie et l'Ukraine sont limités ; ils ne représentent qu'environ 1,5 % du total des échanges.

En outre, plusieurs signaux sont encourageants et témoignent de la résilience et de la capacité de rebond de l'économie française, déjà observée en 2020 et 2021. Tout d'abord, le marché de l'emploi continue d'être particulièrement dynamique. Après des créations d'emploi très importantes en 2021 (plus de 850 000 emplois salariés créés entre la fin de l'année 2020 et la fin de l'année 2021), l'emploi salarié a continué de progresser au 1^{er} trimestre 2022, avec près de 80 000 créations nettes d'emploi. La vigueur de l'emploi a permis une baisse du taux de chômage, qui atteint 7,3 % au 1^{er} trimestre 2022, -0,9 pt par rapport à fin 2019 et le plus bas historique depuis la crise de 2008 (à l'exception de sa chute en trompe-l'œil au 2^e trimestre 2020 à 7,2 %). Par ailleurs, le climat des affaires pour la France reste favorable : en juin, le « climat France » de l'Insee est supérieur à sa moyenne de long terme et l'indice PMI est au-dessus du seuil d'expansion. Après un léger recul de l'activité de -0,2 % au 1^{er} trimestre, qui s'explique intégralement par la baisse de la consommation des ménages (-1,5 %), l'activité serait mieux orientée au printemps. L'Insee (+0,2 %) comme la Banque de France (+¼ %) prévoient ainsi un rebond au 2^e trimestre.

Les mesures du Gouvernement protègent le pouvoir d'achat des ménages, ce qui profitera à l'activité en 2022. Le bouclier tarifaire sur l'électricité et le gel des prix du gaz, prolongé jusqu'à la fin de l'année, et la remise sur les carburants permettront de diminuer l'inflation d'environ 1 point ½ sur l'ensemble de l'année 2022. En juin, l'inflation au sens de l'IPCH en France (+6,5 %) est inférieure de près de 2 points à l'inflation en zone euro (+8,6 %). À ces dispositifs qui agissent directement sur l'inflation s'ajoutent les mesures de soutien au revenu des ménages, au premier rang desquelles les revalorisations anticipées des retraites et des prestations sociales, l'aide exceptionnelle de rentrée pour 8 millions de foyers, l'augmentation du point d'indice pour les agents publics, la suppression de la contribution à l'audiovisuel public ou encore l'indemnité carburant pour les travailleurs ; ces mesures du PLFR et du projet de loi pouvoir d'achat augmenteraient le revenu des ménages à hauteur de +1,2 point en 2022. L'ensemble des mesures du Gouvernement permettrait donc de soutenir le pouvoir d'achat des ménages de près de 3 points en 2022, ce qui permettrait de préserver le pouvoir d'achat en dépit de la dynamique de l'inflation, avec une augmentation sur l'année de +0,5 %.

La croissance en 2022 serait de +2,5 %. Elle serait en particulier soutenue par la poursuite du rattrapage de la consommation des ménages : le taux d'épargne refluerait (16,8 % après +18,7 %), mais resterait encore bien supérieur à sa moyenne d'avant crise, en lien avec un environnement international incertain et les contraintes sanitaires du début d'année.

L'inflation atteindrait +5,0 % en moyenne annuelle. Elle serait soutenue par la hausse marquée des prix de l'énergie par rapport à 2021 et par la transmission retardée de la hausse des prix des matières premières aux prix des produits manufacturés et des prix alimentaires. Les prix des services seraient aussi plus dynamiques, en lien avec l'accélération des salaires.

Exposé général des motifs

Face aux menaces qui pèsent sur l'activité et à la hausse des prix, notamment de l'énergie, des réponses d'ampleur ont été apportées dès la fin 2021, avec la mise en place d'un bouclier tarifaire face à la flambée des prix du gaz et de l'électricité, prolongé jusqu'à fin 2022, une indemnité inflation qui a bénéficié à plus de la moitié des Français, ou encore un accompagnement spécifique des entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part importante des charges.

*Compte tenu du caractère durablement haut de l'inflation projetée pour 2022, le présent projet de loi de finances rectificative (PLFR), articulé avec un projet de loi ordinaire portant des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a pour premier objet de **sécuriser le financement des dispositifs visant à contenir la hausse des prix et à protéger les ménages.***

*Il permet aussi d'assurer le **soutien des entreprises et des secteurs les plus immédiatement fragilisés** – notamment en complétant les financements pour les entreprises énérgo-intensives et pour les agriculteurs. Dans une logique plus structurelle, il intègre également des crédits et des dispositions visant à **poursuivre les efforts engagés en faveur de l'emploi et l'apprentissage et de la souveraineté énergétique.***

*Par ailleurs, le PLFR traduit le **soutien de la France à l'Ukraine**, à la fois au travers des moyens déployés pour l'accueil des réfugiés depuis le début du conflit et par le biais de prêts et garanties visant à atténuer les conséquences économiques du conflit.*

*Ce PLFR est également l'occasion de procéder à la **ratification du décret du 7 avril 2022** portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, qui avait permis le **financement en urgence des premiers mois du plan de résilience.***

La prévision de solde public pour 2022 sous-jacente au PLFR 2022 s'établit au même niveau que celle inscrite en LFI pour 2022.

Depuis le vote de la loi de finances initiale pour l'année 2022 (LFI), de nombreux facteurs ont affecté les finances publiques, à la hausse comme à la baisse. En particulier, les prévisions macroéconomiques ont été révisées substantiellement en raison des conséquences de la guerre en Ukraine et de l'inflation importée : la croissance du PIB est désormais estimée à 2,5 % en 2022, contre 4 % dans la prévision de la loi de finances initiale et l'inflation a été revue en forte hausse.

Dans ce contexte, le Gouvernement a adopté des mesures d'ampleur pour limiter la hausse des prix et soutenir les ménages et les entreprises, avec un impact direct sur les finances publiques.

Les nouvelles prévisions tiennent compte des dernières informations disponibles, en particulier du déficit 2021 publié par l'Insee en mai, qui s'élève à 6,4 % du PIB, un niveau moindre qu'envisagé fin 2021 (8,2 % inscrit en LFR II pour 2021), notamment en raison de recettes plus dynamiques qu'anticipé grâce au rebond de l'économie observé en 2021.

L'intégration de l'ensemble de ces facteurs conduit à une prévision de solde public pour 2022 de -5,0 % du PIB, stable par rapport à la LFI. Dans le détail, les recettes et les dépenses ont toutes deux été fortement révisées en hausse depuis la LFI : ces deux mouvements concomitants se compensent.

S'agissant des recettes, les dernières informations disponibles conduisent à rehausser la prévision de prélèvements obligatoires (PO) de +2,1 % de PIB, hors mesures nouvelles. Ainsi, en 2022, la progression spontanée des prélèvements obligatoires serait plus rapide que l'activité et l'élasticité de ces derniers à la croissance s'établirait à 1,5 (contre 1,0 prévu en LFI). Ce dynamisme est principalement dû à :

- des recettes d'impôt sur les sociétés (IS) qui seraient soutenues en 2022 par l'effet double (acomptes et solde) de la très forte hausse du bénéfice fiscal 2021 (+40 %) constatée dans les déclarations fiscales désormais disponibles ;
- la prévision de masse salariale, nettement plus dynamique que l'activité, soutenant les cotisations, les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu.
- la prévision de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soutenue par une consommation qui reste dynamique.

Dans le détail, les recettes et les dépenses supplémentaires par rapport au budget initial s'équilibrent :

- l'exécution 2021, la révision de l'environnement macroéconomique, et la prise en compte des remontées comptables disponibles à date conduisent à rehausser sensiblement la **prévision de prélèvements obligatoires (PO)**, pour environ **+2,1 % de PIB** ;
- la **charge de la dette publique** est revue à la hausse, en raison essentiellement de l'effet de l'inflation sur les titres indexés, pour **-0,7 % de PIB** ;
- les **surcoûts au titre de l'ONDAM** (Covid) et des **mesures du plan de résilience** mises en œuvre dans le contexte de la guerre en Ukraine est de l'ordre de **-0,7 % de PIB** ;
- le **surcoût des mesures nouvelles pour la protection du pouvoir d'achat est de l'ordre de 0,75 % de PIB (20 Md€)**.

I. Ce PLFR permet de financer plusieurs dispositifs visant à contenir la hausse des prix de l'énergie et à protéger le pouvoir d'achat

1. Soutenir le pouvoir d'achat des ménages face à l'inflation

Le PLFR tire, tout d'abord, les conséquences de la hausse de l'inflation en 2022, notamment s'agissant des prix de l'énergie, en mettant en œuvre un ensemble de mesures visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages.

La revalorisation par décret de +3,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 se traduit par l'inscription d'une provision de +2,0 Md€ de crédits de masse salariale qui couvrira l'impact de cette mesure sur les dépenses de l'État et sera répartie sur les crédits ministériels d'ici la fin d'année.

Pour couvrir l'impact de **la revalorisation anticipée des pensions de retraites des régimes de base à compter de juillet 2022**, portée par le projet de loi pour la protection du pouvoir d'achat présenté concomitamment par le Gouvernement, le PLFR prévoit l'ouverture de +1,3 Md€, pour financer les pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État. Ce PLFR tire, en outre, les conséquences pour le budget de l'État de la **revalorisation de +4 % des minima sociaux et allocations au 1^{er} juillet 2022**, ainsi que de la **revalorisation de +3,5 % du paramètre loyer des aides personnalisées au logement (APL)**, en cohérence avec le plafonnement de l'indice de référence des loyers (IRL), pour un impact en crédits budgétaires dans ce PLFR d'environ +0,7 Md€ en 2022.

En l'absence de revalorisation anticipée, les prochaines revalorisations ne seraient intervenues qu'en janvier 2023, pour les pensions, et avril 2023, pour les prestations sociales. Face à l'ampleur de l'inflation, le Gouvernement propose d'agir en urgence et de procéder à une revalorisation de +4,0 % des prestations et des pensions dès le mois de juillet. Cette revalorisation s'ajoute aux revalorisations intervenues le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2022 (respectivement +1,1 % et +1,8 %), avec un niveau total proche du niveau d'inflation anticipé sur l'année.

Par ailleurs, il est prévu qu'une **aide exceptionnelle de rentrée** d'un montant de 100 € par adulte, majoré de 50 € par enfant rattaché au foyer, soit versée en septembre aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu de solidarité (RSO), de l'allocation sociale spécifique (ASS) et de l'allocation équivalent retraite (AER), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH), ainsi qu'aux étudiants boursiers et aux bénéficiaires des aides au logement. Le coût de cette aide, qui fait l'objet d'une ouverture de crédits dans le présent PLFR, est évalué à 1 Md€. Le dispositif devrait bénéficier à près de 8 millions de foyers, permettant au total de couvrir près de 15 millions de personnes dont le pouvoir d'achat a été fragilisé par le renchérissement du prix des produits alimentaires. Les allocataires de cette aide bénéficieront aussi de l'anticipation de la revalorisation des minima sociaux.

Les étudiants boursiers bénéficieront également d'une revalorisation de leur montant de bourse de 4 % à la rentrée universitaire 2022, avec un coût de 34 M€ en 2022 et 85 M€ sur l'ensemble de l'année universitaire.

Enfin, ce PLFR prévoit d'ouvrir +0,2 Md€ pour financer la participation de l'État à l'extension des **revalorisations du Ségur de la santé** aux travailleurs de la filière socioéducative exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes, ainsi qu'à certains personnels soignants employés par les collectivités qui n'en avaient pas encore bénéficié. Ces ouvertures s'inscrivent dans le cadre des annonces formulées par le Premier ministre et le président des Départements de France, le 18 février dernier lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : elles emporteront un coût total de 0,3 Md€ pour le budget de l'État en année pleine (1,4 Md€ pour l'ensemble des financeurs publics).

2. Poursuivre les baisses de fiscalité engagées durant le précédent quinquennat

La poursuite des baisses de fiscalité engagées durant le précédent quinquennat est également inscrite dans ce PLFR. Ainsi, **la contribution à l'audiovisuel public** (CAP), qui tenait insuffisamment compte des capacités contributives des redevables en raison de son montant forfaitaire et ne reflétait plus la réalité des usages du service public de l'audiovisuel, **est supprimée** à compter de 2022. Cette mesure va permettre dès cette année de soutenir le pouvoir d'achat de près de 23 millions de foyers à hauteur de 138 € par an en métropole et de 88 € par an dans les départements d'Outre-mer. La CAP est également supprimée pour les professionnels.

Afin de tirer les conséquences de cette mesure sur le financement du secteur, ce PLFR prévoit la suppression au 31 décembre 2022 du compte de concours financiers (CCF) « *Avances à l'audiovisuel public* », crée une nouvelle mission dédiée du budget général de l'État intitulée « *Audiovisuel public* », qui aura vocation à préserver intégralement le financement des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias monde, Arte-France, TV5 Monde ainsi que de l'Institut national de l'audiovisuel.

Pour 2022, le montant de subvention ouvert sur cette nouvelle mission (+1,5 Md€ en 2022) permet d'assurer aux organismes de l'audiovisuel public, en complément des versements déjà intervenus par l'intermédiaire du CCF depuis le début d'année, le montant de financement public prévu en loi de finances initiale pour 2022, ajusté des effets fiscaux en 2022 liés à la suppression de la CAP dont les impacts seront neutralisés, garantissant la neutralité de l'opération pour les organismes

A compter du 1^{er} janvier 2023, la suppression de la contribution à l'audiovisuel public donne lieu à compensation sous forme de subventions du budget général de l'État, depuis cette même mission budgétaire. Ces subventions sont versées aux sociétés chaque année pour leur montant intégral dans un délai d'un mois maximum à compter de l'ouverture de la gestion.

Concomitamment, le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat va permettre la pérennisation de la prime de partage de la valeur (ex prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat) et la baisse des cotisations en faveur des travailleurs indépendants :

- le Gouvernement a mis en place en décembre 2018 une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), exonérée de tout prélèvement social ou fiscal dans la limite de 1 000 €, pouvant être versée par les

employeurs aux salariés les moins bien rémunérés. Cette prime a été aménagée et reconduite à deux reprises en 2020 et 2021. Au total, elle a bénéficié à entre cinq et quinze millions de salariés pour un montant de 8 Md€. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, il est proposé de pérenniser cette prime et de tripler son montant. Renommée « prime de partage de la valeur », son fonctionnement est aménagé afin de favoriser le partage de la valeur dans les entreprises, tout en encourageant fiscalement son versement dans un contexte de forte inflation. Jusqu'en décembre 2023, tous les salariés percevant moins de 3 SMIC pourront toucher une prime annuelle s'élevant jusqu'à 3000 € pour toutes les entreprises et jusqu'à 6 000 € pour celles ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation, sans aucune charges sociales ou fiscales. De façon pérenne, la prime, ouverte à tous les salariés, continuera d'être exonérée de cotisations sociales;

- une baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants est également proposée, afin de permettre une progression du pouvoir d'achat annuel de 550 euros pour ceux ayant un revenu équivalent au niveau du SMIC. Les professionnels ainsi concernés sont les artisans, les commerçants, l'ensemble des professions libérales ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, soit 2,25 millions de personnes environ. Pour près d'un quart des travailleurs indépendants non agricoles (22 %), comme pour plus d'un tiers des travailleurs indépendant agricoles, les revenus nets d'activité annuels sont en effet inférieurs à la moitié du SMIC annuel. Une baisse pérenne de cotisations à ces niveaux de rémunération vise également à renforcer la convergence entre l'effort contributif des travailleurs indépendants et celui des salariés pour l'acquisition des mêmes droits ; dans un contexte où les cotisations des employeurs du secteur privé (renforcement des allègements généraux sur les rémunérations les plus faibles), mais aussi de leurs salariés (suppression des cotisations maladie et chômage), ont fortement diminué. En parallèle, un geste sera également réalisé pour baisser le taux de cotisation des micro-entrepreneurs.

3. Prolonger et renforcer les mesures limitant la hausse du prix de l'énergie

Enfin, ce PLFR met en œuvre un ensemble de mesures visant à répondre à la forte hausse des prix de l'énergie pour les particuliers. En complément des mesures déjà prises pour faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place une « remise sur les carburants » de 15 centimes hors taxe (18 centimes TTC) par litre entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, qui bénéficie tant aux ménages qu'aux entreprises sur tous les produits à usage de carburant. Cette « remise sur les carburants », qui bénéficie à tous les Français, représente 10 € économisés pour chaque plein de 60 litres. Au contraire d'une baisse de TICPE, elle permet d'aider les professionnels même s'ils bénéficient déjà de taux réduits, notamment les transporteurs routiers, les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC), le transport public de voyageurs, les professionnels qui interviennent à domicile, les transporteurs sanitaires, les agriculteurs, les acteurs du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les pêcheurs. Alors que les prix à la pompe se sont maintenus en juin au-delà de 2 €/L, pour l'essence comme pour le diesel, soit plus de 0,5 €/L au-dessus du niveau de prix observé en 2019, le Gouvernement prévoit de maintenir son soutien aux ménages et entreprises et prévoit d'ouvrir à ce titre 4,6 Md€ sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines », qui permettront de prolonger la « remise sur les carburants » et d'installer un nouveau dispositif plus ciblé sur les travailleurs modestes, l'indemnité carburant pour les travailleurs, ayant vocation à s'y substituer.

Ce PLFR prolonge et adapte également les dispositifs dits de « bouclier tarifaire » instaurés par l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il s'agit de renforcer et prolonger la protection des consommateurs d'électricité et de gaz sur toute l'année 2022 face à l'augmentation inédite des prix sur les marchés de l'énergie, qui s'articule autour de deux mesures principales : un gel du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau toutes taxes comprises d'octobre 2021 ; un plafonnement à 4 % TTC de la hausse du niveau moyen des tarifs réglementés de l'électricité en 2022. Ce bouclier tarifaire a protégé les ménages français d'une flambée des prix, avec des hausses qui auraient atteint +80 % sur le gaz et +35 % sur l'électricité, et a permis d'éviter 2 points d'inflation en France, selon l'estimation de l'Insee publiée le 9 mai.

Enfin, ce PLFR corrige les modalités de rémunération de certains contrats conclus avec les exploitants d'installations de production d'énergie renouvelable qui, dans le contexte exceptionnel d'augmentation des prix de l'énergie, auraient conduit à une rémunération excessive des producteurs allant au-delà de la rémunération raisonnable des capitaux investis.

II. Une France résiliente qui investit dans la transition énergétique et le plein emploi

1. Encourager le travail et protéger l'emploi

Ce PLFR reflète l'ambition de poursuivre les efforts du précédent quinquennat en matière d'apprentissage, qui ont permis de passer de moins de 300 000 apprentis en 2017 à près de 730 000 apprentis en 2021. Ainsi est-il proposé de procéder à des ouvertures de crédits significatives sur la mission « Travail et emploi », à la fois pour financer la prolongation des primes exceptionnelles versées aux employeurs d'alternants au cours du second semestre de l'année et pour garantir la trajectoire financière de France compétences. Le niveau de ces ouvertures préserve, par ailleurs, l'ensemble des crédits qui ont été votés en loi de finances initiale à la destination de l'insertion des jeunes et des plus éloignés de l'emploi ainsi que les dispositifs en matière de formation des actifs comme le plan d'investissement dans les compétences.

2. Accélérer l'effort d'investissement en faveur de la transition énergétique

Ce PLFR accroît le soutien à la rénovation énergétique des logements privés, notamment pour les ménages modestes, afin de réduire rapidement notre consommation énergétique et notre consommation en gaz. MaPrimeRénov' bénéficie ainsi d'un abondement de +0,4 Md€ en autorisations d'engagement. Dans le cadre du plan de résilience, l'aide MaPrimeRénov' a en effet été bonifiée de 1 000 € depuis le 15 avril 2022 et jusqu'à la fin de l'année 2022 pour l'installation d'un système de chauffage vertueux qui permet de sortir du gaz ou du fioul.

Le présent PLFR permet, par ailleurs, de poursuivre les efforts en faveur du verdissement du parc automobile. Une ouverture de 0,4 Md€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue afin de financer le fort dynamisme constaté sur les 6 premiers mois de l'année 2022 pour le bonus automobile à destination des véhicules légers ainsi que la prolongation du bonus au niveau actuel jusqu'au 31 décembre 2022.

Enfin, 1,3 Md€ sont ouverts, en autorisations d'engagement, pour la mise en œuvre de la convention décennale pour les trains d'équilibre du territoire signée en mars 2022 et le plan de résilience en faveur du ferroviaire.

3. Soutenir les entreprises, notamment les plus affectées par la hausse de leur facture énergétique

Une aide, sous forme de subvention, a été déployée à destination des entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. L'objectif de cette aide est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Cette aide d'urgence temporaire, ciblée et plafonnée s'inscrit en conformité avec l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, publié par la Commission européenne le 23 mars 2022. Cette aide a vocation à être distribuée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), avec une ouverture du guichet le 4 juillet à la suite de la validation de l'aide par la Commission européenne, pour le dépôt de demandes d'aide pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai. Le coût total de cette aide est estimé à 3 Md€.

Concernant les prêts garantis par l'État (PGE), le Gouvernement propose de prolonger le dispositif de PGE « Résilience » jusqu'au 31 décembre 2022 en raison de la persistance d'une forte incertitude économique, alors que le PGE « Covid » s'arrête. En effet, le PGE « Résilience » a été élaboré pour accompagner les entreprises face aux perturbations économiques liées au conflit en Ukraine. Il est opérationnel depuis le 6 avril, pleinement cumulable avec le PGE « Covid » ; il peut atteindre 15 % du chiffre d'affaires moyen constaté au cours des trois derniers exercices de l'entreprise.

Par ailleurs, certains secteurs économiques, notamment celui du BTP (bâtiment et travaux publics), bénéficient d'un tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR). Afin d'inciter les opérateurs à évoluer vers un modèle économique plus favorable à l'environnement, cet avantage doit prendre fin le 1^{er} janvier 2023. Or, le contexte inédit de fortes tensions sur le marché énergétique entraînant des surcoûts importants et d'importantes difficultés d'approvisionnement pour les entreprises, le Gouvernement souhaite prolonger ce dispositif, en complément des autres mesures de soutien

à notre économie. Il propose donc le report de l'alignement du tarif d'accise applicable au GNR sur le tarif de droit commun au 1^{er} janvier 2024.

4. Confirmer le soutien agricole face aux crises

Le plan de résilience face à la guerre en Ukraine a déjà donné lieu à l'ouverture de 580 M€, par décret d'avance, pour les éleveurs, les exploitants agricoles et le secteur de la pêche.

L'année 2022 a été marquée par d'autres crises pour le secteur agricole : un plan de soutien est apporté à la filière porcine compte tenu de sa situation économique. ; par ailleurs, un nouvel épisode d'influenza aviaire en 2021-2022 a eu un très fort impact en France avec près de 20 millions de bêtes abattues ;enfin, des aléas climatiques (gel et sécheresse) se matérialisent face auxquels la solidarité nationale sera mobilisée. Afin de pouvoir assumer les dépenses mises en place pour répondre à ces crises, au total, une enveloppe additionnelle de 480 M€ pour le ministère de l'Agriculture est proposée à l'ouverture dans le cadre du présent PLFR.

5. Améliorer le partage de la valeur au sein des entreprises

Dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement souhaite encourager une meilleure association des salariés aux enjeux de l'entreprise et un plus grand partage de la valeur créée dans l'entreprise, en s'inscrivant dans la dynamique du dispositif d'intéressement. En complément des aménagements apportés à la « prime de partage de la valeur » décrits ci-dessus, des assouplissements concrets et efficaces seront apportés au dispositif existant pour favoriser son appropriation par les entreprises.

L'un des principaux freins à la diffusion de l'intéressement dans les petites entreprises est la difficulté à négocier la mise en place d'un accord lorsque le dialogue social est peu développé. L'employeur pourra mettre en place de façon unilatérale un dispositif d'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés, en l'absence d'institutions représentatives du personnel ou en cas d'échec des négociations. Cette faculté pourra être utilisée si l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement. Par ailleurs, le dispositif d'intéressement ainsi mis en place pourra être renouvelé par décision unilatérale pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ensuite, la durée des accords d'intéressement est allongée de trois à cinq ans, afin de favoriser le recours à l'intéressement en permettant aux entreprises d'adopter une projection sur un plus long terme si elles le souhaitent dans la fixation de leurs objectifs.

Enfin, pour faciliter la diffusion de l'intéressement au sein de toutes les entreprises, un dispositif d'intéressement type sera mis en place *via* une procédure dématérialisée afin de permettre de sécuriser les exonérations dès le dépôt.

Pour accélérer la procédure, le contrôle de forme opéré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des accords d'épargne salariale est supprimé. Le délai de contrôle des accords sera ainsi réduit d'un mois. Ceci s'appliquera aux accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour laisser le temps aux développements informatiques.

III. Ce PLFR apporte également des réponses au contexte de la guerre en Ukraine et plus spécifiquement à ses conséquences humanitaires et sociales

1. Accueillir les réfugiés ukrainiens

Le PLFR porte la ratification du décret d'avance du 7 avril 2022, qui a ouvert 400 M€ de crédits pour financer les dépenses liées à l'accueil des Ukrainiens en France :

- 300 M€ sur le programme 303 « Immigration et asile », pour financer le versement d'une allocation de subsistance (ADA) et l'ouverture de centres d'hébergement de type « sas » pour l'orientation puis de logements collectifs transitoires (campings, centre de vacances, nuitées hôtelières) ;
- 100 M€ sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour financer l'accès au logement des réfugiés ukrainiens (hébergement citoyen, intermédiation locative).

2. Apporter un soutien financier à l'Ukraine

En solidarité et en soutien au peuple ukrainien, la France s'est engagée à verser une aide budgétaire de 300 M€ à l'Ukraine en vue d'aider les autorités ukrainiennes à faire face aux conséquences économiques et sociales du conflit. Cette aide budgétaire est mise en œuvre sous la forme d'un prêt concessionnel versé par l'Agence française de développement (AFD) à l'Ukraine, en 2022, pour le compte de l'État. Pour financer ce prêt, une dépense de 300 M€ en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) a été imputée sur le programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Dans la mesure où la dépense a conduit à un dépassement des crédits ouverts sur le programme, dans le respect des dispositions de la LOLF relative aux programmes dotés de crédits évaluatifs, le PLFR procède à sa régularisation.

Une ouverture additionnelle est par ailleurs proposée, à hauteur de 15 M€ en AE et en CP, afin de financer un autre prêt de l'AFD à la République de Moldavie, conformément aux engagements pris par la France vis-à-vis de ce pays profondément affecté par les conséquences du conflit ukrainien.

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a un impact dévastateur sur la situation macroéconomique du pays. Les Gouverneurs de la banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ont approuvé lors de l'assemblée annuelle de la BERD le 11 mai 2022 une résolution qui acte l'objectif de la BERD d'investir 1 Md€ supplémentaire en Ukraine en 2022. Il est proposé que l'État soit autorisé à accorder sa garantie à la BERD pour l'octroi de deux prêts : le premier à l'entreprise d'État ukrainienne Naftogaz (NAK), pour l'achat d'urgence de gaz en vue de couvrir les besoins de la prochaine saison de chauffage, dans la limite d'un plafond de 50 M€ ; le second à la société nationale des chemins de fer ukrainienne UkrZaliznitsa (UZ) en vue d'assurer des services stables et ininterrompus de transport ferroviaire de marchandises et de passagers en dépit de l'impact de la guerre, dans la limite d'un plafond de 50 M€.

Par ailleurs, un abondement à hauteur de +2 Md€ en AE et en CP sur le programme 552 « *Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles* » est proposé afin de tenir compte des incertitudes, sanitaires, macroéconomiques et géopolitiques pesant sur la gestion 2022.

IV. Déficit et solde

1. Déficit, solde

Projet de loi de finances rectificative

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	PLFR 1 (c)	Mobilisation des reports entrants (d)	PLFR 1 (y compris reports) (c+d = e)	Ecart 2021 (c-a)	Ecart LFI (c-b)
Dépenses du budget général et PSR	488,5	461,5	505,7	9,1	514,8	17,2	44,2
Dépenses du budget général	418,8	391,9	436,1	9,1	445,2	17,3	44,2
Prélèvements sur recettes	69,7	69,6	69,6	0,0	69,6	-0,1	0,0
Recettes fiscales nettes	295,7	287,6	315,2	0,0	315,2	19,4	27,6
Recettes non fiscales	21,3	20,2	23,7	0,0	23,7	2,5	3,6
Solde des comptes spéciaux - hors FMI	0,8	-0,1	-1,7	0,0	-1,7	-2,5	-1,6
Solde des budgets annexes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde État - hors FMI	-170,7	-153,8	-168,5	-9,1	-177,6	2,3	-14,6

Le déficit budgétaire tel qu'il ressort au tableau d'équilibre du PLFR s'établit à -168,5 Md€, en dégradation de 14,6 Md€ par rapport à la LFI et en amélioration de 2,3 Md€ par rapport à l'exercice 2021. Cette dégradation par rapport à la LFI 2022 s'explique par l'augmentation des dépenses du budget général (+44,2 Md€), notamment pour soutenir le pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste et pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine. Si elles ne suffisent pas à compenser l'intégralité des dépenses additionnelles, les recettes prévisionnelles de l'État sont également très dynamiques (+31,2 Md€) ; en particulier sur l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu du rebond de croissance constaté en 2021 et des encaissements observés.

Concernant les dépenses, les crédits des ministères sous norme ouverts en PLFR sont en augmentation de +19,6 Md€ par rapport à la LFI, essentiellement sous l'effet des mesures portées par le Gouvernement pour protéger les ménages et les entreprises les plus exposées au contexte inflationniste. Les dépenses des comptes spéciaux et budgets annexes sous norme seraient en revanche révisées au global de -1,5 Md€, sous l'effet de la suppression du compte de concours financiers à l'audiovisuel public.

Par ailleurs, hors norme de dépenses pilotables, la charge de la dette serait révisée de +11,9 Md€, sous l'effet conjugué de la hausse de l'inflation, pour l'essentiel, et de la hausse des taux d'intérêt. Un rehaussement de l'autorisation d'abondement du budget général au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » (CAS PFE), est également prévu à hauteur de 12,7 Md€ pour assurer le financement d'opérations susceptibles d'intervenir au second semestre. Par ailleurs, les dépenses prévisionnelles de pensions (« CAS Pensions ») sont revues de +1,3 Md€ du fait de la revalorisation anticipée des retraites à 4 %.

L'exécution des dépenses de l'État pourrait être globalement supérieure à ces ouvertures en loi de finances, compte tenu du niveau à nouveau exceptionnel des reports entrants enregistrés sur la gestion 2022. La mobilisation d'une partie de ces reports (à hauteur de 9,1 Md€) pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées aux effets de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine, ainsi qu'aux mesures de résilience économique et sociale porte ainsi la prévision de déficit budgétaire en exécution à 177,6 Md€.

2. Recettes fiscales

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	PLFR 1 (b+c = d)	reports (e)	PLFR 1 (y compris reports urgence) (d + e + f = g)	Ecart 2021 (d-a)	Ecart LFI (d-b)
Recettes fiscales nettes	295,7	287,6	315,2	0,0	315,2	19,4	27,6
Impôt net sur le revenu	78,7	82,4	85,3	0,0	85,3	6,7	3,0
Impôt net sur les sociétés	46,3	40,0	56,8	0,0	56,8	10,5	16,8
TICPE nette	18,3	18,2	18,1	0,0	18,1	-0,3	-0,1
Taxe sur la valeur ajoutée nette	95,5	98,4	104,8	0,0	104,8	9,3	6,5
Autres recettes fiscales nettes	56,9	48,6	50,2	0,0	50,2	-6,7	1,5
Recettes non fiscales	21,3	20,2	23,7	0,0	23,7	2,5	3,6
Recettes de l'Etat	317,0	307,7	338,9	0,0	338,9	21,9	31,2

Les recettes fiscales nettes s'élèveraient à 315,2 Md€, soit une révision à la hausse de +27,6 Md€ par rapport à la LFI. Ces révisions proviennent principalement de la reprise en base de l'exécution budgétaire 2021, de la révision des hypothèses macroéconomiques sous-jacentes à la LFI, ainsi que des remontées comptables observées à date.

Elles se composent de :

- Une hausse du produit de l'impôt sur les sociétés net de +16,8 Md€, qui se fonde sur la révision des hypothèses de la profitabilité des entreprises, suite aux remontées comptables constatées dans les paiements du solde 2021 des entreprises encaissé en mai 2022 (dynamisme du bénéfice fiscal 2021) ;
- Une hausse des recettes de taxe sur la valeur ajoutée nette de +6,5 Md€, résultant de la reprise en base de la sur-exécution constatée en fin d'année 2021 et du dynamisme de la consommation ;
- Une hausse des recettes d'impôt sur le revenu (+3,0 Md€) en raison de la prise en compte de l'exécution 2021 et du dynamisme de la masse salariale ;
- Une révision à la hausse des autres recettes fiscales de +1,5 Md€, notamment sur le prélèvement de solidarité (+1,2 Md€).

3. Les recettes non fiscales

en Md€	Exécution 2021 (a)	LFI 2022 (b)	PLFR 1 (b+c = d)	reports (e)	PLFR 1 (y compris reports urgence) (d + e + f = g)	Ecart 2021 (d-a)	Ecart LFI (d-b)
Recettes non fiscales	21,3	20,2	23,7	0,0	23,7	2,5	3,6
Dividendes et recettes assimilées	4,4	3,7	4,9	0,0	4,9	0,5	1,2
Produits du domaine de l'État	1,3	1,1	1,2	0,0	1,2	-0,1	0,1
Produits de la vente de biens et services	2,8	2,7	3,0	0,0	3,0	0,2	0,3
Remboursements et intérêts des prêts, avances etc.	0,5	0,4	0,4	0,0	0,4	0,0	0,0
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2,8	2,3	2,9	0,0	2,9	0,0	0,6
Divers	9,5	10,0	11,3	0,0	11,3	1,8	1,4

Les recettes non fiscales augmenteraient de +3,6 Md€ par rapport à la LFI pour s'établir à 23,7 Md€. Cette évolution résulte principalement des actualisations suivantes :

- La révision du versement par la Banque de France au titre du mécanisme de financement du fonds de retraite de ses agents (+1,1 Md€) ainsi que du dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations (+0,8 Md€) ;
- Le report vers 2022 d'une partie des remboursements des prêts garantis par l'État conduisant à revoir à la hausse les recettes issues de la rémunération de la garantie de l'État (+0,7 Md€) ;
- La signature d'une convention judiciaire d'intérêt public (+0,5 Md€) ainsi que la hausse du produit des amendes prononcées par les autorités indépendantes (+0,2 Md€).

4. Comptes spéciaux

Le solde des comptes spéciaux se dégraderait de -1,6 Md€ par rapport à la LFI, pour s'établir à -1,7 Md€.

Cette dégradation est portée en premier lieu par les comptes de concours financiers (-1,1 Md€). Elle traduit d'abord la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (remplacée par une dotation budgétaire) qui affecte les recettes du compte de concours financiers (CCF) dédié (pour un effet solde total de -2,1 Md€ compte tenu des versements déjà effectués aux sociétés de l'audiovisuel public). Ces mouvements sont neutres pour les organismes de l'audiovisuel public. Elle résulte également du financement des prêts octroyés à l'Ukraine et à la Moldavie sur le CCF « Prêts à des États étrangers » (-0,3 Md€). Enfin, malgré une augmentation des recettes liées à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique à 3,5 % (hausse mécanique des contributions au CAS Pensions pour la fonction publique d'État), la revalorisation des retraites de 4 % induit une dépense qui au total dégrade le solde prévisionnel du CAS Pensions (-0,5 Md€).

Ces dégradations sont toutefois partiellement compensées par le dynamisme des recettes locales, qui contribuent à améliorer le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales (+1,3 Md€).

Projet de loi de finances rectificative

Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire et exposé général des motifs



Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE liminaire**Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022**

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2022 s'établit comme suit :

En points de produit intérieur brut () Cadre potentiel LPFP*

	Exécution pour 2021	Prévision pour 2022
Solde structurel (1)	-4,4	-3,6
Solde conjoncturel (2)	-2,0	-1,3
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-0,1	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-6,4	-5,0

(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au dixième de point le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi du solde effectif peut ne pas être égal à la somme des montants entrant dans son calcul.

Exposé des motifs

Cet article présente, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012, dans sa version en vigueur au 27 juin 2022, relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2022.

Depuis le vote fin 2021 de la loi de finances initiale pour l'année 2022 (LFI), de nombreux événements ont affecté les finances publiques. Les prévisions macroéconomiques ont été révisées substantiellement : la croissance du PIB est prévue à 2,5 % en 2022 contre 4 % dans la prévision de la loi de finances initiale, et une inflation revue en forte hausse.

Dans ce contexte et face aux conséquences de la guerre en Ukraine et aux tensions inflationnistes, le Gouvernement a adopté des mesures d'ampleur pour limiter la hausse des prix et soutenir les ménages et les entreprises, avec un impact direct sur les finances publiques.

Les nouvelles prévisions tiennent compte des informations comptables disponibles, et notamment des données d'exécution sur 2021, dont le Parlement a eu connaissance dans le cadre du projet de loi de règlement pour 2021, faisant état d'un déficit 2021 de 6,4 % du PIB, un niveau nettement moindre qu'envisagé fin 2021 (8,2 % inscrit en deuxième loi de finances rectificative pour 2021), notamment en raison de recettes nettement plus dynamiques qu'anticipé.

L'intégration de l'ensemble de ces facteurs, tant à la hausse qu'à la baisse, conduit à une prévision de solde public pour 2022 de -5,0 % du PIB, stable par rapport à la loi de finances initiale (LFI). Les prévisions sont affectées par des facteurs importants à la hausse et à la baisse, qui se compensent globalement. Dans le détail :

- L'exécution 2021, la révision de l'environnement macroéconomique, et la prise en compte des remontées comptables disponibles à date conduisent à rehausser sensiblement la prévision de prélèvements obligatoires (PO) de **+2,1 % du PIB**, hors mesures nouvelles. Cela conduit en particulier à retenir une hypothèse plus forte d'élasticité des PO à l'activité dans la prévision de ce PLFR, de 1,5, contre 1,0 en LFI. Le dynamisme des recettes prévues repose principalement sur (i) la prévision de masse salariale, nettement plus dynamique que l'activité, soutenant les cotisations, les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu (IR), (ii) la prévision de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soutenue par des emplois taxables dynamiques, notamment en raison du choc sur les prix à la consommation, (iii) les recettes d'impôt sur les sociétés (IS) qui seraient soutenues en 2022 par l'effet double (acomptes et solde) de la très forte hausse du bénéfice fiscal 2021 (+40 %) constatée dans les déclarations fiscales désormais disponibles, expliquant en large partie la surprise constatée lors de l'exécution ;

- La charge de la dette publique est revue en nette hausse (effet de **-0,7 % du PIB** sur le solde), en raison de l'effet de l'inflation sur les titres indexés et dans une moindre mesure de la révision à la hausse des taux ;
- Le coût des mesures déjà inscrites en LFI visant à contenir les effets de l'augmentation des prix énergétiques est revu en hausse en raison de l'ampleur du choc sur ces derniers (révision, notamment, du coût du bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, nette de la baisse des dépenses usuelles de charges de service public de l'énergie du fait de la hausse des prix de gros de l'électricité), conduisant à dégrader le solde public de **-0,1 % du PIB**.
- L'intégration des mesures du plan de résilience conduirait à dégrader le solde public de **-0,4 % du PIB**.
- Les mesures de revalorisation anticipée de +4 % en juillet des pensions et prestations ainsi que la hausse du point d'indice de la fonction publique (+3,5 %) conduiraient à dégrader le solde de **-0,4 % du PIB** ;
- Les autres mesures prévues en faveur du pouvoir d'achat (notamment la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, l'aide exceptionnelle de rentrée, l'aide carburants ciblée) joueraient pour **-0,2 % du PIB** ;
- Les dépenses d'Ondam afférentes à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 sont révisées en nette hausse à 10,6 Md€ (contre 4,9 Md€ prévu en LFSS), soit une dégradation du solde de **-0,2 % du PIB**.
- Les autres informations nouvelles, en particulier la hausse des dépenses locales en raison de l'inflation, les amendes importantes enregistrées concernant certaines entreprises, et les autres dépenses sous normes pilotables de l'État (notamment la prolongation des aides exceptionnelles à l'apprentissage et du bonus écologique), conduiraient à des effets globalement modérés sur la prévision.

S'agissant des autres agrégats de finances publiques, le ratio de dépense publique hors crédits d'impôts s'établirait à 57,3 % du PIB en 2022 et le taux de prélèvements obligatoires serait de 44,8 % en 2022. Le ratio de dette publique au sens de Maastricht s'établirait à 111,9 % du PIB, contre 113,5 % du PIB inscrit dans le projet de plan budgétaire révisé fin octobre. En effet la dette 2021 s'est établie à un niveau inférieur que prévu (112,5 % du PIB contre 115,3 % du PIB prévus) mais la croissance a été revue en baisse (effet dénominateur).

Le solde structurel est revu en hausse par rapport à la LFI, tandis que le solde conjoncturel est revu en baisse dans des proportions similaires en raison de la révision en baisse du niveau d'activité.

La croissance potentielle utilisée dans le projet d'article liminaire joint à cette saisine est la même que celle de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018-2022. Les mesures exceptionnelles et temporaires extournées du solde structurel n'incorporent pas la prolongation des mesures de soutien d'urgence en 2021 et 2022, par souci de parcimonie et en considérant que ces mesures avaient initialement vocation à ne rester en vigueur que de manière transitoire.

Conformément à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance des finances publiques, les circonstances exceptionnelles ont été activées dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi organique de 2012, comme relevé dans l'avis 2020-1 du 17 mars 2020 du Haut Conseil des finances publiques (HCFP) sur le premier projet de loi de finances rectificative pour 2020. Dans son avis 2021-5 du 29 octobre 2021 sur la révision des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022, le Haut Conseil a considéré « que la clause des circonstances exceptionnelles, déclenchée au printemps 2020, peut encore justifier, en 2022, des écarts à la trajectoire programmée ».

Précisions méthodologiques :

L'ampleur de la crise rend significatifs certains enjeux méthodologiques liés à la décomposition du déficit public et des précisions peuvent utilement être apportées sur les chiffres présentés dans cet article.

Le PIB potentiel correspond à la trajectoire d'activité durablement soutenable sans tensions dans l'économie. Les hypothèses afférentes au calcul du PIB potentiel sont décrites dans la loi du 22 janvier 2018 de programmation pluriannuelle des finances publiques. L'écart entre le niveau effectif de production (PIB effectif) et le niveau potentiel est appelé « écart de production ». Celui-ci indique la position de l'économie dans le cycle. En 2020 et 2021, du fait de la crise, cet écart est négatif et inhabituellement important.

Chaque année, le solde public peut se décomposer en :

- une composante conjoncturelle (reflétant l'impact de la position dans le cycle sur le solde public) ;
- des mesures ponctuelles et temporaires, qui, parce qu'elles n'affectent pas le déficit durablement, sont exclues de

l'évaluation du solde structurel ;

- une composante structurelle.

Le solde public est exprimé par rapport au PIB effectif de l'année 2022, soit 2 624 Md€ ; c'est ce ratio qui est mentionné dans l'article 126 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.

Le solde structurel et le solde des mesures exceptionnelles et temporaires sont exprimés en points de PIB potentiel 2021, soit 2 682 Md€. Ainsi, le solde structurel en points de PIB potentiel est le ratio qui serait observé une fois le PIB revenu à son potentiel, et après disparition des effets des mesures ponctuelles et temporaires. Cette propriété ne serait pas vérifiée s'il était rapporté au PIB effectif. Ces concepts proviennent notamment des règles budgétaires européennes, du Pacte de stabilité et de croissance ainsi que du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, dont la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques fait application en droit interne.

Entre le déficit exprimé en points de PIB effectif, le solde structurel et des mesures exceptionnelles et temporaires exprimés en points de PIB potentiel, la dernière composante est un solde : il s'agit de la composante conjoncturelle présentée dans l'article liminaire. Ainsi, les écarts entre PIB effectif et potentiel jouent au sein de la composante conjoncturelle, ce qui est légitime car l'écart entre ces deux grandeurs est de nature conjoncturelle.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1

Réforme du financement de l'audiovisuel public - Suppression de la contribution à l'audiovisuel public

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au b) du 1° de l'article L. 115-7, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres » sont remplacés par le mot : « des » ;

2° A l'article L. 115-8, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public et des autres » sont remplacés par le mot : « des ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° du III de l'article 257 est abrogé ;

2° A l'article 278-0 A et au 3° du II de l'article 298 sexdecies I, la référence : « 281 nonies » est remplacée par la référence : « 281 octies » ;

3° L'article 281 nonies est abrogé ;

4° Au premier alinéa du IV de l'article 1414, les mots : « mentionnés au d du 2° de l'article 1605 bis » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition, » ;

5° A l'article 1417 :

a) A la première phrase du I :

i) Les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411, ainsi que des c à e du 2° de l'article 1605 bis » sont remplacés par les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » ;

ii) Dans sa rédaction issue du i) du présent a, les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;

b) A la première phrase du I bis, les mots : « et le g du 2° de l'article 1605 bis sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » et les mots : « aux mêmes articles » sont remplacés par les mots : « au même article » ;

6° Les articles 1605, 1605 bis, 1605 ter et 1605 quater ainsi que le XI de l'article 1647 sont abrogés ;

7° Le deuxième alinéa du 1 et le dernier alinéa du 2 de l'article 1681 ter sont supprimés ;

8° A la première phrase du 2 de l'article 1681 sexies ainsi qu'au 1° de l'article 1691 ter, les mots : « et la contribution à l'audiovisuel public » sont supprimés ;

9° Le 1° de l'article 1691 ter est abrogé ;

10° Les articles 1840 W ter et 1840 W quater sont abrogés.

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 61 B, L. 96 E et L. 172 F sont abrogés ;

2° Au 3° du I et au b du 1° du I bis de l'article L. 252 B, la référence : « 281 nonies » est remplacée par la référence : « 281 octies ».

IV. – Le E du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le a du 8° et le 21° sont abrogés ;

2° Au 24°, les mots : « et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 » sont remplacés par les mots : « du 1 ».

V. – Le montant des mensualités de contribution à l'audiovisuel public versées pour les impositions émises au titre de 2022 est, le cas échéant, imputé sur le montant de taxe d'habitation mis en recouvrement et, s'il y a lieu, restitué. Les dispositions de la seconde phrase du cinquième alinéa du 2 de l'article 1681 ter du code général des impôts ne sont pas applicables à ces mensualités.

VI. – A compter du 1^{er} janvier 2023, la suppression de la contribution à l'audiovisuel public donne lieu à compensation sous forme de subventions du budget général de l'État. Ces subventions sont versées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu'à la société TV5 Monde chaque année pour leur montant intégral dans un délai d'un mois maximum à compter de l'ouverture de la gestion.

VII. – 1° Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

a) Le 1° du 1 est complété par les dispositions suivantes : « A compter du 1^{er} août 2022, aucune dépense n'est imputée sur le compte. Une subvention du budget général de l'État permet de verser à ces organismes une dotation à titre de compensation jusqu'au 31 décembre 2022. Cette subvention leur est versée dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. » ;

b) Au 2° du 1, les mots : « d'une part, » et : « , et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 560,8 millions d'euros en 2022. » sont supprimés ;

c) Les deux derniers alinéas du 1 sont supprimés ;

d) Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé : « 2. Jusqu'au 1^{er} août 2022, les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième des dépenses prévisionnelles du compte telles que prévues par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. » ;

e) Le dernier alinéa du 2 et le 3 sont supprimés ;

2° Le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » est clôturé le 31 décembre 2022.

VIII. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du I de l'article 44 est supprimé ;

2° L'article 53 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa du III, les mots : « retracées au compte de concours financiers institué au VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 » sont supprimés ;

b) Au IV, les mots : « retracées au compte mentionné au III » sont supprimés ;

c) Le V est supprimé ;

3° L'article 99 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public et » sont remplacés par les mots : « sous condition de ressource aux foyers » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la notion de dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas prise en compte » sont remplacés par les mots : « l'aide est attribuée sans condition de ressource » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Le premier alinéa de l'article 108 est modifié comme suit :

a) Les mots : « , à l'exception du V de l'article 53, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « résultant de », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « la loi n° ...du...de finances rectificative pour 2022. »

IX. – A. – Le I, le II, à l'exception du ii) du a du 5° et des 9° et 10°, et le 2° du III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – Le ii) du a du 5° et le 9° du II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

C. – Le 10° du II et le 1° du III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Exposé des motifs

Le présent article supprime la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due par les particuliers et les professionnels à compter de 2022.

La suppression de cette imposition, qui tenait insuffisamment compte des capacités contributives des redevables et ne reflétait plus la réalité des usages du service public de l'audiovisuel, contribuera, dès cette année, à soutenir le pouvoir d'achat de près de 23 millions de foyers, à hauteur de 138 € par an en France métropolitaine et de 88 € par an dans les départements d'outre-mer.

De façon corrélative, pour tenir compte de la réforme du mode de financement des organismes de l'audiovisuel public, le présent article supprime la composante résiduelle de la CAP due par les professionnels. La crise sanitaire a révélé les lacunes de cette composante, qui pèse essentiellement sur le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Par ailleurs, le présent article tire les conséquences de la suppression de la CAP s'agissant du financement de l'audiovisuel public, en abandonnant l'utilisation du compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public ». Ce dernier est, jusqu'à présent, alimenté en recettes, d'une part, par les encaissements de CAP et, d'autre part, par une subvention d'équilibre versée en fin d'exercice par le budget général de l'État, et verse mensuellement un douzième de la dotation au secteur audiovisuel public. Ainsi, de janvier à juillet 2022, le CCF aura reçu en ressources des encaissements de CAP (notamment les prélèvements mensualisés au titre de la CAP 2022 pour les contribuables ayant choisi ce mode de prélèvement), et aura versé sept mois de douzième de dotation.

Ce schéma évolue avec la suppression de la CAP et l'abandon du CCF comme vecteur de financement à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi de finances rectificative. Désormais, à compter de 2022, le financement de l'audiovisuel public sera assuré par une mission budgétaire *ad hoc* créée par le présent projet de loi, comprenant un programme par organisme de l'audiovisuel public, afin de conserver le niveau de détail actuellement disponible avec le CCF.

Conformément aux engagements pris, l'article vise à mettre en place des mécanismes robustes de garantie de l'indépendance du secteur en assurant la sécurisation infra-annuelle et pluriannuelle des moyens du secteur audiovisuel public, en lien avec la programmation pluriannuelle des dépenses consacrées aux organismes qui le compose.

Les crédits affectés à la mission « audiovisuel public » sont versés aux organismes de l'audiovisuel public en une fois en début d'exercice ; le principe de l'absence de régulation infra-annuelle est donc bien pris en compte.

ARTICLE 2

Report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier

I. – Le 1 *bis* de l'article 265 B du code des douanes est abrogé.

II. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au V :

a) Au *b* du 1°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Au 3°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au A du VI, les années : « 2021 », « 2022 » et « 2023 » sont respectivement remplacées par les années : « 2022 », « 2023 » et « 2024 » ;

3° Aux 1° et 3° du A et au premier alinéa du B du VII, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

4° Au 2° du A du IX, les mots : « troisième et quatrième tirets » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième tirets » ;

III. – L'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° bis Au 1^{er} janvier 2024 : » ;

2° Les *a*, *c*, *d*, *e* et *f* du 3° sont transférés au 4° *bis* et sont respectivement réindexés en *a*, *b*, *c*, *d*, *e*.

IV. – Jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu à la dernière phrase de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services, les usages mentionnés à la phrase précédente sont ceux figurant au 1 de l'article 265 B du code des douanes et à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021.

Exposé des motifs

Dans un contexte inédit de fortes tensions sur le marché énergétique entraînant des surcoûts importants et d'importantes difficultés d'approvisionnement pour les entreprises, le présent article reporte d'un an la hausse du tarif d'accise sur le gazole non routier prévue au 1^{er} janvier 2023.

Cette mesure renforce le plan de résilience économique et sociale et le bouclier tarifaire mis en œuvre sous le précédent quinquennat afin de contenir les hausses des prix de l'énergie observées depuis la fin de l'année 2021 et accentuées par la situation géopolitique.

En effet, les perspectives de prix se maintiennent à un niveau très élevé sur tous les marchés de l'énergie (carburant, gaz, électricité) à court et moyen terme. Elles sont marquées par une très forte incertitude liée au contexte de la guerre en Ukraine et pourraient s'élever encore, notamment pour les carburants, compte tenu des restrictions sur les approvisionnements en provenance de Russie décidées par l'Union européenne fin mai.

Par cohérence, l'entrée en vigueur des mesures visant à préserver certains publics de la hausse de fiscalité est également reportée d'un an : tarif mixte pour les industries extractives exposées à la concurrence internationale et pour la manutention portuaire, tarif réduit propre aux activités en zone de montagne, mesure de répercussion dans les contrats des secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des industries extractives, remplacement du remboursement agricole par un tarif réduit applicable directement à la pompe.

ARTICLE 3**Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmission des données de transaction**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du VII de l'article 289, les mots : « avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation » sont remplacés par les mots : « qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. » ;

2° Après l'article 289, il est inséré un article 289 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1° du I de l'article 289, ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant, s'opèrent sous une forme électronique selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

« L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à une autre plateforme de dématérialisation.

« Les conditions et modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Les assujettis mentionnés au I communiquent à l'administration les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent.

« À cet effet, les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation mentionné au deuxième alinéa du I sont transmises par ce dernier à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation qui les communique à l'administration.

« Les transmissions de données prévues au présent II s'effectuent par voie électronique selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« III. – Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, le portail public de facturation met à disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation un annuaire central. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces opérateurs et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux opérateurs de plateforme des destinataires de ces factures.

« Dans le cas où l'assujetti recourt directement au portail public de facturation pour transmettre ses factures électroniques, il lui transmet ces informations.

« Un décret en Conseil d'État précise les informations à transmettre aux fins de constitution et de mise à jour de l'annuaire qui permettent d'identifier les opérateurs de plateforme intéressés ainsi que les modalités de cette transmission.

« IV. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2392-1 du code de la commande publique, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal. » ;

3° Après le I de la section VII du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier, il est inséré un II intitulé : « Obligations particulières de transmission d'informations » comprenant les articles 290 et 290 A ainsi rédigés :

« Art. 290. – I. – Les assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, communiquent à l'administration sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget les informations relatives aux opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E :

- « 1° Les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 *ter* ;
- « 2° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens et qui ne sont pas situées en France en application du 1° du I de l'article 258 A ;
- « 3° Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément aux dispositions de l'article 258 lorsque le destinataire de la livraison est une personne non assujettie ou une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- « 4° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2° du I de l'article 258 A ;
- « 5° Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui n'y sont pas situées en application des dispositions des articles 259 et 259 A ;
- « 6° Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B ;
- « 7° Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259 ;
- « 8° Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels situées en France en application de l'article 258 C ;
- « 9° Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément aux dispositions de l'article 258 dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- « 10° Les prestations situées en France conformément aux dispositions du 1° de l'article 259 et de l'article 259 A acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- « 11° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco.
- « II. – Les assujettis non établis en France ou leur représentant lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un conformément à l'article 289 A transmettent à l'administration par voie électronique des informations relatives aux livraisons de biens et prestations de services situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non assujetti, à l'exception de celles pour lesquelles l'assujetti se prévaut des régimes particuliers mentionnés aux articles 359, 369 *ter* et 369 *quaterdecies* de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- « III. – Les informations relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises sous forme électronique en recourant soit au portail public de facturation mentionné à l'article 289 *bis* qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmet à ce portail, lequel assure leur communication à l'administration.
- « Les informations mentionnées au I et au II sont précisées par décret en Conseil d'État ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission.
- « IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou aux opérations concernées par une clause de confidentialité prévue pour un motif de sécurité nationale par un contrat ayant pour objet des travaux, fournitures et services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique.
- « Art. 290 A. – I. – Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 *bis* et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées sous forme électronique à l'administration selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget en recourant soit au portail public de facturation qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration.

« Les données mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises :

« 1° Par l'assujetti sur lequel porte l'obligation d'émission des factures électroniques prévue par l'article 289 *bis* ;

« 2° Par l'assujetti sur lequel porte l'obligation de transmission prévue par l'article 290.

« Les données à transmettre nécessaires à la détermination de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la périodicité, les conditions et modalités de leur transmission à l'administration sont précisées par décret en Conseil d'État.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux factures émises dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique régis par les deuxième et troisième parties du code de la commande publique à l'exception des contrats définis par l'article L. 1113-1 de ce même code.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux opérations mentionnées au IV de l'article 290. » ;

4° Après le II de la section VII du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier, est insérée une section II *bis* intitulée : « Plateformes de dématérialisation partenaires » comprenant un article 290 B ainsi rédigé :

« B. – I. – Les plateformes de dématérialisation qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission au portail public de facturation des données mentionnées aux articles 289 *bis*, 290 et 290 A sont des opérateurs de dématérialisation identifiés comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 *bis*.

« À cette fin, l'administration fiscale leur délivre un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable, le cas échéant assortie de réserves. Un décret en Conseil d'État prévoit ses conditions et modalités de délivrance ainsi que de renouvellement. »

5° L'article 1737 est complété par un III, un IV et un V ainsi rédigés :

« III. – Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues à l'article 289 *bis* donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

« IV. – Toute omission ou manquement par un opérateur d'une plateforme de dématérialisation aux obligations de transmission de données mentionnées au II de l'article 289 *bis* donne lieu à une amende de 15 € par facture mise à la charge de cette plateforme, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 45 000 €.

« V. – Les amendes mentionnées aux III et IV ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration. » ;

6° Après l'article 1788 C, sont insérés deux articles 1788 D et 1788 E ainsi rédigés :

« Art. 1788 D. – I. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues aux articles 290 et 290 A donne lieu à l'application d'une amende égale à 250 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des deux articles précités puisse être supérieur à 15 000 €.

« II. – Le non-respect par un opérateur de plateforme de dématérialisation des obligations de transmission prévues au III de l'article 290 et au I de l'article 290 A donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des deux articles précités puisse être supérieur à 45 000 €.

« III. – Les amendes mentionnées aux I et II ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration.

« Art. 1788 E. – I. – Le numéro d'immatriculation délivré en application de l'article 290 B peut être retiré :

« 1° Lorsqu'un opérateur d'une plateforme de dématérialisation a été sanctionné au titre du IV de l'article 1737 ou du II de l'article 1788 D à au moins trois reprises au cours de deux années consécutives et pour un montant cumulé au moins égal à 60 000 € et qu'il commet une nouvelle infraction prévue par l'un des deux articles précités au cours de la deuxième année ou au cours de l'année suivante ;

« 2° Lorsque l'administration a constaté le non-respect par un opérateur d'une plateforme des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance ou le renouvellement du numéro d'immatriculation prévu à l'article 290 B ou des

obligations de transmission d'informations prévues au III de l'article 289 *bis* et que l'administration l'ayant mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trois mois, cet opérateur ne lui a pas communiqué dans ce délai tout élément de preuve de nature à établir qu'il s'est conformé à ses obligations ou a pris les mesures nécessaires pour assurer sa mise en conformité dans un délai raisonnable.

« II. – Le retrait prononcé en application du I prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification à l'opérateur de plateforme.

« Le retrait prononcé en application du 1° du I exclut l'application des amendes prévues au IV de l'article 1737 et au II de l'article 1788 D.

« L'opérateur de plateforme dont le numéro d'immatriculation est retiré en informe ses clients dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait. L'administration y procède également dans le même délai.

« III. – À l'expiration d'un délai de six mois, l'opérateur de plateforme dont le numéro d'immatriculation a été retiré peut déposer une nouvelle demande d'immatriculation dans les conditions de l'article 290 B. »

II. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 2192-1, L. 2192-2, L. 3133-1 et L. 3133-2, les mots : « l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics » sont remplacés par les mots : « les personnes morales de droit public » ;

2° Le premier alinéa des articles L. 2192-5, L. 2392-5 et L. 3133-6 est complété par les mots : « ainsi que des données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques conformément au deuxième alinéa du II de l'article 289 *bis* du code général des impôts ».

III. – A. – Le 2° du I et le II s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} juillet 2024.

Toutefois, pour les assujettis autres que les assujettis uniques mentionnés à l'article 256 C du code général des impôts, cette obligation ne s'applique qu'à compter :

1° Du 1^{er} janvier 2025 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie d'entreprises de taille intermédiaire ;

2° Du 1^{er} janvier 2026 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Les catégories d'entreprises mentionnées aux 1° et 2° sont celles prévues pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique.

B. – Le 3° du I s'applique aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2024.

Toutefois, cette date est portée :

1° Au 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises mentionnées au 1° du A ;

2° Au 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises mentionnées au 2° du A.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objectif d'instituer un mécanisme de *reporting* électronique des données de transaction à l'administration fiscale, en s'appuyant sur la généralisation de la facturation électronique, dans le but d'améliorer, d'une part, la compétitivité des entreprises grâce à la dématérialisation des cycles de facturation et, d'autre part, le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que son contrôle. Ainsi, il généralise la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis à la TVA et institue, à la charge des assujettis, une obligation de transmission à l'administration des données de facturation y afférentes ainsi que des données relatives aux transactions non domestiques, des transactions réalisées avec des non assujettis et des données de paiement des prestations de service.

En premier lieu, le présent article définit le champ d'application de l'obligation de facturation électronique, à laquelle est adossée une obligation de transmission des données de facturation à l'administration fiscale, ainsi que leurs principes de transmission. Cette obligation s'imposera aux transactions réalisées entre assujettis à la TVA établis en France, soit toute personne qui effectue une activité économique à titre indépendant et agit en tant qu'assujetti, à

l'exclusion des transactions internationales ou intracommunautaires et des transactions avec les particuliers (B2C). Seront également concernés les assujettis non redevables, en particulier les micro-entrepreneurs et personnes morales bénéficiant du régime de la franchise en base, dans un souci de prévention de la fraude et afin de contrôler au mieux les dépassements de seuils. Plusieurs exemptions sectorielles sont également prévues.

En deuxième lieu, il définit le champ d'application de l'obligation de transmission à l'administration fiscale (*e-reporting*) des données de transactions non domestiques ou réalisées avec une personne non assujettie à la TVA, ainsi que les principes de leur transmission. Ces données sont complémentaires des données issues de factures ou se rapportent à des opérations ne donnant pas lieu à facturation électronique.

En troisième lieu, il crée, pour les assujettis qui réalisent des opérations de prestation de services relevant du champ de l'obligation de facturation électronique ou de *e-reporting*, une obligation de transmission des données de paiement. En effet, dans le cas des prestations de service dont la TVA est exigible à l'encaissement, ces données sont indispensables au pré-remplissage des déclarations de TVA.

En quatrième lieu, il organise les modalités de transmission, selon les cas, des données de facturation, des données de transaction et des données de paiement. Pour satisfaire à ces trois obligations, les entreprises seront libres de recourir au portail public de facturation ou à une autre plateforme de dématérialisation, dans le respect des règles de concurrence.

Garant du fonctionnement du dispositif d'ensemble, le portail public de facturation assurera un rôle d'opérateur centralisateur des données pour l'administration fiscale et proposera gratuitement un socle minimum de services permettant de satisfaire aux obligations de transmission électronique des factures et des données de facturation, ainsi que des données de transaction et de paiement, dans le respect des obligations légales qui s'imposent à elles et qu'elles doivent respecter, en particulier s'agissant des conditions d'émission, transmission, conservation et archivage des factures. Il sera également garant de l'annuaire central auquel peuvent accéder les autres plateformes pour assurer la transmission des factures électroniques.

L'article organise le cadre d'intervention des plateformes de dématérialisation « partenaires » de l'administration, en les soumettant à la délivrance d'une immatriculation d'une validité de trois ans renouvelable. Seuls les opérateurs immatriculés seront autorisés à transmettre des factures électroniques. Ils seront recensés, ainsi que les entreprises concernées par les trois obligations de transmission décrites ci-dessus, dans l'annuaire central.

En cinquième lieu, il prévoit un dispositif de sanction du non-respect, par les entreprises assujetties, de leurs obligations d'émission et de transmission et, par les plateformes de dématérialisation immatriculées, de leurs obligations de transmission. Il prévoit également les modalités de retrait de l'immatriculation dans le cas où la plateforme commettrait des manquements persistants, manquerait à ses obligations de mise à jour/utilisation de l'annuaire ou ne respecterait plus les conditions de délivrance/renouvellement de l'immatriculation, lorsque la plateforme n'a pas apporté la preuve de sa mise en conformité ou des mesures prises pour assurer celle-ci dans un délai raisonnable après mise en demeure de l'administration.

En sixième lieu, il prévoit les dispositions de cohérence et de coordination nécessaires avec le code de la commande publique.

En dernier lieu, il prévoit le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme, de manière progressive et adaptée aux besoins des entreprises, tels qu'identifiés au cours des nombreuses consultations conduites depuis le début de l'année 2021 :

- dès le 1^{er} juillet 2024, une obligation de réception de la facture électronique entrera en vigueur pour l'ensemble des entreprises ;

- une obligation d'émission progressive, inspirée des modalités d'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique dans le cadre des relations de la sphère publique avec ses fournisseurs, est prévue en fonction de la taille des entreprises :

* 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises,

* 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaires (ETI),

* 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises.

TITRE II: RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF A LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

ARTICLE 4

Ratification du décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la rémunération pour services rendus instituée par le décret n° 2022-472 du 1^{er} avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, le présent article vise à procéder à la ratification d'un décret permettant la rémunération de services rendus par l'État.

Le décret n° 2022-472 du 1^{er} avril 2022 a eu pour objet la perception d'une redevance due par chaque candidat demandant à s'inscrire aux examens de capacité professionnelle organisés par le préfet de région et le préfet de Mayotte.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 5

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

I. - Pour 2022, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	30 980	47 578	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	27 609	44 206	
Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	31 169	44 206	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	0		
Montants nets pour le budget général	31 169	44 206	-13 038
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	31 169	44 206	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		21	-21
Publications officielles et information administrative		0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
- Contrôle et exploitation aériens	0	0	
- Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	21	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	13 482	14 010	-528
Comptes de concours financiers	-712	341	-1 053
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			-1 580
Solde général			-14 639

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. - Pour 2022 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>140,8</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3
Amortissement des autres dettes reprises	0
Déficit budgétaire	177,6
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	311,0
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0
Variation des dépôts des correspondants	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	51,4
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	311,0

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III. - Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est inchangé.

Exposé des motifs

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre budgétaire pour 2022 des dispositions proposées par le présent projet de loi de finances rectificative (PLFR 1 pour 2022) et des réévaluations de recettes pour l'année en cours.

Par rapport à la loi de finances initiale (LFI 2022), le solde budgétaire ressortant au tableau d'équilibre s'établit à -168,5 Md€. Il se dégrade de -14,6 Md€ en raison principalement de la hausse des dépenses sur les crédits des ministères (+44,2 Md€) partiellement compensée par des plus-values sur les recettes de l'État (+31,2 Md€), en particulier sur l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

Le déficit prévisionnel de l'État pour 2022 après prise en compte des reports de crédits mobilisés pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées aux effets de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine ainsi qu'aux mesures de résilience économique et sociale s'établit à 177,6 Md€.

En conséquence, cet article présente un tableau de financement au sein duquel sont actualisées, par rapport à la loi de finances initiale, les ressources et charges de trésorerie qui concourent à l'équilibre financier de l'année 2022.

En besoin de financement :

- les amortissements de dette à moyen et long termes s'élèvent à 145,8 Md€ ;
- le déficit budgétaire prévisionnel est augmenté de +23,7 Md€, à 177,6 Md€ ;
- les amortissements SNCF s'élèvent à 3,0 Md€ ;
- les autres besoins de trésorerie s'élèvent à -15,4 Md€, révisés de -11,8 Md€ depuis la loi de finances initiale.

En ressources de financement :

- le montant des émissions de titres à moyen et long termes, net des rachats, est inchangé et s'élèverait à 260 Md€ ;
- la variation de l'endettement à court terme de l'État en fin d'année est inchangée et s'élèverait à +1,9 Md€ ;
- la variation des dépôts des correspondants en fin d'année est inchangée et s'élèverait à 0,0 Md€ ;
- la contribution des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État s'élèverait à 51,4 Md€, contre 32,2 Md€ en loi de finances initiale ;
- les autres ressources de trésorerie s'élèvent à -2,3 Md€, contre 3,5 Md€ en loi de finances initiale.

En conséquence du maintien du niveau des emprunts de moyen-long terme, le plafond de variation nette de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est inchangé, à 119,2 Md€.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022. - CRÉDITS DES MISSIONS

ARTICLE 6

Budget général : ouvertures et annulations de crédits

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 53 834 655 319 € et de 47 586 599 815 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. - Il est annulé pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 9 000 000 € et de 9 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les ajustements de crédits proposés au titre du budget général sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au I (« Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B ») et au II (« Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B »).

ARTICLE 7

Budgets annexes : ouvertures de crédits

Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 20 826 554 € et de 20 826 554 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les ajustements de crédits proposés au titre des budgets annexes sont présentés globalement dans la première partie du présent document (« Exposé général des motifs »), et analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi ») au III (« Budgets annexes : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C »).

ARTICLE 8

Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 14 009 772 443 € et de 14 009 772 443 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Il est annulé pour 2022, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 542 214 887 € et de 1 542 214 887 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

III. - Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 1 882 871 827 € et de 1 882 871 827 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les ajustements de crédits proposés au titre des comptes spéciaux sont analysés et justifiés dans la quatrième partie (« Analyse par programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au IV (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D ») et au V (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D »)

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

ARTICLE 9

Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 et modification relative aux conditions de cessions de PGE

I. – L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au I, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

2° Au premier alinéa du VIII, la référence : « loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 » est remplacée par la référence : « loi XXX-XXX du XXXX de finances rectificative pour 2022 » ;

3° Au premier alinéa du IX, après le mot : « covid-19 » sont ajoutés les mots : « et aux perturbations économiques engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 30 juin 2022.

Exposé des motifs

Pour soutenir la trésorerie des entreprises affectées par le conflit en Ukraine, le Plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022 prévoit le renforcement du dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), instauré en mars 2020 au début de la crise sanitaire.

Il s'agit pour les entreprises fortement pénalisées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine de pouvoir bénéficier d'un « PGE Résilience », couvrant jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, pour faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie, et ce le cas échéant en complément du PGE qu'elles auront pu avoir obtenu lors de la crise sanitaire.

Ce « PGE résilience » a été instauré par l'arrêté du 7 avril 2022 *portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement*, sur la même base légale que l'autorisation de garantie pour les PGE distribués lors de la crise sanitaire.

Cette base légale expire au 30 juin 2022.

Le présent article vise à prolonger de six mois la période pendant laquelle l'octroi de la garantie de l'État est autorisé.

Elle aura vocation à être utilisée pour les seuls « PGE Résilience », dans la mesure où la distribution des PGE lancés lors de la crise sanitaire prendra quant à elle fin au 30 juin 2022.

ARTICLE 10**Octroi de la garantie d'Etat pour deux prêts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre du soutien à l'Ukraine**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder à titre gratuit la garantie de l'État, portant sur le principal et les intérêts, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, au titre de deux prêts que celle-ci consent :

1° A l'entreprise d'État ukrainienne Naftogaz, pour l'achat d'urgence de gaz en vue de couvrir les besoins de la prochaine saison de chauffage, dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros, la date de fin de remboursement du prêt étant fixée au plus tard au 25 mars 2024 ;

2° A la société nationale des chemins de fer ukrainienne UkrZaliznitsa, en vue d'assurer des services stables et ininterrompus de transport ferroviaire de passagers et de marchandises en dépit de l'impact de la guerre, dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros, la date de fin de remboursement du prêt étant fixée au plus tard au 20 août 2027.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement précisant les conditions d'appel de la garantie au titre de chacun de ces prêts.

Exposé des motifs

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a un impact dévastateur sur la situation macroéconomique du pays. Les projections de la contraction du produit intérieur brut ukrainien au cours de l'année 2022 varient entre 25 % selon la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et 45 % selon la Banque mondiale. Des enquêtes ad hoc estiment que jusqu'à 85 % des entreprises ukrainiennes ont été touchées par la guerre et que la moitié des employés ont perdu leur emploi, et par conséquent leur revenu. Les recettes fiscales de l'État ont chuté pour s'établir à seulement 15 % des niveaux prévus, ce qui entraîne un déficit budgétaire important et croissant. La détérioration de la situation budgétaire s'accompagne d'un déficit extérieur important, couvert à court terme par les financements des institutions financières internationales.

En mars et avril 2022, plus de 5 milliards de dollars de soutien budgétaire ont été mis à disposition du gouvernement ukrainien par la communauté internationale. Les besoins de financement de l'État et de l'économie réelle sont néanmoins en forte augmentation depuis le début du conflit. Les besoins de financement budgétaire sont estimés à 5 milliards de dollars par mois par les services du Fonds monétaire international, tandis que les entreprises d'État et les entreprises privées ukrainiennes voient leurs revenus chuter brutalement et leurs activités fortement entravées.

La BERD, premier investisseur institutionnel en Ukraine avec un portefeuille de 4,2 milliards d'euros et des actifs d'exploitation à hauteur de 2,4 milliards d'euros, occupe une place singulière dans l'architecture financière internationale du développement en raison de son mandat et de son modèle d'affaires. En combinant son expérience de plus de trente ans dans le pays, son large éventail d'instruments financiers, son réseau de clients privés et publics permis par sa présence extensive sur le terrain avec quatre bureaux, et son dialogue politique étroit avec les autorités, la BERD est l'outil idoine pour soutenir la résilience des entreprises publiques et privées ukrainiennes. La BERD peut apporter une réponse complémentaire à l'aide budgétaire fournie par d'autres institutions financières internationales au gouvernement ukrainien – ce qui va au-delà de son mandat – en concentrant ses opérations sur le financement de la résilience de l'économie réelle et des infrastructures vitales à court terme.

Dans ce contexte, les Gouverneurs ont approuvé lors de l'assemblée annuelle de la BERD le 11 mai 2022 une résolution qui acte l'objectif de la BERD d'investir 1 milliard d'euros supplémentaire en Ukraine en 2022, avec la mobilisation (i) de subventions et ressources concessionnelles existantes au sein de la Banque (250 millions d'euros) et (ii) des fonds donateurs supplémentaires, de façon à couvrir le risque de la moitié des nouveaux engagements de la BERD en Ukraine – le reste étant pris sur son bilan. Les projets envisagés pour soutenir l'Ukraine concernent la sécurité énergétique, les infrastructures vitales (chemins de fer, municipalités), la sécurité alimentaire (soutien en liquidité aux producteurs agroalimentaires et aux distributeurs), le secteur pharmaceutique ainsi que le financement du commerce des biens essentiels.

Le présent article vise à autoriser le ministre chargé de l'économie à accorder à titre gratuit la garantie de l'État à la

BERD, au titre de deux projets :

- Un projet de prêt à l'entreprise d'État ukrainienne Naftogaz (NAK) pour l'achat d'urgence de gaz en vue de couvrir les besoins de la prochaine saison de chauffage, dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros.
- Un projet de prêt à la société nationale des chemins de fer ukrainienne UkrZalznitsa (UZ) en vue d'assurer des services stables et ininterrompus de transport ferroviaire de marchandises et de passagers en dépit de l'impact de la guerre, dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros.

II. - AUTRES MESURES

CCF Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

ARTICLE 11

Elargissement de la section 4 du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux prêts à taux bonifiés à destination des entreprises affectées par le conflit en Ukraine

I. – Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au dix-septième alinéa, après les mots : « crise du covid-19 », sont insérés les mots : « ou par le conflit en Ukraine » ;

2° Au vingt-et-unième alinéa, après les mots : « crise du covid-19 », sont insérés les mots : « ou par le conflit en Ukraine ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Exposé des motifs

En élargissant l'intitulé de la section 4 du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », le présent article modifie la spécialité du programme 877 « Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 » en l'étendant aux prêts à taux bonifiés prévu par le plan de résilience économique et sociale. Ces dispositions visent à permettre à l'État d'apporter des liquidités à des entreprises exerçant leur activité dans l'Union européenne touchées par l'agression militaire russe et/ou les conséquences des sanctions économiques infligées et des contre-mesures de rétorsion prises, en particulier les entreprises pour lesquelles le poids des intrants stratégiques (gaz, pétrole, engrais, produits alimentaires) est substantiel dans la structure de coûts et dont la hausse induite par la crise ukrainienne se traduit par un besoin temporaire accru de trésorerie.

Les entreprises bénéficiaires sont les petites et moyennes entreprises c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros soit un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises qui ont entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Sont éligibles au dispositif les entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues *in bonis* par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi

que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local. Les besoins de liquidité déjà couverts par des mesures d'aide octroyées au titre de l'encadrement temporaire COVID-19 ne sont pas couverts par le présent dispositif.

Mission Écologie, développement et mobilité durables

ARTICLE 12

Extension temporaire des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg)

I. – L'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 août 2022 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le II est abrogé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « la date fixée en application du dernier alinéa du I » sont remplacés par les mots : « le 31 août 2022 » ;

b) A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « , diminuées des recettes supplémentaires perçues dans le cadre du rattrapage prévu au II du présent article, » sont supprimés ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , diminuées des recettes supplémentaires perçues dans le cadre du rattrapage prévu au II, » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa du II » sont remplacés par « jusqu'au 30 juin 2023 » ;

c) Au 3°, les mots : « cette échéance » sont remplacés par les mots : « le 30 juin 2023 ».

II. – A compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie sont fixés à leur niveau toutes taxes comprises en vigueur au 31 octobre 2021.

Les tarifs réglementés des fournisseurs mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie et au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales peuvent évoluer dans les conditions prévues par le code de l'énergie dans la limite du niveau mentionné au premier alinéa du présent II, sans excéder ce niveau.

La date du 31 décembre 2022 prévue au premier alinéa peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et fixée à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023. Le niveau mentionné au premier alinéa auquel sont fixés les tarifs réglementés mentionnés à ce même alinéa peut être modifié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ce niveau ne peut être inférieur au niveau mentionné au premier alinéa du présent II, ni excéder celui qui résulterait de l'application du L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 précitée.

III. – Les pertes de recettes supportées entre le 1^{er} septembre 2022 et le terme de la période prévue au II, par les fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente et pour leurs offres de marché, constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-35 du code de l'énergie. Elles sont compensées par l'État, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés pour les clients concernés sur la période mentionnée, selon les modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 127-38 et L. 121-41 du code de l'énergie, en tenant compte de l'acompte versé en application du IV.

Ces pertes de recettes sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 susmentionnée, entre le 1^{er} septembre 2022 et le terme de la période prévue au II. Le montant unitaire est calculé comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés d'Engie

qui auraient été appliqués en l'absence du même II et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs effectivement en vigueur en application dudit II.

Cette compensation s'applique aux volumes livrés aux clients mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 susmentionnée, respectivement :

1° Pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

2° Pour les contrats en vigueur au 31 août 2022 aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ou pour les contrats en vigueur au 31 août 2022 et dont les stipulations contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture prévoient que celui-ci est directement indexé sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel dès lors, pour ces derniers, que :

a) Les conditions contractuelles relatives à la détermination du prix de la fourniture ne sont pas modifiées, à l'initiative du fournisseur, dans une mesure qui conduise à ce que ce prix excède le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie ;

b) Le fournisseur n'a pas procédé, à son initiative, à la résiliation du contrat pour une autre cause que le défaut de paiement de facture, jusqu'au terme de la période prévue au II ;

c) Le fournisseur n'a pas entrepris de démarche ciblée avant le terme de la période prévue au premier alinéa du II pour inciter son client à changer d'offre.

Les fournisseurs répercutent à leurs clients les montants de la compensation prévue au premier alinéa du présent III. La Commission de régulation de l'énergie s'assure de la bonne application de ces dispositions dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Une majoration de 10 % peut être appliquée, en cas de manquement délibéré, aux montants de la compensation indûment versés aux fournisseurs. Ces sommes sont déduites des charges imputables aux missions de service public compensées aux fournisseurs.

IV. – Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 121-41 du code de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel mentionnés au premier alinéa du III déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 1^{er} octobre 2022, leurs pertes constatées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 août 2022 au titre de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2021 précitée et leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au premier alinéa du III entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie évalue, au plus tard le 30 octobre 2022, le montant de ces pertes. Elles font l'objet d'un acompte sur les compensations de charges, versé au plus tard le 30 novembre 2022 pour les fournisseurs de gaz naturel dont moins de 300 000 clients sont concernés par la mesure, et sont intégrées aux charges à compenser en 2023 pour les autres.

V. – Pour l'application du présent article et pour assurer l'information des acteurs de marché qui utilisent ces barèmes comme indices de référence pour leurs contrats en offre de marché à destination des clients autres que ceux mentionnés au 2° du V de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 susmentionnée, pendant la période prévue au II, les fournisseurs mentionnés au II adressent à la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, les barèmes tels qu'ils résulteraient de la formule tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2022.

Exposé des motifs

L'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a gelé du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022 le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau toutes taxes comprises d'octobre 2021.

Toutefois, les prix du gaz sur les marchés de gros sont restés élevés en 2022 et ne permettent pas de revenir à un établissement des TRVg selon les modalités prévues par le code de l'énergie. La disposition proposée prolonge donc le gel du niveau des TRVg jusqu'au 31 décembre 2022 et fixe les modalités de compensation des fournisseurs pour leurs pertes. Pour tenir compte des évolutions du prix du gaz, la date de fin du gel tarifaire et le niveau des TRVg peuvent être modifiés par arrêté conjoint des ministres chargé de l'économie et de l'énergie.

Afin de tenir compte de l'échéance de la fin des tarifs réglementés au 30 juin 2023 et de l'arrivée à échéance des contrats à prix fixes qui protégeaient jusqu'à présent les consommateurs de la hausse de prix sur les marchés de

gros, il est prévu que tous les nouveaux contrats signés à partir du 1^{er} juillet 2022 ouvrent également droit à la compensation.

Les compensations sont versées aux fournisseurs en 2023, de manière dérogatoire aux dispositions prévues par le code de l'énergie, sauf pour les petits fournisseurs (définis comme approvisionnant moins de 300 000 sites), pour lesquels un acompte est prévu en 2022.

Il est enfin prévu que les fournisseurs répercutent à leurs clients le bénéfice de la compensation versée par l'État.

ARTICLE 13

Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération

Pour les contrats offrant un complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie, dans les cas où la prime à l'énergie mensuelle est négative, le producteur dont le contrat stipule qu'il est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération, est redevable de l'intégralité de cette somme pour l'énergie produite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 inclus.

Exposé des motifs

Afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale fixés aux articles L. 100-4 et suivants du code de l'énergie, l'État accompagne le développement des énergies renouvelables, notamment sous la forme de contrats de complément de rémunération, introduits par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ces contrats, conclus avec les exploitants d'installations de production d'énergie renouvelable en application des articles L. 311-12 ou L. 314-18 du code de l'énergie, permettent à ces derniers de bénéficier d'une prime, versée par l'entreprise Électricité de France et financée par l'État, proportionnelle à l'énergie produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence, et un prix de marché de référence.

Les conditions d'attribution de ces contrats sont définies de sorte que le niveau du complément de rémunération ne puisse conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.

L'article R. 314-49 du code de l'énergie prévoit que le producteur, bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération conclu au titre de l'article L. 314-18 du même code, est redevable de sommes à l'État, par l'intermédiaire de l'entreprise Électricité de France, lorsque le montant de la prime est négatif du fait d'un prix de marché de référence supérieur au tarif de référence fixé par le contrat. Avant sa modification par le décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021, cet article prévoyait un plafonnement de ces sommes aux montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération.

Selon la filière, la taille et la période de conclusion des contrats, les cahiers des charges de certains appels d'offres visant l'octroi d'un contrat de complément de rémunération prévoient, de manière similaire, un plafonnement des sommes dues par les producteurs. Cela concerne principalement certains appels d'offres lancés entre 2016 et 2019. Les appels d'offres les plus récents ne sont pas concernés.

La situation actuelle, avec des prix de marché de l'électricité particulièrement élevés qui n'avaient pas été anticipés lors du montage financier des projets, remet en cause les modalités d'application de ce plafonnement et son existence même, le soutien de l'État pour la production d'électricité ne devant pas conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, excède une rentabilité raisonnable des capitaux compte tenu des risques inhérents à son exploitation.

Dans ces conditions, il est mis fin au plafonnement susmentionné pour l'ensemble des contrats concernés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Au cours de cette période, les producteurs sont ainsi rémunérés au niveau du tarif de référence fixé par leur contrat.

Mission Relations avec les collectivités territoriales

ARTICLE 14

Majoration exceptionnelle en 2022 de la dotation pour les titres sécurisés

I. – Une majoration exceptionnelle, d'un montant total de 10 000 000 €, de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est octroyée en 2022 dans les conditions suivantes.

II. – Un montant de 4 000 € est attribué aux communes pour chaque nouvelle station d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques installée, à titre provisoire ou définitif, entre les 1^{er} avril et 31 juillet 2022.

III. – Après versement du montant prévu au II, le reliquat est réparti entre les communes équipées d'au moins une station d'enregistrement, fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :

- a) Soit supérieur de plus de 40 points de pourcentage à celui constaté sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- b) Soit supérieur à 90 %.

Le montant versé pour chaque station d'enregistrement est égal au rapport entre le reliquat de la majoration exceptionnelle, après versement du montant prévu au II, et le nombre de stations d'enregistrement remplissant l'une des deux conditions énoncées ci-dessus.

Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, égal au rapport entre le nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques enregistrées au cours de cette période et 3 750. Ce taux est, pour la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022, égal au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

Exposé des motifs

La levée des dernières restrictions de déplacement liées à la pandémie de Covid-19, ainsi que la progression des demandes de la nouvelle carte d'identité électronique introduite en 2021, ont entraîné une forte hausse des demandes de délivrance de titres sécurisés au début de l'année 2022 et donc des délais.

Afin d'accompagner les communes dans leur effort de résorption de ce flux, le ministre de l'intérieur a annoncé à l'issue du Conseil des ministres du 4 mai 2022 une aide exceptionnelle de 10 millions d'euros. Cette aide sera versée aux communes par l'intermédiaire de la dotation pour les titres sécurisés.

Le présent article a donc pour objet de déterminer les modalités de répartition de cette majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros de la dotation pour les titres sécurisés. Ainsi, en complément des deux fractions actuelles de la dotation annuelle :

- une première part forfaitaire sera attribuée pour tous les nouveaux dispositifs de recueil (DR) installés entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022. Cette part s'élève à 4 000 € par nouveau DR installé à titre provisoire ou définitif. L'ANTS continuera par ailleurs de verser en complément la prime d'installation de 4000 € qui accompagne tout déploiement d'un nouveau DR à titre pérenne, ainsi qu'une aide forfaitaire de 4 000 euros pour l'ouverture d'un site temporaire ;
- une seconde part sera attribuée aux DR déjà installés :
 - aux DR dont le taux d'utilisation mensuel moyen sur la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 progresse de plus de 40 points de pourcentage par rapport à la moyenne annuelle 2021 du DR concerné ;

- ou aux DR dont le taux d'utilisation dépasse en moyenne le seuil de 90 % du taux d'utilisation sur la période 1^{er} avril-31 juillet 2022.

Le montant de cette seconde part est déterminé après répartition de la première part.

Le taux d'utilisation est calculé par référence à un nombre de 3 750 demandes par an.

Ces modalités de répartition permettent d'accompagner toutes les communes dont l'effort de réduction des délais de prise de rendez-vous se concentre dans la période critique de 2022, mais aussi celles dont le taux d'utilisation des DR est déjà élevé et qui le maintiennent ou le font progresser au cours de l'année 2022, ce qui correspond à l'objectif annoncé de la mesure. Elles permettent également de soutenir les communes qui acceptent l'installation de nouveaux DR, temporaires ou pérennes.

Missions Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration, Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances

ARTICLE 15

Extension des revalorisations de la mesure sociale du Ségur à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique

I. L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 est ainsi modifié :

A.- Le I est ainsi modifié :

1° Au B :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'infirmier » sont insérés les mots : « , de puéricultrice » ;

b) Les alinéas 1° à 5° sont remplacés par vingt-cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

« 2° Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale visés à l'article L. 345-2 du même code ;

« 3° Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 du même code ;

« 4° Des structures mentionnées à l'article L.345-2-2 du même code ;

« 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L.241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

« 6° Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;

« 7° Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 8° Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;

« 9° Des centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code ;

« 10° Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;

« 11° Des centres de vaccination mentionnés à l'article L 3111-11 du même code ;

« 12° Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du même code ;

« 13° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles. »

« C.-Le complément de traitement indiciaire est également versé, aux fonctionnaires et militaires visés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du code général de la fonction publique et relevant de corps, de cadres d'emplois ou de spécialités précisés par décret dès lors qu'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein :

« 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale visés à l'article L. 345-2 du même code ;

« 3° Des structures mentionnées à l'article L.345-2-2 du même code ;

« 4° Des structures mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L.241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

« 6° Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale

« 7° Des services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 8° Des services départementaux d'action sociale mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du même code ;

« 9° Des services mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du même code ;

« 10° Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du même code. »

« D.- Le complément de traitement indiciaire est également versé, pour les agents relevant des corps et des cadres d'emplois précisés par décret, aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

2° Le C, qui devient un E, est remplacé par les dispositions suivantes :

« E.- Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est versée, dans des conditions fixées par décret, aux agents contractuels de droit public et aux ouvriers des établissements industriels de l'État :

« a) Exerçant leurs fonctions au sein des structures mentionnées aux A du présent I ;

« b) Exerçant, au sein des structures mentionnées aux B, C et D du présent I, des fonctions analogues à celles mentionnées aux mêmes B, C et D ; »

3° Les D et E deviennent respectivement les F et G.

B.- Le III bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« III bis.- Les I à III s'appliquent :

« A.- Pour les personnels visés au A du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2020, sauf pour ceux exerçant dans les structures mentionnées aux 6° à 10° du A, pour lesquels les I à III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juin 2021 ;

« B.- Pour les personnels mentionnés au F du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

« C.- Pour les personnels visés au B du I :

« 1° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les personnels, exerçant au sein :

« a) Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° dudit I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;

« c) Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« d) Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« e) Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article L. 313-12.

« 2° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les personnels exerçant au sein des structures qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles suivantes :

« a) Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

- « b) Des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 7° du même I ;
- « c) Des établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code.
- « 3° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 pour les personnels exerçant au sein :
- « a) Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non mentionnés aux 1° et 2° ;
- « b) Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale visés à l'article L. 345-2 du même code ;
- « c) Des structures mentionnées à l'article L.345-2-2 du même code ;
- « d) Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- « e) Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse visés à l'article L241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- « f) Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;
- « g) Des services définis au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- « h) Des services définis au 3° de l'article L. 123-1 du même code;
- « i) Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- « j) Des centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code ;
- « k) Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;
- « l) Des centres de vaccination mentionnés à l'article L 3111-11 du même code ;
- « m) Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code. »
- « D. Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 pour les personnels visés au C et au D du I ;
- « E. Aux rémunérations versés à compter des dates d'entrée en vigueur des dispositions auxquelles elles font chacune référence pour les personnels visés au E du I.
- « III ter. - Les personnes ayant droit au complément de traitement indiciaire mentionné au I ne perçoivent pas ce complément au titre des périodes durant lesquelles elles ont bénéficié de primes versées aux mêmes fins, d'un montant équivalent à celui du complément.
- « Ces primes sont soumises aux contributions et cotisations prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans les conditions fixées pour le traitement ou la solde, ainsi qu'aux contributions et cotisations de même nature applicables dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, définies par décret. Elles sont exonérées des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elles sont prises en compte pour la liquidation de la pension de leurs bénéficiaires dans les conditions prévues aux II et III. »
- II. L'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- 1° Le I est supprimé.
- 2° Le II, qui devient un I, est ainsi rédigé :
- « Le coût des revalorisations prévues au B du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dans les établissements et services visés au 2° du C du III bis de ce même article, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés au même 2° du C du III bis, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements. Les modalités de détermination de ce financement sont précisées par décret. » ;

3° Le III devient un II.

Exposé des motifs

La mesure adapte l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 afin d'élargir le périmètre des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire (CTI) mis en place par les LFSS pour 2021 et 2022, d'un montant équivalent à 49 points d'indice (183 € net à juin 2022), à de nouvelles catégories d'agents :

- Les agents publics titulaires et contractuels des trois versants de la fonction publique qui assurent à titre principal l'accompagnement des personnes au sein des conseils départementaux, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ainsi qu'à certaines autres structures relevant du champ de l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, de l'habitat inclusif, de la protection et de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, de la protection juridique des majeurs, de l'accompagnement des publics en difficultés spécifiques et de certaines missions d'accompagnement des publics en difficultés sociales. Seront éligibles les professionnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif définies dans le dispositif de l'article et relevant des corps et cadres d'emplois correspondants, qui correspondent à des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et dont l'exercice, dans les structures du secteur privé non-lucratif, ouvre droit au bénéfice d'une indemnité équivalente de 183 € net par mois, conformément à l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs ;
- Les agents publics titulaires et contractuels exerçant à titre principal les fonctions d'infirmiers, cadres de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, audioprothésistes, psychomotriciens, sages-femmes, d'auxiliaires de puériculture, diététiciens, aides médico-psychologique, auxiliaires de vie sociale ou accompagnants éducatif au sein d'un établissement et service social et médico-social et qui n'avaient jusqu'à présent pas bénéficié des revalorisations du Ségur alors qu'ils exercent des fonctions de soins comparables.

L'extension du champ du CTI s'inscrit dans le cadre des accords issus de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, qui engagent les employeurs publics et les employeurs du secteur privé non-lucratif. Elle vise à renforcer l'attractivité des métiers des filières et des métiers concernés ainsi qu'à garantir l'équité de traitement entre les agents publics et les personnels éligibles des structures privées exerçant les mêmes métiers. Suite à son agrément le 14 juin 2022, l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs susmentionné sera étendu à l'ensemble des employeurs privés du champ. Toutefois, la transformation de la prime exceptionnelle en CTI permettra également de donner une base législative à l'ouverture de droits à retraite au titre de cette revalorisation pour les agents publics bénéficiaires de la prime.

Ce texte étend le complément de traitement indiciaire créé par les lois de financement de la sécurité sociale de 2021 et 2022, qui ont permis d'inscrire dans la loi des revalorisations proposées à la fois dans le secteur privé non lucratif (transposition par accords collectifs) et dans le secteur public, en s'attachant, pour ce dernier, à viser des catégories de professionnels équivalentes à celles en bénéficiant dans le champ privé non-lucratif, exerçant des métiers d'accompagnement et de soin des personnes au sein de structures confrontées à des tensions de recrutement et à un déficit d'attractivité. Le texte étend en particulier le bénéfice du complément de traitement indiciaire à environ 10 000 agents de plusieurs corps de la fonction publique d'État, 80 000 agents de la fonction publique territoriale et 20 000 agents de la fonction publique hospitalière. Des ouvertures de crédits sont prévues dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative afin d'assurer le financement des revalorisations par les programmes budgétaires concernés.

Ce texte a vocation à inscrire dans la loi les dispositions des trois décrets du 28 avril 2022 qui ont mis en œuvre dans la fonction publique les dispositions issues de la conférence du 18 février 2022 (décrets n° 2022-741 pour la fonction publique de l'État, n° 2022-738 pour la fonction publique hospitalière et n° 2022-728 pour la fonction publique territoriale). Cette introduction dans la loi permettra notamment d'ouvrir des droits pour la retraite des agents concernés.

TITRE III : RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

ARTICLE 16

Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le présent article procède à la ratification des ouvertures et annulations de crédits réalisées par le décret d'avance du 7 avril 2022.

Ce décret d'avance a eu pour objet le financement des dépenses urgentes liées à la guerre en Ukraine, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale mis en place face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, et afin d'assurer l'accueil de populations réfugiées.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

chargé des comptes publics

Gabriel ATTAL



États législatifs annexés

État A

(Article 5 du projet de loi)

Voies et moyens pour 2022 révisés

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		+2 801 895 097
1101	Impôt sur le revenu	+2 801 895 097
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		+168 467 836
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
13. Impôt sur les sociétés		+16 722 311 412
1301	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
13bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés		+202 455 515
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
13ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés		+153 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		+1 909 467 824
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-170 599
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+941 717 617
1406	Impôt sur la fortune immobilière	-133 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+614 747
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+508 013
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+3 663 817
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-413 455
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+5 496 102
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 082 482
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	-442 371
1427	Prélèvements de solidarité	+1 203 655 466
1430	Taxe sur les services numériques	+72 533 691

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-283 756 042
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+25 500 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-970 000
1499	Recettes diverses	+91 613 320
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		-217 888 290
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
16. Taxe sur la valeur ajoutée		+8 414 193 807
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+8 414 193 807
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		+826 297 935
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+182 879 416
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-15 664 755
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+15 386 980
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+264 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+241 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+109 192 989
1711	Autres conventions et actes civils	+75 775 898
1713	Taxe de publicité foncière	+84 706 595
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	-6 579 877
1716	Recettes diverses et pénalités	+9 416 038
1721	Timbre unique	+109 639
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-383 195 711
1753	Autres taxes intérieures	+68 451 408
1754	Autres droits et recettes accessoires	+462 050
1755	Amendes et confiscations	-3 534 112
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	+81 980 917
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-25 274 386
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-2 631 983
1769	Autres droits et recettes à différents titres	-6 031 894
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+136 855
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-2 280 693
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-6 688 310
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-819 420
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-139 259 068
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-114 220 428
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+2 850 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-17 364 581

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+27 283 172
1797	Taxe sur les transactions financières	+498 200 000
1799	Autres taxes	-112 279 000
2. Recettes non fiscales		
21. Dividendes et recettes assimilées		+1 208 800 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+834 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-743 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	+1 117 600 000
22. Produits du domaine de l'État		+60 344 060
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+60 904 000
2299	Autres revenus du Domaine	-559 940
23. Produits de la vente de biens et services		+295 108 352
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+56 673 435
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	-26 728 668
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-31 836 415
2399	Autres recettes diverses	+297 000 000
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		+15 149 464
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	+12 634 216
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	-950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-2 691 384
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	+6 157 587
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites		+625 000 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-100 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+217 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+508 000 000
26. Divers		+1 355 115 538
2601	Reversements de Natixis	-42 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	+272 536 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	+210 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+685 973 990
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+38 226 371
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	+22 151 557
2622	Divers versements de l'Union européenne	+37 237 764

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+10 989 856
2699	Autres produits divers	+120 000 000

Récapitulation des révisions de recettes du budget général

<i>(en euros)</i>	
Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
1. Recettes fiscales	+30 980 201 136
11. Impôt sur le revenu	+2 801 895 097
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
13. Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
13bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
13ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
16. Taxe sur la valeur ajoutée	+8 414 193 807
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+826 297 935
2. Recettes non fiscales	+3 559 517 414
21. Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
22. Produits du domaine de l'État	+60 344 060
23. Produits de la vente de biens et services	+295 108 352
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
26. Divers	+1 355 115 538
Total des révisions de recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	+34 539 718 550

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
Participations financières de l'État		+12 732 000 000
06	Versement du budget général	+12 732 000 000
Pensions		+750 000 000
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		+750 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	+543 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	+1 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+19 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	+3 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	+4 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	+168 000 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+12 000 000
Total		+13 482 000 000

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Avances à l'audiovisuel public	-3 601 315 775
01	Recettes	-3 601 315 775
	Avances aux collectivités territoriales	+2 889 257 943
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	+2 889 257 943
05	Recettes diverses	-301 805 999
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	+1 157 062 697
10	Taxes foncières et taxes annexes	+486 883 859
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	+1 097 885 365
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	+449 232 021
	Total	-712 057 832

État B

(Article 6 du projet de loi)

Répartition des crédits pour 2022 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	51 969 940	51 969 940		
Action de la France en Europe et dans le monde	40 720 501	40 720 501		
Diplomatie culturelle et d'influence	7 907 618	7 907 618		
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 341 821	3 341 821		
Administration générale et territoriale de l'État	176 938 832	38 938 832		
Administration territoriale de l'État	12 552 420	12 552 420		
Vie politique	9 663 755	9 663 755		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	154 722 657	16 722 657		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	480 307 942	480 307 942		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	280 000 000	280 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	200 300 000	200 300 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7 942	7 942		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	50 927 949	50 927 949		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	45 778 671	45 778 671		
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	5 149 278	5 149 278		
Audiovisuel public	1 525 202 835	1 525 202 835		
France Télévisions	982 208 331	982 208 331		
ARTE France	121 589 357	121 589 357		
Radio France	240 283 897	240 283 897		
France Médias Monde	112 760 013	112 760 013		
Institut national de l'audiovisuel	36 621 787	36 621 787		
TV5 Monde	31 739 450	31 739 450		

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Cohésion des territoires	229 508 330	214 508 330		
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	134 329 169	134 329 169		
Aide à l'accès au logement	38 475 367	38 475 367		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	27 461 915	12 461 915		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	8 128 642	8 128 642		
Politique de la ville	18 941 474	18 941 474		
Interventions territoriales de l'État	2 171 763	2 171 763		
Conseil et contrôle de l'État	15 444 949	15 444 949		
Conseil d'État et autres juridictions administratives	11 430 547	11 430 547		
<i>dont titre 2</i>	9 000 000	9 000 000		
Conseil économique, social et environnemental	213 222	213 222		
Cour des comptes et autres juridictions financières	3 800 000	3 800 000		
<i>dont titre 2</i>	3 800 000	3 800 000		
Haut Conseil des finances publiques	1 180	1 180		
Crédits non répartis	4 000 000 000	4 000 000 000		
Provision relative aux rémunérations publiques	2 000 000 000	2 000 000 000		
<i>dont titre 2</i>	2 000 000 000	2 000 000 000		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	2 000 000 000	2 000 000 000		
Culture	53 429 841	53 429 841		
Patrimoines	18 842 510	18 842 510		
Création	17 989 607	17 989 607		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	14 614 882	14 614 882		
Soutien aux politiques du ministère de la culture	1 982 842	1 982 842		
Défense	300 286 360	300 286 360		
Environnement et prospective de la politique de défense	50 000 000	50 000 000		
Soutien de la politique de la défense	47 945 601	47 945 601		
Équipement des forces	202 340 759	202 340 759		
Direction de l'action du Gouvernement	11 235 867	11 235 867		
Coordination du travail gouvernemental	7 480 513	7 480 513		
Protection des droits et libertés	895 749	895 749		
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	2 859 605	2 859 605		
Écologie, développement et mobilité durables	6 863 176 573	5 167 076 573	9 000 000	9 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Infrastructures et services de transports	1 355 577 730	59 477 730		
Affaires maritimes	4 157 811	4 157 811		
Paysages, eau et biodiversité	8 764 847	8 764 847		
Expertise, information géographique et météorologie	6 012 765	6 012 765		
Prévention des risques	27 294 955	27 294 955		
Énergie, climat et après-mines	5 455 155 145	5 055 155 145		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	6 213 320	6 213 320		
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)			9 000 000	9 000 000
Économie	15 088 253 236	15 088 253 236		
Développement des entreprises et régulations	2 325 870 930	2 325 870 930		
Plan France Très haut débit	22 336 841	22 336 841		
Statistiques et études économiques	1 637 714	1 637 714		
Stratégies économiques	6 407 751	6 407 751		
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	12 732 000 000	12 732 000 000		
Engagements financiers de l'État	11 889 696 910	11 894 065 763		
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	11 886 000 000	11 886 000 000		
Épargne	1 416 910	1 416 910		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 280 000	2 280 000		
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		4 368 853		
Enseignement scolaire	103 293 607	103 293 607		
Vie de l'élève	91 005 681	91 005 681		
Enseignement technique agricole	12 287 926	12 287 926		
Gestion des finances publiques	30 958 906	30 958 906		
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	16 549 954	16 549 954		
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 536 040	5 536 040		
Facilitation et sécurisation des échanges	8 872 912	8 872 912		
Immigration, asile et intégration	37 383 441	37 383 441		
Immigration et asile	22 115 072	22 115 072		
Intégration et accès à la nationalité française	15 268 369	15 268 369		
Justice	119 264 660	119 264 660		

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Justice judiciaire	22 337 876	22 337 876		
Administration pénitentiaire	38 686 551	38 686 551		
<i>dont titre 2</i>	800 000	800 000		
Protection judiciaire de la jeunesse	39 115 917	39 115 917		
<i>dont titre 2</i>	27 515 917	27 515 917		
Accès au droit et à la justice	11 717 529	11 717 529		
Conduite et pilotage de la politique de la justice	7 352 938	7 352 938		
Conseil supérieur de la magistrature	53 849	53 849		
Médias, livre et industries culturelles	12 857 591	12 857 591		
Presse et médias	8 254 566	8 254 566		
Livre et industries culturelles	4 603 025	4 603 025		
Outre-mer	53 948 606	53 948 606		
Emploi outre-mer	37 601 649	37 601 649		
Conditions de vie outre-mer	16 346 957	16 346 957		
Recherche et enseignement supérieur	234 709 315	234 709 315		
Formations supérieures et recherche universitaire	30 000 000	30 000 000		
Vie étudiante	85 645 174	85 645 174		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	80 000 000	80 000 000		
Recherche spatiale	16 381 885	16 381 885		
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	12 099 982	12 099 982		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	7 147 011	7 147 011		
Enseignement supérieur et recherche agricoles	3 435 263	3 435 263		
Régimes sociaux et de retraite	177 636 733	177 636 733		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	132 363 725	132 363 725		
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	19 991 601	19 991 601		
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	25 281 407	25 281 407		
Relations avec les collectivités territoriales	15 108 032	15 108 032		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	10 000 000	10 000 000		
Concours spécifiques et administration	5 108 032	5 108 032		
Remboursements et dégrèvements	3 371 122 896	3 371 122 896		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	2 837 137 788	2 837 137 788		

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	533 985 108	533 985 108		
Santé	29 724 238	29 724 238		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	6 900 000	6 900 000		
Protection maladie	22 824 238	22 824 238		
Sécurités	74 194 358	74 194 358		
Police nationale	40 385 865	40 385 865		
Gendarmerie nationale	25 296 392	25 296 392		
Sécurité et éducation routières	1 179 757	1 179 757		
Sécurité civile	7 332 344	7 332 344		
Solidarité, insertion et égalité des chances	1 627 285 535	1 618 780 891		
Inclusion sociale et protection des personnes	1 417 664 058	1 417 664 058		
Handicap et dépendance	192 421 477	192 421 477		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	17 200 000	8 695 356		
Sport, jeunesse et vie associative	50 485 309	50 485 309		
Sport	20 864 900	20 864 900		
Jeunesse et vie associative	29 620 409	29 620 409		
Transformation et fonction publiques	24 896 767	20 527 914		
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	15 026 071	10 657 218		
Transformation publique	4 246 456	4 246 456		
Innovation et transformation numériques	214 154	214 154		
Fonction publique	5 410 086	5 410 086		
Travail et emploi	7 135 405 761	2 744 954 901		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 133 532 134	2 743 081 274		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	1 873 627	1 873 627		
Total	53 834 655 319	47 586 599 815	9 000 000	9 000 000

État C

(Article 7 du projet de loi)

Répartition des crédits pour 2022 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des budgets annexes

BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens	20 826 554	20 826 554		
Soutien aux prestations de l'aviation civile	17 900 000	17 900 000		
<i>dont charges de personnel</i>	<i>17 900 000</i>	<i>17 900 000</i>		
Transports aériens, surveillance et certification	2 926 554	2 926 554		
Total	20 826 554	20 826 554		

État D**(Article 8 du projet de loi)****Répartition des crédits pour 2022 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux****COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE***(en euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Participations financières de l'État	12 732 000 000	12 732 000 000		
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	12 732 000 000	12 732 000 000		
Pensions	1 277 772 443	1 277 772 443		
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	1 233 530 548	1 233 530 548		
<i>dont titre 2</i>	1 233 530 548	1 233 530 548		
Ouvriers des établissements industriels de l'État	44 241 895	44 241 895		
<i>dont titre 2</i>	44 241 895	44 241 895		
Total	14 009 772 443	14 009 772 443		

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à l'audiovisuel public			1 542 214 887	1 542 214 887
France Télévisions			1 002 834 706	1 002 834 706
ARTE France			116 102 359	116 102 359
Radio France			245 329 859	245 329 859
France Médias Monde			108 151 140	108 151 140
Institut national de l'audiovisuel			37 390 845	37 390 845
TV5 Monde			32 405 978	32 405 978
Avances aux collectivités territoriales	1 567 871 827	1 567 871 827		
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	1 567 871 827	1 567 871 827		
Prêts à des États étrangers	315 000 000	315 000 000		
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	315 000 000	315 000 000		
Total	1 882 871 827	1 882 871 827	1 542 214 887	1 542 214 887



**Analyse par programme des modifications de crédits
intervenues en gestion et motivation des modifications
proposées par le projet de loi**

I. Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B

Action extérieure de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	51 969 940		51 969 940	

Programme n° 105 : Action de la France en Europe et dans le monde

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 950 980 919	723 443 927	1 953 770 892	723 443 927
Modifications intervenues en gestion	40 942 188	53 225	5 815 591	53 225
Total des crédits ouverts	1 991 923 107	723 497 152	1 959 586 483	723 497 152
Ouvertures nettes proposées à l'état B	40 720 501		40 720 501	

Motifs des ouvertures

40,7 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 105 "Action de la France en Europe et dans le monde" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 185 : Diplomatie culturelle et d'influence

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	730 812 344	70 678 650	730 812 344	70 678 650
Modifications intervenues en gestion	16 135 013		16 338 653	
Total des crédits ouverts	746 947 357	70 678 650	747 150 997	70 678 650
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 907 618		7 907 618	

Motifs des ouvertures

7,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 185 "Diplomatie culturelle et d'influence" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 151 : Français à l'étranger et affaires consulaires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	373 920 293	232 042 058	374 045 293	232 042 058
Modifications intervenues en gestion	6 371 502	443 665	8 649 985	443 665
Total des crédits ouverts	380 291 795	232 485 723	382 695 278	232 485 723
Ouvertures nettes proposées à l'état B	3 341 821		3 341 821	

Motifs des ouvertures

3,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 151 "Français à l'étranger et affaires consulaires" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Administration générale et territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	176 938 832		38 938 832	

Programme n° 354 : Administration territoriale de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 463 697 054	1 878 621 648	2 412 008 762	1 878 621 648
Modifications intervenues en gestion	74 617 372	16 266 344	61 266 120	16 266 344
Total des crédits ouverts	2 538 314 426	1 894 887 992	2 473 274 882	1 894 887 992
Ouvertures nettes proposées à l'état B	12 552 420		12 552 420	

Motifs des ouvertures

12,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 354 "Administration territoriale de l'État" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 232 : Vie politique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	491 291 225	77 967 500	488 607 225	77 967 500
Modifications intervenues en gestion	69 389 804		75 627 228	
Total des crédits ouverts	560 681 029	77 967 500	564 234 453	77 967 500
Ouvertures nettes proposées à l'état B	9 663 755		9 663 755	

Motifs des ouvertures

9,7 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 232 "Vie politique" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 450 060 001	764 139 609	1 486 590 223	764 139 609
Modifications intervenues en gestion	299 719 600	1 347 459	242 296 029	1 347 459
Total des crédits ouverts	1 749 779 601	765 487 068	1 728 886 252	765 487 068
Ouvertures nettes proposées à l'état B	154 722 657		16 722 657	

Motifs des ouvertures

16,7 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, il est procédé à une ouverture complémentaire à hauteur de 138 M€ en AE afin de financer un bail immobilier.

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	480 307 942		480 307 942	

Programme n° 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 774 876 891		1 764 473 911	
Modifications intervenues en gestion	1 053 345 645		1 054 952 468	
Total des crédits ouverts	2 828 222 536		2 819 426 379	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	280 000 000		280 000 000	

Motifs des ouvertures

280,0 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture". Ce besoin d'ouverture permettra de financer les besoins liés à des dépenses de crise apparues en gestion (soutien à la filière porcine ; indemnisation économique liée aux crises de l'influenza aviaire ; épisodes de gel en 2022).

Programme n° 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	614 173 282	343 157 504	611 297 332	343 157 504
Modifications intervenues en gestion	14 716 596		18 156 968	
Total des crédits ouverts	628 889 878	343 157 504	629 454 300	343 157 504
Ouvertures nettes proposées à l'état B	200 300 000		200 300 000	

Motifs des ouvertures

200 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation". Ce besoin d'ouverture permettra de financer les besoins liés à des dépenses de crise apparues en gestion (épisode 2021-2022 d'influenza aviaire).

Programme n° 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	641 105 156	554 321 253	630 402 610	554 321 253
Modifications intervenues en gestion	18 908 981	-950 300	10 300 979	-950 300
Total des crédits ouverts	660 014 137	553 370 953	640 703 589	553 370 953
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 942		7 942	

Motifs des ouvertures

7 942 € en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture", en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	50 927 949		50 927 949	

Programme n° 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 992 317 868		1 991 962 858	
Modifications intervenues en gestion	-38 923 070		-37 899 461	
Total des crédits ouverts	1 953 394 798		1 954 063 397	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	45 778 671		45 778 671	

Motifs des ouvertures

45,8 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 169 "Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 158 : Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	92 764 636	1 435 840	92 764 636	1 435 840
Modifications intervenues en gestion	661 643		701 420	
Total des crédits ouverts	93 426 279	1 435 840	93 466 056	1 435 840
Ouvertures nettes proposées à l'état B	5 149 278		5 149 278	

Motifs des ouvertures

5,1 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 158 "Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Audiovisuel public

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	1 525 202 835		1 525 202 835	

Programme n° 372 : France Télévisions

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes proposées à l'état B	982 208 331		982 208 331	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Jean-Baptiste GOURDIN, directeur général des médias et des industries culturelles

1° Stratégie du programme

Le programme 372 a pour objet le financement de France Télévisions. En application de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines.

Dans un environnement audiovisuel bouleversé par la démultiplication de l'offre, le développement des usages non linéaires et une intensification de la concurrence d'acteurs internationaux, le groupe France Télévisions poursuit sa transformation dans le cadre des orientations arbitrées par le Gouvernement mi-2018, renforcées par les répercussions de la crise sanitaire de la Covid-19. L'objectif est de renforcer la valeur ajoutée de ses contenus et son utilité sociale tout en s'adaptant à la révolution numérique pour s'adresser à tous les publics autour de cinq priorités : la création et la culture ; la jeunesse et l'éducation ; l'information ; la proximité et la transformation numérique.

Afin de faire face à la concurrence de plateformes mondialisées, la création française, notamment en fiction, doit être toujours plus innovante, ce qui implique le maintien d'un haut niveau d'investissement et le développement de formats et d'écritures toujours plus adaptés au numérique et aux jeunes publics. 2019 et 2020 ont vu la conclusion d'accords structurants entre France Télévisions et les organisations professionnelles représentant la création audiovisuelle et cinématographique, qui portent un engagement d'investissement global de 480 M€ parallèlement à une modernisation des droits d'exploitation des œuvres. Dans le contexte issu de la crise sanitaire, cet investissement a été porté à 500 M€ en 2021. Les alliances de création avec d'autres diffuseurs européens ou nationaux seront renforcées. Le rôle et la responsabilité de France Télévisions à l'égard des industries culturelles, durement frappées par la crise, empruntera également la voie d'une action résolue en direction de l'exposition du spectacle vivant et du livre et plus généralement du rayonnement de la culture, dans la continuité des initiatives conduites pendant la crise sanitaire.

En matière de jeunesse et d'éducation, France Télévisions a pour objectif de renforcer son ancrage auprès des jeunes publics avec des programmes à la fois ambitieux et accessibles, adaptés à chaque tranche d'âge. La vocation éducative, qui s'est exprimée avec force durant la crise sanitaire du printemps 2020, a en particulier vocation à trouver une place renforcée tant dans les contenus télévisuels qu'à travers Lumni, l'offre éducative commune des sociétés de l'audiovisuel public lancée fin 2019. Parallèlement, France Télévisions déploie un ensemble de contenus divertissants, diversifiés et de qualité destinés aux enfants sur tous les écrans à travers Okoo, offre et application destinés aux enfants, lancée en décembre 2019. A destination des adolescents et jeunes adultes, Slash poursuit son développement autour de nouveaux contenus innovants, notamment en fiction originale française.

Le maintien de la chaîne France 4 autour de ces deux axes, jeunesse en journée et culture en soirée, permettra de prolonger le succès de l'expérience Culturebox. En journée, la programmation Okoo s'adressera aux enfants, aux jeunes et à leurs parents. En soirée, la programmation de France 4, sous le label Culturebox, continuera ainsi de proposer une offre culturelle composée de spectacles vivants dans toute leur diversité, de manifestations, magazines, documentaires et divertissements culturels ainsi que d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai.

Face au risque de manipulation et à la multiplication des sources, l'information de service public incarné par France Télévisions doit constituer une référence en matière de fiabilité, de pédagogie et de mise en perspective des événements. Forte de sa rédaction nationale désormais unifiée et de son offre de magazines, France Télévisions s'attachera à devenir la première offre numérique française d'information, notamment par le biais d'un renforcement des moyens consacrés au média global franceinfo.

S'agissant de la proximité et de la représentation des territoires, il s'agit pour France Télévisions de développer de véritables médias globaux dans les territoires pour répondre aux enjeux de cohésion nationale et de résorption des fractures territoriales. Dans cette perspective, le volume horaire quotidien des programmes régionaux triplera à fin 2022. Les collaborations avec le réseau France Bleu seront amplifiées avec la généralisation des matinales communes à l'ensemble du territoire et la construction d'une ambition numérique partagée. La stratégie de média global sera également confortée dans les territoires ultramarins. Le renforcement de la visibilité des outre-mer dans l'ensemble des offres du groupe de France Télévisions sera poursuivi. Enfin, l'offre de la télévision publique s'attachera à être plus inclusive et représentative de tous les citoyens. A ces fins, la parité sera systématiquement recherchée, dans les contenus comme dans les structures, et un plan d'actions pour la diversité et l'inclusion, assorti d'objectifs chiffrés de progression de la représentation de la diversité, sera élaboré par l'entreprise.

Outre les économies permises à terme par la reconfiguration du bouquet linéaire, c'est avant tout une transformation profonde des organisations et structures de l'entreprise qui permettra de recentrer l'allocation des moyens sur les contenus et en particulier de redéployer 100 M€ au profit du rayonnement numérique de l'offre.

La suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022 et l'abandon du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » conduisent à une modification de la nomenclature budgétaire visant à créer une nouvelle mission du budget général intitulée « Audiovisuel public » composée de six programmes, un par entité de l'audiovisuel public. Les crédits prévus sur le programme 372 – France Télévisions correspondent aux crédits qui

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

resteront à verser à la société en application de la loi de finances initiale pour 2022 à la suite du versement mensuel de juillet 2022 (1 002,8 M€ HT à verser), ajustés en vue de neutraliser les effets fiscaux liés à la suppression de l'assujettissement de la contribution à l'audiovisuel public à la TVA. Pour France Télévisions, cet ajustement correspond à la neutralisation de la fin de la collecte de 2,1 % de TVA sur la dotation perçue par la société (-20,6 M€ sur la dotation TTC) mais n'a pas d'incidence sur le niveau de dotation HT inscrit dans son compte de résultat.

Ces montants sont prévisionnels et pourront faire l'objet de corrections à ce titre.

en M€	Dotation TTC France TV	Dotation HT France TV
LFI 2022 (A)	2 406,8	2 357,3
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-	-
Dotations globale 2022 ajustée (A+B)	2 386,2	2 357,3

en M€	Ouvertures France TV
LFI 2022 TTC	2 406,8
Versement janvier-juillet 2022 via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (collecte de TVA à 2,1% par les entités)	1 404,0
Reste à verser août-décembre 2022 via la mission du budget général "Audiovisuel public" (fin de la collecte de la TVA à 2,1%) (A)	1 002,8
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-
Ouvertures PLFR (A+B)	982,2

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

• Proposer une offre de service public, axée sur la création française et européenne dans un univers de média global

Indicateurs :

- Part des dépenses de programmes dans les dépenses totales ;
- Qualité des programmes de fiction et d'information.

• S'adresser au public le plus large dans un environnement numérique

Indicateurs :

- Audiences de France Télévisions.

• Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Indicateurs :

- maîtrise des charges ;
- Ressources propres ;
- Résultat d'exploitation ;
- Index égalité femmes-hommes ;
- Nombre d'ETP.

3° Répartition par action des crédits proposés :

Le programme est composé d'une seule action.

982,2 M€ d'AE et de CP

L'exercice 2022 est le quatrième exercice de mise en œuvre de la transformation de l'audiovisuel public à l'horizon 2022, dont les grands déterminants ont été rendus publics par le gouvernement à l'été 2018.

Cette réforme vise à adapter l'audiovisuel public à un environnement technologique et concurrentiel et à des usages en pleine mutation, pour renforcer son efficacité et sa valeur ajoutée pour la collectivité.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la contribution du secteur de l'audiovisuel public aux efforts de redressement des finances publiques, dont 160 M€ HT pour France Télévisions en comparaison du projet de loi de finances pour 2018. Après une baisse de 59,6 M€ HT en 2021, en 2022, il est prévu d'allouer à France Télévisions une dotation publique de 2 357,3 M€ (HT), en baisse de 14 M€ (-0,6 %) par rapport à la loi de finances 2021. Ce montant de dotation HT n'est pas remis en cause par la neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public.

Le budget 2022 a été présenté au Conseil d'administration en décembre 2021.

Programme n° 373 : ARTE France

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes proposées à l'état B	121 589 357		121 589 357	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Jean-Baptiste GOURDIN, directeur général des médias et des industries culturelles

1° Stratégie du programme

Le programme 373 a pour objet le financement de la société ARTE France, définie à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Cet article dispose que la société ARTE France est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) signé entre l'État et la société ARTE France définit dans un cadre prospectif et pluriannuel, la stratégie éditoriale et de développement, les améliorations de gestion à mettre en œuvre et les moyens afférents permettant d'y parvenir. L'État et la société ont signé le 19 mai 2021 un COM pour la période 2020-2022. Il s'inscrit dans la continuité du COM 2017-2021, auquel il se substitue pour les années 2020-2021, tout en respectant le cadre de la stratégie du groupe ARTE, formalisée dans le projet de groupe 2017-2021. La stratégie pluriannuelle de la chaîne est ainsi marquée par les engagements suivants :

- poursuivre l'excellence éditoriale et amplifier le déploiement numérique ;
- se déployer en Europe et accroître la nature européenne de ses programmes ;
- être une entreprise responsable et innovante.

En 2022, la société entend poursuivre la stratégie établie par son COM à travers une offre éditoriale ambitieuse tournée vers la création originale et les programmes inédits, le déploiement numérique ainsi que le développement du caractère européen de la chaîne au-delà de l'axe franco-allemand. Cette stratégie tient compte de la trajectoire de dotation publique arbitrée en 2018 dans le cadre de la participation de la société à l'effort de redressement des comptes publics, ainsi que des conséquences budgétaires de la crise sanitaire.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait une dotation publique de 272,9 M€ HT (278,6 M€ TTC) pour Arte France.

La suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022 et l'abandon du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » conduisent à une modification de la nomenclature budgétaire visant à créer une nouvelle mission du budget général intitulée « Audiovisuel public » composée de six programmes, un par entité de l'audiovisuel public. Les crédits prévus sur le programme 373 – ARTE France correspondent aux crédits qui resteront à verser à la société en application de la loi de finances initiale pour 2022 à la suite du versement mensuel de juillet 2022

(116,1 M€ HT à verser), ajustés en vue de neutraliser les effets fiscaux liés à la suppression de l'assujettissement de la contribution à l'audiovisuel public à la TVA. Pour ARTE France, cet ajustement correspond à la neutralisation de la fin de la collecte de 2,1 % de TVA sur la dotation perçue par la société (-2,4 M€ sur la dotation TTC) ainsi que la neutralisation de la perte du droit de déduction intégrale de TVA (estimation à +7,9 M€). Seule la compensation de la perte du droit à déduction de TVA a une incidence (à la hausse) sur la dotation HT inscrite dans le compte de résultat de la société. Ces montants sont prévisionnels et pourront faire l'objet de corrections à ce titre.

en M€	Dotation TTC Arte France	Dotation HT Arte France
LFI 2022 (A)	278,6	272,9
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-	2,4
Neutralisation de la perte estimée du droit à déduction intégrale de TVA (C)	7,9	-
Dotation globale 2022 ajustée (A+B+C)	284,1	280,8

en M€	Ouvertures Arte France
LFI 2022 TTC	278,6
Versement janvier-juillet 2022 <i>via</i> le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (collecte de TVA à 2,1% par les entités)	162,5
Reste à verser août-décembre 2022 <i>via</i> la mission du budget général "Audiovisuel public" (fin de la collecte de la TVA à 2,1%) (A)	116,1
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-
Neutralisation de la perte estimée du droit à déduction intégrale de TVA (C)	2,4
Ouvertures PLFR (A+B+C)	121,6

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

● Offrir des programmes culturels français et européens de qualité en donnant la priorité à la création et aux inédits

Indicateurs :

- part des investissements dans les programmes dans les dépenses totales ;
- volume horaire de programmes inédits engagés par ARTE France.

● Diffuser cette offre de programmes au public le plus large, sur tous les supports, partout en Europe

Indicateurs :

- Audiences linéaire et non linéaire.

● Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Indicateurs :

- maîtrise des charges ;
- index égalité femmes-hommes.

3° Répartition par action des crédits proposés :

Le programme est composé d'une seule action.

121,6 M€ d'AE et de CP

Après neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, la dotation globale prévue pour 2022 s'élève à 280,8 M€ HT.

Dans l'affectation de ce budget, le niveau d'investissements dans les programmes est préservé pour :

- tenir les ambitions éditoriales antenne et numérique ;
- développer le caractère européen de la chaîne au-delà de l'axe franco-allemand ;
- maintenir à son niveau actuel l'offre de programmes de création numériques (web fictions, web-docs et programmes destinés aux réseaux sociaux).

ARTE France entend par ailleurs poursuivre des projets d'investissements incontournables : cybersécurité, passage du plateau technique en technologie IP et formation professionnelle, notamment.

L'exercice 2022 tient compte des conséquences budgétaires durables de la crise sanitaire :

- une poursuite de la progression du coût d'acquisition des droits de diffusion et des droits de coproduction de programmes liée à une restructuration du marché tirée par la demande des principales plateformes SVOD, mouvement conforté à l'occasion du confinement ;
- une poursuite de la diminution des ressources commerciales apportées par les filiales d'ARTE France à la maison-mère, notamment liée à la baisse des recettes nettes part producteur perçues par ARTE France en raison de l'impact de la crise sanitaire sur l'exploitation des films (cet impact est décalé dans le temps – il devrait perdurer jusqu'en 2023 - compte tenu de la durée des cycles de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques) ;
- d'éventuels soutiens financiers additionnels qu'ARTE pourrait de nouveau apporter au secteur de la production afin de couvrir partiellement les surcoûts de tournage et de post-production directement suscités par la crise sanitaire ;
- le fonctionnement, le renouvellement et la sécurisation des équipements permettant le travail à distance des personnels de la société.

Programme n° 374 : Radio France

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes proposées à l'état B	240 283 897		240 283 897	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Jean-Baptiste GOURDIN, directeur général des médias et des industries culturelles

1° Stratégie du programme

Le programme 374 a pour objet le financement de la société Radio France. Aux termes de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local ; elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire, et valorise le patrimoine et la création artistique.

Premier groupe radiophonique français, Radio France produit et diffuse sept chaînes généralistes, thématiques et de proximité : France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu, Mouv' et FIP. Leur positionnement répond à chacune des missions énoncées à l'article 25 de son cahier des missions et des charges. Radio France développe par ailleurs fortement son offre dans l'environnement numérique. Enfin, elle est un acteur culturel et musical de premier plan, du fait de la programmation de ses chaînes, mais aussi grâce à l'ouverture de la Maison de la Radio au public, à ses quatre formations musicales et à ses activités d'édition.

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu entre l'État et la société Radio France définit dans un cadre prospectif et pluriannuel la stratégie éditoriale et de développement, les améliorations de gestion à mettre en œuvre et les moyens afférents permettant d'y parvenir. A ce titre, un nouveau contrat d'objectifs et de moyens a été signé le 7 mai 2021 entre Radio France et l'État pour la période 2020-2022, sur la base du projet stratégique pour la période 2019-2022 approuvé par le Conseil d'administration de Radio France le 20 décembre 2019. Préalablement à

sa signature, ce contrat a été approuvé par le Conseil d'administration de la société le 16 avril 2021. Il repose sur cinq priorités stratégiques :

- Renforcer les missions de service public prioritaires (information, proximité, culture, jeunesse) ;
- Miser sur la force musicale du groupe ;
- Parler à tous les Français, et notamment les jeunes ;
- Tout faire pour l'audio, en créant notamment une plateforme de contenus audio de référence ;
- Rénover son cadre social et accompagner la transformation des métiers du groupe.

En 2021, Radio France a bénéficié, comme en 2020, d'une subvention d'investissement de 10 M€, dédiés au chantier de réhabilitation de la maison de la radio.

La société a par ailleurs bénéficié en 2021 d'une dotation de fonctionnement de 569,3 M€ HT, soit une dotation en baisse de -8,0 M€ par rapport à la LFI 2020 dans le cadre de la contribution des entreprises de l'audiovisuel public au redressement des finances publiques. Cette diminution s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public qui ne remet pas en cause les orientations stratégiques déjà mises en œuvre par la société.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait une dotation publique de 576,7 M€ HT (588,8 M€ TTC) pour Radio France, à laquelle viennent s'ajouter des crédits exceptionnels accordés dans le cadre du plan de relance pour 5 M€. La suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022 et l'abandon du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » conduisent à une modification de la nomenclature budgétaire visant à créer une nouvelle mission du budget général intitulée « Audiovisuel public » composée de six programmes, un par entité de l'audiovisuel public. Les crédits prévus sur le programme 374 « Radio France » correspondent aux crédits qui resteront à verser à la société en application de la loi de finances initiale pour 2022 à la suite du versement mensuel de juillet 2022 (245,3 M€ HT à verser), ajustés en vue de neutraliser les effets fiscaux liés à la suppression de l'assujettissement de la contribution à l'audiovisuel public à la TVA. Pour Radio France, cet ajustement correspond à la neutralisation de la fin de la collecte de 2,1 % de TVA sur la dotation perçue par la société (-5 M€ sur la dotation TTC) mais n'a pas d'incidence sur le niveau de dotation HT inscrit dans son compte de résultat. Ces montants sont prévisionnels et pourront faire l'objet de corrections à ce titre.

en M€	Dotation TTC Radio France	Dotation HT Radio France
LFI 2022 (A)	588,8	576,7
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-	-
Dotation globale 2022 ajustée (A+B)	583,7	576,7

en M€	Ouvertures Radio France
LFI 2022 TTC	588,8
Versement janvier-juillet 2022 via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (collecte de TVA à 2,1% par les entités)	343,5
Reste à verser août-décembre 2022 via la mission du budget général "Audiovisuel public" (fin de la collecte de la TVA à 2,1%) (A)	245,3
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-
Ouvertures PLFR (A+B)	240,3

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

• Objectif 1 - Proposer une offre radiophonique de service public, axée sur la culture, dans un univers de média global

Indicateur 1.1 : Proposer une offre radiophonique et culturelle de service public

Indicateur 1.2 : Nombre de concerts donnés par les formations musicales

• Objectif 2 - S'adresser au public le plus large dans un environnement numérique

Indicateur 2.1 : Audience des antennes de Radio France

Indicateur 2.2 : Audience des offres numériques

Indicateur 2.3 : Fréquentation des événements produits à la Maison de la radio

● **Objectif 3 - Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire**

Indicateur 3.1 : Charges de personnel

Indicateur 3.2 : Ressources propres

Indicateur 3.3 : Résultat d'exploitation

Indicateur 3.4 : Index égalité femmes-hommes

Indicateur 3.5 : Nombre d' ETP (indicateur de suivi)

3° Répartition par action des crédits proposés :

Le programme est composé d'une seule action.

Action 01 : Radio France

240,3 M€ d'AE et de CP

La neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public n'a pas d'incidence sur le montant globale de la dotation HT prévue par la loi de finances initiale pour 2022 à 576,7 M€.

Conformément au projet stratégique Radio France 2022 approuvé par le Conseil d'administration de l'entreprise en décembre 2019 et confirmé par le COM 2020-2022 en 2022, la société poursuivra les objectifs suivants :

- poursuivre le travail sur les antennes en axant les moyens sur les priorités du projet stratégique (information, proximité, culture) et en accélérant le développement numérique pour renforcer l'accessibilité des contenus à tous les publics et proposer des modes de distribution en phase avec l'évolution des pratiques d'écoute ;
- rendre la musique et l'excellence des formations musicales de Radio France accessibles à tous les Français en développant la visibilité des concerts au bénéfice de nouveaux publics (télévision, cinéma, numérique) ;
- maîtriser la trajectoire financière en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour permettre à l'entreprise de construire un équilibre financier durable, en développant ses ressources propres et en tenant compte des conséquences économiques de la crise sanitaire ;
- assurer la maîtrise de la masse salariale grâce à l'accord Emploi Radio France 2022 et faire évoluer les compétences internes grâce à un plan de formation permettant de répondre aux défis de l'audio numérique ;
- continuer l'exécution du programme de réhabilitation et finaliser la refonte du système d'information ressources humaines (SIRH).

Programme n° 375 : France Médias Monde

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes proposées à l'état B	112 760 013		112 760 013	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Jean-Baptiste GOURDIN, directeur général des médias et des industries culturelles

1° Stratégie du programme

Le programme 375 a pour objet le financement de la société France Médias Monde (FMM). FMM, société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, est une société nationale de programme, définie au IV de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et dont la mission est de « contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française, des cultures française et francophone, ainsi qu'au rayonnement de la France dans le monde, notamment par la programmation et la diffusion d'émissions de télévision et de radio ou de services de communication au public en ligne relatifs à l'actualité française, francophone, européenne et internationale », en français et en langues étrangères.

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) signé entre l'État et la société définit, dans un cadre prospectif et pluriannuel, les stratégies éditoriales et de développement, les axes d'amélioration de la gestion financière et des ressources humaines à mettre en œuvre, ainsi que les moyens permettant d'y parvenir. L'État et la société ont négocié un COM pour la période 2020-2022, qui a été signé le 12 mai 2021. Celui-ci s'articule d'abord autour de cinq axes communs à toutes les entreprises audiovisuelles publiques :

- proposer une offre de service public identifiée qui s'adresse à tous les publics et accélérer la transformation numérique ;
- développer les synergies et partenariats entre entreprises de l'audiovisuel public ;
- consacrer prioritairement les moyens disponibles à l'offre au public ;
- assurer la maîtrise de la masse salariale et optimiser la gestion pour garantir la soutenabilité économique ;
- être une entreprise de média exemplaire.

Il s'articule également autour de cinq autres axes spécifiques à France Médias Monde :

- assurer des missions internationales plus essentielles que jamais et porter les valeurs démocratiques dans le monde ;
- promouvoir la francophonie dans un monde plurilingue ;
- développer l'innovation numérique au service d'une offre éditoriale ambitieuse ;
- assurer une présence mondiale tout en développant une stratégie régionalisée ;
- optimiser la gestion de l'entreprise.

La société a fondé ses prévisions budgétaires 2022 sur une dotation publique de 254,2 M€ HT (259,6 M€ TTC), en baisse de -0,4 M€ par rapport à 2021 dans le cadre de la contribution de FMM aux efforts de redressement des finances publiques.

La suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022 et l'abandon du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » conduisent à une modification de la nomenclature budgétaire visant à créer une nouvelle mission du budget général intitulée « Audiovisuel public » composée de six programmes, un par entité de l'audiovisuel public. Les crédits prévus sur le programme 375 – France Médias Monde correspondent aux crédits qui resteront à verser à la société en application de la loi de finances initiale pour 2022 à la suite du versement mensuel de juillet 2022 (108,2 M€ HT à verser), ajustés en vue de neutraliser les effets fiscaux liés à la suppression de l'assujettissement de la contribution à l'audiovisuel public à la TVA. Pour France Médias Monde, cet ajustement correspond à la neutralisation de la fin de la collecte de 2,1 % de TVA sur la dotation perçue par la société (-2,2 M€ sur la dotation TTC) ainsi que la neutralisation de la perte du droit de déduction intégrale de TVA (estimation à +6,8 M€) ». Seule la compensation de la perte du droit à déduction de TVA a une incidence (à la hausse) sur la dotation inscrite

dans le compte de résultat de la société. Ces montants sont prévisionnels et pourront faire l'objet de corrections à ce titre.

en M€	Dotations TTC FMM	Dotations HT FMM
LFI 2022 (A)	259,6	254,2
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	- 2,2	-
Neutralisation de la perte estimée du droit à déduction intégrale de TVA (C)	6,8	6,8
Dotations globales 2022 ajustées (A+B+C)	264,2	261,1

en M€	Ouvertures FMM
LFI 2022 TTC	259,6
Versement janvier-juillet 2022 via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (collecte de TVA à 2,1% par les entités)	151,4
Reste à verser août-décembre 2022 via la mission du budget général "Audiovisuel public" (fin de la collecte de la TVA à 2,1%) (A)	108,2
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	- 2,2
Neutralisation de la perte estimée du droit à déduction intégrale de TVA (C)	6,8
Ouvertures PLFR (A+B+C)	112,8

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

• Proposer une offre reflet de la culture et des valeurs françaises et francophones dans un univers de médias global

Indicateurs :

- part des dépenses de programmes dans les charges d'exploitation ;
- opinions favorables évaluant les valeurs d'expertise, d'objectivité et de référence.

• Développer la présence française et francophone dans le paysage audiovisuel mondial

Indicateurs :

- volume de contacts pour France Médias Monde (audience linéaire et numérique) ;
- audience linéaire ;
- audience des offres numériques.

• Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Indicateurs :

- maîtrise des charges ;
- ressources propres ;
- résultat opérationnel récurrent
- index égalité femmes-hommes.

3° Répartition par action des crédits proposés :

Le programme est composé d'une seule action.

112,8 M€ d'AE et de CP

Après neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, la dotation globale prévue pour 2022 s'élève à 261,1 M€ HT (contre 254,2 M€ HT prévus en loi de finances initiale pour 2022). Afin d'inscrire sa stratégie de développement dans le cadre du respect des équilibres financiers de l'entreprise, FMM a mis en place un plan d'action articulé autour :

- d'efforts d'optimisation des réseaux de diffusion et de distribution de ses médias ;

- de mutualisations d'activités au niveau éditorial qui doivent générer des économies sur la masse salariale dans le cadre de la mise œuvre d'un plan de départs volontaires (PDV) : reconfiguration de la grille de MCD dans le cadre d'une plus forte mutualisation avec France 24 arabophone, transformation numérique des rédactions en anglais et en portugais de RFI ;
- d'un apport financier de l'Agence Française du Développement (AFD) dans le cadre d'un projet de développement des langues africaines, en lien avec CFI ;
- de renégociations de contrats (bail immobilier du siège de FMM, renouvellement de la prestation de production TV) et la poursuite des autres efforts d'économie (politique de modération salariale, etc.).

Ce plan d'action a été décliné dans le COM 2020-2022 conclu entre l'entreprise et l'État en mai 2021. Il doit permettre à l'entreprise de reconstituer ses capitaux propres après la perte réalisée en 2019 de -2,8 M€, année marquée par la prise en compte de coûts exceptionnels de restructuration liés au projet de plan de départs volontaires et à la fermeture du site de Chypre (5,4 M€), en partie compensés par d'importantes économies (pour l'essentiel ponctuelles) à hauteur de 2,6 M€.

La crise sanitaire de 2020 a modifié en profondeur la trajectoire financière avec un résultat fortement positif réalisé en 2020 à hauteur de 5,3 M€, les économies réalisées à la suite de la baisse d'activité liée à la crise s'étant avérées plus importantes que les surcoûts induits par la crise.

Sur l'année 2021, FMM a dégagé un résultat net positif de 2 M€, soit +2,7 M€ par rapport aux prévisions initiales, en raison principalement des effets de la crise sanitaire.

Pour l'année 2022, le budget de France Médias Monde prévoit un résultat net négatif de -2,5 M€ du fait du décalage de 2021 à 2022 de certains projets et opérations exceptionnelles, de la prise en comptes de charges ponctuelles (donc non reconductibles sur les années futures) pour accompagner certaines directions ainsi que de la poursuite de la crise sanitaire sur le premier semestre. Hors ces éléments à caractère exceptionnel, le budget 2022 est à l'équilibre.

L'année 2022 voit également la poursuite du projet de développement des langues africaines Afri'Kibaaru cofinancé par l'AFD.

Programme n° 376 : Institut national de l'audiovisuel

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes proposées à l'état B	36 621 787		36 621 787	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Jean-Baptiste GOURDIN, directeur général des médias et des industries culturelles

1° Stratégie du programme

Le programme 376 pilote l'action de l'État en matière de conservation, de valorisation et de constitution progressive du patrimoine audiovisuel français, composé des archives sonores et audiovisuelles diffusées en France par les radios et les télévisions.

Cette fonction est assurée par l'Institut national de l'audiovisuel (INA), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Comme le prévoit l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'établissement assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. À ce titre, l'INA a pour principales missions :

1. La conservation du patrimoine audiovisuel national, en particulier :
 - assurer la collecte des programmes audiovisuels ;
 - préserver et restaurer les fonds ;
 - offrir des services documentaires renouvelés et efficaces ;
 - renforcer l'accessibilité aux images et aux sons sur les environnements numériques.
2. l'exploitation et la mise à disposition de ce patrimoine, en particulier :
 - développer l'exploitation commerciale des fonds ;
 - valoriser les archives à des fins scientifiques, éducatives et culturelles.
3. l'accompagnement des évolutions du secteur audiovisuel à travers ses activités de recherche, de production et de formation, en particulier :
 - renforcer la convergence des activités de recherche et expérimentation vers la mission patrimoniale ;
 - accroître le caractère innovant de la production de créations et de recherches ;
 - orienter la formation professionnelle vers les technologies numériques.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, le fonds initial de l'INA s'est enrichi des programmes des chaînes nationales de télévision privée et publique et des réseaux nationaux de programmes radiophoniques collectés au titre du dépôt légal de la radio et de la télévision, créé par la loi du 20 juin 1992. Par ailleurs, en vertu de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, portant modification des dispositions du code du patrimoine, le dépôt légal du web a été confié « aux organismes dépositaires », chargés de procéder à la collecte « des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ». Ainsi, l'INA a été désigné comme l'un des responsables du dépôt légal du web de la communication audiovisuelle (web média) qu'il gère pour le compte de l'État.

Depuis 2015, l'INA conduit une double stratégie de large renouveau éditorial et d'adaptation de ses offres aux nouveaux usages. Dans un monde où la détention de millions d'heures de vidéos et la capacité de les diffuser ne constituent plus une singularité, c'est l'éditorialisation qui devient, pour les archives audiovisuelles, l'acte majeur de patrimonialisation.

Cette stratégie, qui s'inscrit dans le cadre du plan de transformation de l'audiovisuel public annoncé en 2018 par le Gouvernement, a été mise au cœur du projet de transformation de l'INA pour le faire se muer aujourd'hui en un véritable média - un média patrimonial, nourri de la grande variété de ses missions, qui mêle collecte, conservation et traitement puis valorisation et exploitation des archives, décryptage du présent et création audiovisuelle, transmission des savoirs et action culturelle, recherche technologique, analyse des écosystèmes médiatiques et gestion de masse de la data.

En application des dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, un nouveau contrat d'objectifs et de moyens couvrant la période 2020-2022 a été signé le 7 mai 2021 (COM 5). De manière inédite, il comporte un volet commun à l'ensemble des entreprises audiovisuelles publiques, autour de cinq objectifs stratégiques qu'elles ont en partage, en sus d'un volet dédié aux objectifs fixés spécifiquement à l'Institut.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait une dotation publique de 87,9 M€ HT (89,7 M€ TTC) pour l'INA.

La suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022 et l'abandon du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » conduisent à une modification de la nomenclature budgétaire visant à créer une nouvelle mission du budget général intitulée « Audiovisuel public » composée de six programmes, un par entité de l'audiovisuel public. Les crédits prévus sur le programme 376 « Institut national de l'audiovisuel » correspondent aux crédits qui resteront à verser à l'établissement en application de la loi de finances initiale pour 2022 à la suite du

versement mensuel de juillet 2022 (37,4 M€ HT à verser), ajustés en vue de neutraliser les effets fiscaux liés à la suppression de l'assujettissement de la contribution à l'audiovisuel public à la TVA. Pour l'Institut national de l'audiovisuel, cet ajustement correspond à la neutralisation de la fin de la collecte de 2,1 % de TVA sur la dotation perçue par l'établissement (-0,8 M€ sur la dotation TTC) mais n'a pas d'incidence sur le niveau de dotation HT inscrit dans son compte de résultat. Ces montants sont prévisionnels et pourront faire l'objet de corrections à ce titre.

	en M€	Dotation TTC		Dotation HT	
		INA		INA	
LFI 2022 (A)		89,7		87,9	
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)		-	0,8	-	
Dotation globale 2022 ajustée (A+B)		89,0		87,9	

	en M€	Ouvertures	
		INA	
LFI 2022 TTC		89,7	
Versement janvier-juillet 2022 via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (collecte de TVA à 2,1% par les entités)			52,3
Reste à verser août-décembre 2022 via la mission du budget général "Audiovisuel public" (fin de la collecte de la TVA à 2,1%) (A)			37,4
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)		-	0,8
Ouvertures PLFR (A+B)		36,6	

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

• Objectif 1 : Assurer la conservation et la valorisation du patrimoine audiovisuel

Indicateur 1.1 : Part des fonds menacés de dégradation sauvegardée en numérique

Indicateur 1.2 : Nombre de vidéos vues en ligne par le grand public

• Objectif 2 : Constituer et transmettre les savoirs et les compétences

Indicateur 2.1 : Taux d'insertion professionnelle des diplômés

• Objectif 3 : Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Indicateur 3.1 : Maîtrise des charges

Indicateur 3.2 : Ressources propres

Indicateur 3.3 : Index égalité femmes-hommes

3° Répartition par action des crédits proposés :

Le programme est composé d'une seule action.

Action 1 : Institut national de l'audiovisuel

36,6 M€ d'AE et de CP

La neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public n'a pas d'incidence sur le montant global de la dotation HT prévue par la loi de finances initiale pour 2022 à 87,9 M€.

En 2022, l'INA prévoit de :

- poursuivre sa mission de conservation des archives audiovisuelles : lancé en 1999 à la veille du premier contrat d'objectifs et de moyens (COM 2000-2003), le plan de sauvegarde et de numérisation (PSN) reste prioritaire pour l'INA et devrait être achevé courant 2022 ;
- poursuivre l'application des axes stratégiques majeurs de sa stratégie d'entreprise, lancée en fin d'année 2016, fondée sur l'adaptation de toutes les offres et services de l'INA, commerciaux ou de service public, aux nouveaux usages numériques, pour tous ses publics et usagers. Ces nouvelles offres seront rendues accessibles de manière renouvelée, augmentée et simplifiée à partir d'un Hub, grand site carrefour auquel seront arrimées toutes les propositions de l'établissement, pour tous ses

publics (professionnels, chercheurs, institutions, en France comme à l'étranger, grand public) et qui sera pleinement opérationnel en 2021 pour incarner la transformation numérique de l'Institut ;

- renforcer son offre de formation initiale et professionnelle afin de faire face aux nouveaux enjeux du domaine, nés de la réforme des modes de financement et des nouveaux moyens de formation dématérialisés en s'appuyant sur ses deux centres de formation ;
- poursuivre son initiative d'école de la deuxième chance « Classe Alpha » en partenariat avec la région Île-de-France ;
- maintenir le niveau d'investissement nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre de son projet stratégique d'entreprise et à l'évolution de ses infrastructures informatiques, afin de garantir à moyen terme l'efficacité et la robustesse des réseaux technique et documentaire de l'établissement.
- finaliser son chantier immobilier à Bry-sur-Marne. Ce projet repose sur l'extension du site de Bry1 et son réaménagement, grâce à la construction d'un bâtiment de 4 000 m² dont l'achèvement est prévu en 2021 ;
- mener à bien le chantier financé par le biais du plan France Relance, à la suite d'un appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments publics lancé par la direction de l'Immobilier de l'État (DIE) au dernier trimestre 2021. Le programme de rénovation énergétique soumis début octobre par l'INA pour son campus de Bry-sur-Marne a été retenu mi-décembre parmi les projets lauréats et doté d'une enveloppe de 22,2 M€ TTC. Le calendrier imposé prévoit :
 - en 2021, la publication d'un avis d'appel public à concurrence (AAPC) de conception-réalisation et l'attribution du marché au groupement lauréat ;
 - en 2022, le démarrage des travaux en milieu occupé ;
 - en 2023, l'achèvement des travaux.

Programme n° 377 : TV5 Monde

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts				
Ouvertures nettes proposées à l'état B	31 739 450		31 739 450	

Motifs des ouvertures

Responsable de programme : Jean-Baptiste GOURDIN, directeur général des médias et des industries culturelles

1° Stratégie du programme

TV5 Monde est une chaîne multilatérale francophone basée à Paris, associant les radiodiffuseurs publics de la France, de la Belgique, de la Suisse, du Canada et du Québec. Sa mission, définie dans la « Charte TV5 », consiste à servir de vitrine à l'ensemble de la Francophonie, à promouvoir la diversité culturelle, à refléter la dimension multilatérale de la chaîne, à favoriser les échanges de programmes entre les pays francophones et l'exportation internationale de programmes francophones, à être un lieu de coopération entre les radiodiffuseurs partenaires, à veiller à refléter leurs programmes, ainsi qu'à favoriser l'expression de la créativité audiovisuelle et cinématographique francophone. Elle diffuse ses programmes par câble, satellite et TNT dans plus de 200 pays et territoires dans le monde, représentant plus de 403 millions de foyers. La France exerce en 2020 et 2021 la présidence tournante de la conférence des ministres des Gouvernements bailleurs de fonds de la chaîne.

L'action de TV5 Monde s'inscrit dans le cadre de son plan stratégique pluriannuel 2021-2024 qui fixe deux nouveaux axes prioritaires pour la chaîne : le développement de la découvrabilité des offres numériques de TV5 Monde, soit leur propension à être repérées par les utilisateurs, ambition particulièrement portée par la plateforme numérique

TV5MONDEplus, ainsi que le développement durable. La chaîne poursuit par ailleurs ses développements à destination du continent africain ainsi que l'adaptation de ses offres aux attentes des jeunes générations.

La société a fondé son budget 2022 sur une dotation publique de 76,2 M€ HT (77,8 M€ TTC), stable par rapport à 2021.

La suppression de la contribution à l'audiovisuel public en 2022 et l'abandon du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » conduisent à une modification de la nomenclature budgétaire visant à créer une nouvelle mission du budget général intitulée « Audiovisuel public » composée de six programmes, un par entité de l'audiovisuel public. Les crédits prévus sur le programme 377 – TV5 Monde correspondent aux crédits qui resteront à verser à la société en application de la loi de finances initiale pour 2022 à la suite du versement mensuel de juillet 2022 (32,4 M€ HT à verser), ajustés en vue de neutraliser les effets fiscaux liés à la suppression de l'assujettissement de la contribution à l'audiovisuel public à la TVA. Pour TV5 Monde, cet ajustement correspond à la neutralisation de la fin de la collecte de 2,1 % de TVA sur la dotation perçue par la société (-0,7 M€ sur la dotation TTC) mais n'a pas d'incidence sur le niveau de dotation HT inscrit dans son compte de résultat. Ces montants sont prévisionnels et pourront faire l'objet de corrections à ce titre.

en M€	Dotation TTC TV5 Monde	Dotation HT TV5 Monde
LFI 2022 (A)	77,8	76,2
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-	-
Dotation globale 2022 ajustée (A+B)	77,1	76,2

en M€	Ouvertures TV5 Monde
LFI 2022 TTC	77,8
Versement janvier-juillet 2022 via le CCF "Avances à l'audiovisuel public" (collecte de TVA à 2,1% par les entités)	45,4
Reste à verser août-décembre 2022 via la mission du budget général "Audiovisuel public" (fin de la collecte de la TVA à 2,1%) (A)	32,4
Neutralisation de la fin de la collecte de 2,1% de TVA sur la dotation TTC (B)	-
Ouvertures PLFR (A+B)	31,7

2° Objectifs et indicateurs de performance du programme

• Proposer une offre reflet de la culture et des valeurs françaises et francophones dans un univers de médias global

Indicateurs :

- part des dépenses de programmes dans les charges d'exploitation totales

• Développer la présence française et francophone dans le paysage audiovisuel mondial

Indicateurs :

- audience réelle ;
- audience des offres numériques.

• Assurer la maîtrise de la masse salariale, optimiser la gestion et être une entreprise de média exemplaire

Indicateurs :

- évolution des ressources propres ;
- maîtrise des charges ;
- index égalité femmes-hommes.

3° Répartition par action des crédits proposés :

Le programme est composé d'une seule action.

31,7 M€ d'AE et de CP

La neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public n'a pas d'incidence sur le montant global de la dotation HT prévue par la loi de finances initiale pour 2022 à 76,2 M€.

TV5 Monde s'inscrit dans ce cadre financier pour poursuivre les priorités fixées dans le plan stratégique 2021-2024, qui a reçu l'approbation des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 en décembre 2020 :

1/ Accroître la découvrabilité audiovisuelle francophone grâce à une offre à la demande ambitieuse : TV5MONDEplus :

Lancée le 9 septembre 2020, TV5MONDEplus enregistre au premier semestre 2021 : 8,3 millions de visites (Maghreb, France et Sénégal en tête) et 3,3 millions de vidéos démarrées (monde arabe, Europe et Amérique latine en tête). L'offre est accessible depuis plus de 200 pays et territoires (hors Chine et Pays-Bas à date). Au sein des 5456 heures de programmes, le cinéma, les séries et les téléfilms représentent logiquement pour une telle offre 74 % de la consommation (pour 27 % du catalogue).

2/ Éveiller les publics aux enjeux environnementaux et y engager les équipes : TV5 Monde chaîne de la planète.

TV5 Monde entend accentuer la sensibilisation de ses publics aux enjeux environnementaux à travers la poursuite de la mise en œuvre de plusieurs initiatives engagées en 2021. La première est la labellisation des programmes dont le sujet principal est lié au développement durable afin de quantifier l'évolution de leur présence à l'antenne tant au sein des productions propres de la chaîne que des programmes apportés par ses diffuseurs actionnaires et des programmes acquis. La deuxième initiative est le lancement en février 2021 d'une nouvelle case hebdomadaire de 52' baptisée Oxygène qui propose des documentaires et magazines historiques, culturels ou sociétaux en lien avec les thèmes environnementaux. La troisième est le déploiement d'un nouvel habillage de l'antenne fin 2021- début 2022, visant à refléter cette nouvelle priorité éditoriale.

3/ Assurer une continuité stratégique sur les points forts développés par TV5 Monde au fil des précédents plans à travers la poursuite des développements éditoriaux et des partenariats ciblant le continent africain, l'adaptation des offres de la chaîne aux usages et attentes des publics jeunes ainsi que l'enrichissement de l'offre pédagogique d'apprentissage du français.

Le budget 2022 a été présenté par la société à ses instances de gouvernance à la fin de l'année 2021 et tient compte des axes du plan stratégique 2021-2024.

Cohésion des territoires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	229 508 330		214 508 330	

Programme n° 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 785 788 444		2 677 488 444	
Modifications intervenues en gestion	111 659 176		121 200 323	
Total des crédits ouverts	2 897 447 620		2 798 688 767	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	134 329 169		134 329 169	

Motifs des ouvertures

104 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" pour financer une première tranche de l'extension des accords du Ségur aux travailleurs sociaux annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre. 30 M€ en AE et en CP sont également ouverts pour financer le surcoût lié aux opérations de mise à l'abri.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 109 : Aide à l'accès au logement

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	13 079 400 000		13 079 400 000	
Modifications intervenues en gestion	-38 675 367		-38 154 237	
Total des crédits ouverts	13 040 724 633		13 041 245 763	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	38 475 367		38 475 367	

Motifs des ouvertures

38,5 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 109 "Aide à l'accès au logement" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	529 541 333		529 541 333	
Modifications intervenues en gestion	667 955 019		827 419 342	
Total des crédits ouverts	1 197 496 352		1 356 960 675	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	27 461 915		12 461 915	

Motifs des ouvertures

27,5 M€ en AE et 12,5 M€ de CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 135 "Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat" et permettent d'honorer les engagements complémentaires décidés au titre du renouveau du bassin minier et de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	244 235 164		246 990 195	
Modifications intervenues en gestion	124 103 466		103 824 823	
Total des crédits ouverts	368 338 630		350 815 018	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	8 128 642		8 128 642	

Motifs des ouvertures

8,1 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 147 : Politique de la ville

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	557 980 516	18 871 649	557 980 516	18 871 649
Modifications intervenues en gestion	-14 616 907	-7 703 893	-12 707 596	-7 703 893
Total des crédits ouverts	543 363 609	11 167 756	545 272 920	11 167 756
Ouvertures nettes proposées à l'état B	18 941 474		18 941 474	

Motifs des ouvertures

18,9 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 147 "Politique de la ville", d'une part en vue de la reconstitution de marges en gestion et d'autre part pour le financement des dispositifs "quartiers d'été" et "quartiers solidaires" décidé dans le cadre du comité interministériel des villes. Ces crédits supplémentaires seront délégués à des associations pour la mise en oeuvre d'opérations au sein des quartiers prioritaires de la ville.

Programme n° 162 : Interventions territoriales de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	98 420 635		92 284 223	
Modifications intervenues en gestion	215 120 365		48 897 055	
Total des crédits ouverts	313 541 000		141 181 278	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 171 763		2 171 763	

Motifs des ouvertures

2,2 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 162 "Interventions territoriales de l'État" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Conseil et contrôle de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	15 444 949	12 800 000	15 444 949	12 800 000

Programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	441 798 728	377 851 687	481 132 386	377 851 687
Modifications intervenues en gestion	135 709 745	22 867	7 155 785	22 867
Total des crédits ouverts	577 508 473	377 874 554	488 288 171	377 874 554
Ouvertures nettes proposées à l'état B	11 430 547	9 000 000	11 430 547	9 000 000

Motifs des ouvertures

9,0 M€ en AE et CP sont ouverts en crédits de titre 2 sur le programme 165 "Conseil d'Etat et autres juridictions administratives". Ces crédits sont destinés à financer la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats administratifs conformément à l'engagement du Premier ministre. Par ailleurs, il est ouvert 2,4 M€ en AE et CP de

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

crédits hors titre 2 en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 126 : Conseil économique, social et environnemental

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	44 578 712	35 518 337	44 578 712	35 518 337
Modifications intervenues en gestion	1 388 163	160 138	1 388 163	160 138
Total des crédits ouverts	45 966 875	35 678 475	45 966 875	35 678 475
Ouvertures nettes proposées à l'état B	213 222		213 222	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 0,2 M€ en AE et en CP sur les crédits du programme 126 "Conseil économique, social et environnemental" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 164 : Cour des comptes et autres juridictions financières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	225 678 472	200 651 703	226 587 764	200 651 703
Modifications intervenues en gestion	8 777 497	197 959	4 202 909	197 959
Total des crédits ouverts	234 455 969	200 849 662	230 790 673	200 849 662
Ouvertures nettes proposées à l'état B	3 800 000	3 800 000	3 800 000	3 800 000

Motifs des ouvertures

3,8 M€ sont ouverts en crédits de titre 2 en AE et CP sur le programme 164 "Cour des comptes et autres juridictions financières". Ces crédits sont destinés à financer la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats financiers conformément à l'engagement du Premier ministre.

Programme n° 340 : Haut Conseil des finances publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 352 354	1 302 215	1 352 354	1 302 215
Modifications intervenues en gestion	-1 180		-1 180	
Total des crédits ouverts	1 351 174	1 302 215	1 351 174	1 302 215
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 180		1 180	

Motifs des ouvertures

1 180 € en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 340 "Haut Conseil des finances publiques" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Crédits non répartis

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	4 000 000 000	2 000 000 000	4 000 000 000	2 000 000 000

Programme n° 551 : Provision relative aux rémunérations publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	423 667 000	423 667 000	423 667 000	423 667 000
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	423 667 000	423 667 000	423 667 000	423 667 000
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000

Motifs des ouvertures

2 000,0 M€ en AE et CP sont ouverts en crédits de titre 2 afin de financer la revalorisation du point fonction publique à +3,5 % annoncée le 28 juin 2022.

Programme n° 552 : Dépenses accidentelles et imprévisibles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	424 000 000		124 000 000	
Modifications intervenues en gestion	-15 600 000		-15 600 000	
Total des crédits ouverts	408 400 000		108 400 000	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 000 000 000		2 000 000 000	

Motifs des ouvertures

2 000,0 M€ en AE et CP sont ouverts en crédits hors titre 2 permettant au Gouvernement de faire face à d'éventuelles dépenses imprévues, compte tenu des incertitudes pesant sur la gestion 2022 (situation sanitaire, contexte international, effets sur l'économie).

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Culture

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	53 429 841		53 429 841	

Programme n° 175 : Patrimoines

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 034 666 547		1 022 229 648	
Modifications intervenues en gestion	165 410 782		111 973 256	
Total des crédits ouverts	1 200 077 329		1 134 202 904	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	18 842 510		18 842 510	

Motifs des ouvertures

18,8 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 175 "Patrimoines" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 131 : Création

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	921 732 976		914 833 863	
Modifications intervenues en gestion	-11 683 825		-8 800 920	
Total des crédits ouverts	910 049 151		906 032 943	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	17 989 607		17 989 607	

Motifs des ouvertures

18,0 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits mis en réserve sur le programme 131 "Création" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	756 347 824		747 890 542	
Modifications intervenues en gestion	-6 131 458		-7 192 328	
Total des crédits ouverts	750 216 366		740 698 214	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	14 614 882		14 614 882	

Motifs des ouvertures

14,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 224 : Soutien aux politiques du ministère de la culture

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	777 340 443	683 272 805	775 413 994	683 272 805
Modifications intervenues en gestion	-2 935 352	-251 814	-2 495 307	-251 814
Total des crédits ouverts	774 405 091	683 020 991	772 918 687	683 020 991
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 982 842		1 982 842	

Motifs des ouvertures

2,0 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 224 "Soutien aux politiques du ministère de la culture" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Défense

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	300 286 360		300 286 360	

Programme n° 144 : Environnement et prospective de la politique de défense

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 146 434 497		1 778 435 637	
Modifications intervenues en gestion	954 361 806		21 034 970	
Total des crédits ouverts	3 100 796 303		1 799 470 607	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	50 000 000		50 000 000	

Motifs des ouvertures

50,0 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 144 "Environnement et prospective de la politique de défense" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 212 : Soutien de la politique de la défense

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	25 459 200 381	21 222 499 951	22 479 534 924	21 222 499 951
Modifications intervenues en gestion	95 661 330	125 686 670	85 721 922	125 686 670
Total des crédits ouverts	25 554 861 711	21 348 186 621	22 565 256 846	21 348 186 621
Ouvertures nettes proposées à l'état B	47 945 601		47 945 601	

Motifs des ouvertures

47,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 212 "Soutien de la politique de la défense" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 146 : Équipement des forces

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	17 087 541 038		14 503 558 864	
Modifications intervenues en gestion	23 562 167 606		63 656 911	
Total des crédits ouverts	40 649 708 644		14 567 215 775	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	202 340 759		202 340 759	

Motifs des ouvertures

202,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 146 "Équipement des forces" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Direction de l'action du Gouvernement

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	11 235 867		11 235 867	

Programme n° 129 : Coordination du travail gouvernemental

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	709 190 779	249 807 925	739 878 067	249 807 925
Modifications intervenues en gestion	60 874 614	3 029 642	76 335 172	3 029 642
Total des crédits ouverts	770 065 393	252 837 567	816 213 239	252 837 567
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 480 513		7 480 513	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 7,5 M€ en AE et en CP sur les crédits du programme 129 "Coordination du travail gouvernemental" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 308 : Protection des droits et libertés

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	117 054 696	53 761 644	117 514 506	53 761 644
Modifications intervenues en gestion	-604 491		-291 469	
Total des crédits ouverts	116 450 205	53 761 644	117 223 037	53 761 644
Ouvertures nettes proposées à l'état B	895 749		895 749	

Motifs des ouvertures

0,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 308 "Protection des droits et libertés" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 359 : Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	23 400 951	2 294 323	102 560 506	2 294 323
Modifications intervenues en gestion	83 216 701		30 793 689	
Total des crédits ouverts	106 617 652	2 294 323	133 354 195	2 294 323
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 859 605		2 859 605	

Motifs des ouvertures

2,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 359 "Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Écologie, développement et mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	6 863 176 573		5 167 076 573	

Programme n° 203 : Infrastructures et services de transports

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 824 706 658		3 869 523 159	
Modifications intervenues en gestion	7 996 161 321		4 096 098 187	
Total des crédits ouverts	11 820 867 979		7 965 621 346	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 355 577 730		59 477 730	

Motifs des ouvertures

1 356,6 M€ en AE et 59,5 M€ en CP sont ouverts sur le programme 203 "Infrastructures et services de transports". L'ouverture en AE est rendue nécessaire par la signature de la convention décennale pour les trains d'équilibre du territoire et le plan de résilience en faveur du ferroviaire. L'ouverture en CP couvre les CP du plan de résilience ferroviaire et permet de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 205 : Affaires maritimes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	191 961 220		192 653 750	
Modifications intervenues en gestion	82 218 350		76 790 181	
Total des crédits ouverts	274 179 570		269 443 931	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	4 157 811		4 157 811	

Motifs des ouvertures

4,2 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 205 "Affaires maritimes" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 113 : Paysages, eau et biodiversité

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	244 065 931		244 083 699	
Modifications intervenues en gestion	14 286 052		17 617 929	
Total des crédits ouverts	258 351 983		261 701 628	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	8 764 847		8 764 847	

Motifs des ouvertures

8,8 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 113 "Paysages, eau et biodiversité" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 159 : Expertise, information géographique et météorologie

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	471 047 976		471 047 976	
Modifications intervenues en gestion	-1 886 547		-1 389 813	
Total des crédits ouverts	469 161 429		469 658 163	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	6 012 765		6 012 765	

Motifs des ouvertures

6,0 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 159 "Expertise, information géographique et météorologie" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 181 : Prévention des risques

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 065 562 051	50 668 264	1 072 200 262	50 668 264
Modifications intervenues en gestion	-13 295 148		34 062 942	
Total des crédits ouverts	1 052 266 903	50 668 264	1 106 263 204	50 668 264
Ouvertures nettes proposées à l'état B	27 294 955		27 294 955	

Motifs des ouvertures

27,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 181 "Prévention des risques" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 620 171 836		3 197 328 865	
Modifications intervenues en gestion	42 211 619		163 356 657	
Total des crédits ouverts	3 662 383 455		3 360 685 522	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	5 455 155 145		5 055 155 145	

Motifs des ouvertures

5 455,2 M€ en AE et 5 055,2 M€ en CP sont ouverts sur le programme 174 "Énergie, climat et après-mines". Ces ouvertures de crédits permettent de financer, d'une part, la mise en place d'un dispositif de soutien aux travailleurs disposant d'un véhicule et la prolongation de la remise sur le prix des carburants à la pompe, à hauteur d'un total de 4 600 M€, et, d'autre part, le fort dynamisme constaté sur les dispositifs "MaPrimeRénov" (400 M€ en AE), pour partie lié aux mesures du plan de résilience, ainsi que sur le bonus automobile à destination des véhicules légers (400 M€ en AE et en CP).

Programme n° 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 874 178 980	2 687 777 921	2 916 765 501	2 687 777 921
Modifications intervenues en gestion	3 575 056	3 524 728	8 400 810	3 524 728
Total des crédits ouverts	2 877 754 036	2 691 302 649	2 925 166 311	2 691 302 649
Ouvertures nettes proposées à l'état B	6 213 320		6 213 320	

Motifs des ouvertures

6,2 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Économie

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	15 088 253 236		15 088 253 236	

Programme n° 134 : Développement des entreprises et régulations

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 790 399 579	386 253 978	1 795 130 850	386 253 978
Modifications intervenues en gestion	1 766 650 814	30 000	1 798 929 425	30 000
Total des crédits ouverts	3 557 050 393	386 283 978	3 594 060 275	386 283 978
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 325 870 930		2 325 870 930	

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Motifs des ouvertures

2 325,9 M€ en AE et CP sur le programme 134 "Développement des entreprises et régulations". Ce besoin d'ouverture est destiné à sécuriser le paiement de certaines aides aux entreprises déployées en réponse à la crise sanitaire, à financer l'aide à destination des entreprises énérgo-intensives touchées par les conséquences de la guerre en Ukraine et à reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 343 : Plan France Très haut débit

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	21 801 144		621 801 144	
Modifications intervenues en gestion	88 003 992		-3 857 941	
Total des crédits ouverts	109 805 136		617 943 203	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	22 336 841		22 336 841	

Motifs des ouvertures

22,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 343 "Plan France Très haut débit" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 220 : Statistiques et études économiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	432 461 030	368 613 802	435 331 024	368 613 802
Modifications intervenues en gestion	2 825 666	663 109	8 476 617	663 109
Total des crédits ouverts	435 286 696	369 276 911	443 807 641	369 276 911
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 637 714		1 637 714	

Motifs des ouvertures

1,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 220 "Statistiques et études économiques" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 305 : Stratégies économiques

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	416 727 562	129 725 382	417 346 126	129 725 382
Modifications intervenues en gestion	12 721 775	271 164	8 231 770	271 164
Total des crédits ouverts	429 449 337	129 996 546	425 577 896	129 996 546
Ouvertures nettes proposées à l'état B	6 407 751		6 407 751	

Motifs des ouvertures

6,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 305 "Stratégies économiques" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 367 : Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	748 000 000		748 000 000	
Modifications intervenues en gestion	2 046 000 000		2 046 000 000	
Total des crédits ouverts	2 794 000 000		2 794 000 000	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	12 732 000 000		12 732 000 000	

Motifs des ouvertures

12 732,0 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 367 "Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"" (CAS PFE). Cette provision est intégrée pour des opérations de diverses natures susceptibles d'intervenir au second semestre sur des entreprises stratégiques françaises.

Engagements financiers de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	11 889 696 910		11 894 065 763	

Programme n° 117 : Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	38 656 000 000		38 656 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	38 656 000 000		38 656 000 000	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	11 886 000 000		11 886 000 000	

Motifs des ouvertures

11 886,0 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 117 pour tenir compte des nouvelles prévisions relatives à la charge de la dette en raison de la hausse de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt.

Programme n° 145 : Épargne

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	60 208 425		60 208 425	
Modifications intervenues en gestion	-1 015 146		-1 024 839	
Total des crédits ouverts	59 193 279		59 183 586	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 416 910		1 416 910	

Motifs des ouvertures

1,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 145 "Épargne" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 336 : Dotation du Mécanisme européen de stabilité

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	57 000 000		57 000 000	
Modifications intervenues en gestion	-2 280 000		-2 280 000	
Total des crédits ouverts	54 720 000		54 720 000	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 280 000		2 280 000	

Motifs des ouvertures

2,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur le programme 336 "Dotation du Mécanisme européen de stabilité" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 344 : Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale			185 644 664	
Modifications intervenues en gestion	12 021 300		7 135 579	
Total des crédits ouverts	12 021 300		192 780 243	
Ouvertures nettes proposées à l'état B			4 368 853	

Motifs des ouvertures

4,4 M€ en CP sont ouverts sur le programme 344 "Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Enseignement scolaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	103 293 607		103 293 607	

Programme n° 230 : Vie de l'élève

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 859 347 282	2 935 470 198	6 859 347 282	2 935 470 198
Modifications intervenues en gestion	-66 628 408	60 000	-66 095 433	60 000
Total des crédits ouverts	6 792 718 874	2 935 530 198	6 793 251 849	2 935 530 198
Ouvertures nettes proposées à l'état B	91 005 681		91 005 681	

Motifs des ouvertures

91,0 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 230 "Vie de l'élève" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 143 : Enseignement technique agricole

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 527 060 787	996 194 421	1 527 144 319	996 194 421
Modifications intervenues en gestion	1 738 983	6 049 817	10 099 699	6 049 817
Total des crédits ouverts	1 528 799 770	1 002 244 238	1 537 244 018	1 002 244 238
Ouvertures nettes proposées à l'état B	12 287 926		12 287 926	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 12,3 M€ en AE et en CP sur les crédits du programme 143 "Enseignement technique agricole" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Gestion des finances publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	30 958 906		30 958 906	

Programme n° 156 : Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 580 111 927	6 607 487 645	7 545 159 038	6 607 487 645
Modifications intervenues en gestion	105 519 228	9 598 991	52 012 272	9 598 991
Total des crédits ouverts	7 685 631 155	6 617 086 636	7 597 171 310	6 617 086 636
Ouvertures nettes proposées à l'état B	16 549 954		16 549 954	

Motifs des ouvertures

16,5 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	857 887 759	488 742 235	884 958 487	488 742 235
Modifications intervenues en gestion	37 388 436	607 818	51 379 900	607 818
Total des crédits ouverts	895 276 195	489 350 053	936 338 387	489 350 053
Ouvertures nettes proposées à l'état B	5 536 040		5 536 040	

Motifs des ouvertures

5,5 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 302 : Facilitation et sécurisation des échanges

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 578 174 106	1 232 720 851	1 564 926 622	1 232 720 851
Modifications intervenues en gestion	-3 422 407	-245 514	-154 519	-245 514
Total des crédits ouverts	1 574 751 699	1 232 475 337	1 564 772 103	1 232 475 337
Ouvertures nettes proposées à l'état B	8 872 912		8 872 912	

Motifs des ouvertures

8,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Immigration, asile et intégration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	37 383 441		37 383 441	

Programme n° 303 : Immigration et asile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 556 528 486		1 459 546 851	
Modifications intervenues en gestion	389 994 682		359 464 885	
Total des crédits ouverts	1 946 523 168		1 819 011 736	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	22 115 072		22 115 072	

Motifs des ouvertures

22,1 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 303 "Immigration et asile" afin de financer la revalorisation salariale des travailleurs sociaux post Ségur.

Programme n° 104 : Intégration et accès à la nationalité française

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	436 922 525		436 983 856	
Modifications intervenues en gestion	31 825 439		33 402 488	
Total des crédits ouverts	468 747 964		470 386 344	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	15 268 369		15 268 369	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 15,3 M€ en AE et CP sur le programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", afin de financer la revalorisation salariale des travailleurs sociaux post Ségur et la reconstitution des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Justice

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	119 264 660	28 315 917	119 264 660	28 315 917

Programme n° 166 : Justice judiciaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 920 840 359	2 534 277 135	3 849 089 892	2 534 277 135
Modifications intervenues en gestion	224 185 492		-36 178 348	
Total des crédits ouverts	4 145 025 851	2 534 277 135	3 812 911 544	2 534 277 135
Ouvertures nettes proposées à l'état B	22 337 876		22 337 876	

Motifs des ouvertures

22,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 166 "Justice judiciaire", en vue de reconstituer des marges en gestion pour le ministère de la Justice afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 107 : Administration pénitentiaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 544 736 420	2 823 273 440	4 584 034 245	2 823 273 440
Modifications intervenues en gestion	170 632 573	125 000	-47 257 352	125 000
Total des crédits ouverts	6 715 368 993	2 823 398 440	4 536 776 893	2 823 398 440
Ouvertures nettes proposées à l'état B	38 686 551	800 000	38 686 551	800 000

Motifs des ouvertures

38,7 M€ en AE et en CP, dont 0,8 Md€ de crédits de titre 2, sont ouverts sur le programme 107 "Administration pénitentiaire", en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas, ainsi que pour financer l'extension des mesures du Ségur.

Programme n° 182 : Protection judiciaire de la jeunesse

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	992 297 832	567 576 850	984 827 054	567 576 850
Modifications intervenues en gestion	37 798 448	638 283	-433 906	638 283
Total des crédits ouverts	1 030 096 280	568 215 133	984 393 148	568 215 133
Ouvertures nettes proposées à l'état B	39 115 917	27 515 917	39 115 917	27 515 917

Motifs des ouvertures

39,1 M€ en AE et en CP, dont 27,5 M€ de crédits de titre 2, sont ouverts sur les crédits du programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse", en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas, ainsi que pour financer l'extension des mesures du Ségur.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	680 032 697		680 032 697	
Modifications intervenues en gestion	-17 928 772		-18 170 172	
Total des crédits ouverts	662 103 925		661 862 525	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	11 717 529		11 717 529	

Motifs des ouvertures

11,7 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 101 "Accès au droit et à la justice", en vue de reconstituer des marges en gestion pour le ministère de la Justice afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 310 : Conduite et pilotage de la politique de la justice

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	619 002 773	199 838 285	638 200 492	199 838 285
Modifications intervenues en gestion	162 541 509		-10 187 631	
Total des crédits ouverts	781 544 282	199 838 285	628 012 861	199 838 285
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 352 938		7 352 938	

Motifs des ouvertures

7,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 310 "Conduite et pilotage de la politique de la justice", en vue de reconstituer des marges en gestion pour le ministère de la Justice afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 335 : Conseil supérieur de la magistrature

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	13 825 182	2 975 133	5 263 300	2 975 133
Modifications intervenues en gestion	286 241		265 758	
Total des crédits ouverts	14 111 423	2 975 133	5 529 058	2 975 133
Ouvertures nettes proposées à l'état B	53 849		53 849	

Motifs des ouvertures

0,1 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 335 "Conseil supérieur de la magistrature", en vue de reconstituer des marges en gestion pour le ministère de la Justice afin de faire face à d'éventuels aléas.

Médias, livre et industries culturelles

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	12 857 591		12 857 591	

Programme n° 180 : Presse et médias

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	350 759 363		350 759 363	
Modifications intervenues en gestion	4 264 779		18 780 950	
Total des crédits ouverts	355 024 142		369 540 313	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	8 254 566		8 254 566	

Motifs des ouvertures

8,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 180 "Presse et médias" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Programme n° 334 : Livre et industries culturelles

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	347 413 280		324 388 626	
Modifications intervenues en gestion	-354 312		5 967 285	
Total des crédits ouverts	347 058 968		330 355 911	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	4 603 025		4 603 025	

Motifs des ouvertures

4,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 334 "Livre et industries culturelles" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	53 948 606		53 948 606	

Programme n° 138 : Emploi outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 788 674 961	175 396 270	1 777 735 887	175 396 270
Modifications intervenues en gestion	-2 799 687		-6 086 945	
Total des crédits ouverts	1 785 875 274	175 396 270	1 771 648 942	175 396 270
Ouvertures nettes proposées à l'état B	37 601 649		37 601 649	

Motifs des ouvertures

37,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 138 "Emploi outre-mer" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	846 550 670		694 627 532	
Modifications intervenues en gestion	-5 259 460		36 170 495	
Total des crédits ouverts	841 291 210		730 798 027	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	16 346 957		16 346 957	

Motifs des ouvertures

16,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 123 "Conditions de vie outre-mer" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Recherche et enseignement supérieur

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	234 709 315		234 709 315	

Programme n° 150 : Formations supérieures et recherche universitaire

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	14 160 219 812	416 934 735	14 212 837 812	416 934 735
Modifications intervenues en gestion	66 084 219	-1 591 971	90 777 654	-1 591 971
Total des crédits ouverts	14 226 304 031	415 342 764	14 303 615 466	415 342 764
Ouvertures nettes proposées à l'état B	30 000 000		30 000 000	

Motifs des ouvertures

30 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 231 : Vie étudiante

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	3 088 988 669		3 079 958 669	
Modifications intervenues en gestion	-78 473 014		-69 295 784	
Total des crédits ouverts	3 010 515 655		3 010 662 885	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	85 645 174		85 645 174	

Motifs des ouvertures

85,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 231 "Vie étudiante" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 740 247 222		7 503 175 364	
Modifications intervenues en gestion	-79 790 830		-75 403 937	
Total des crédits ouverts	7 660 456 392		7 427 771 427	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	80 000 000		80 000 000	

Motifs des ouvertures

80 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 193 : Recherche spatiale

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 642 286 109		1 642 286 109	
Modifications intervenues en gestion	-14 531 885		-14 531 885	
Total des crédits ouverts	1 627 754 224		1 627 754 224	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	16 381 885		16 381 885	

Motifs des ouvertures

16,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 193 "Recherche spatiale" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 190 : Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 614 122 374		1 729 120 775	
Modifications intervenues en gestion	173 992 855		279 029 759	
Total des crédits ouverts	1 788 115 229		2 008 150 534	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	12 099 982		12 099 982	

Motifs des ouvertures

12,1 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 190 "Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 192 : Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	619 580 262		692 485 405	
Modifications intervenues en gestion	23 021 295		96 870 691	
Total des crédits ouverts	642 601 557		789 356 096	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 147 011		7 147 011	

Motifs des ouvertures

7,1 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 192 "Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 142 : Enseignement supérieur et recherche agricoles

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	382 498 634	238 091 238	377 978 973	238 091 238
Modifications intervenues en gestion	86 153 737	979 000	-2 406 263	979 000
Total des crédits ouverts	468 652 371	239 070 238	375 572 710	239 070 238
Ouvertures nettes proposées à l'état B	3 435 263		3 435 263	

Motifs des ouvertures

3,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 142 "Enseignement supérieur et recherche agricoles" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas.

Régimes sociaux et de retraite

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	177 636 733		177 636 733	

Programme n° 198 : Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	4 204 530 026		4 204 530 026	
Modifications intervenues en gestion	-94 088 992		-94 940 992	
Total des crédits ouverts	4 110 441 034		4 109 589 034	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	132 363 725		132 363 725	

Motifs des ouvertures

132,4 M€ de crédits en AE et CP sont ouverts sur le programme 198 afin de financer la revalorisation anticipée des pensions de retraite et d'invalidité.

Programme n° 197 : Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	802 009 370		802 009 370	
Modifications intervenues en gestion	-18 730 061		-18 730 061	
Total des crédits ouverts	783 279 309		783 279 309	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	19 991 601		19 991 601	

Motifs des ouvertures

20,0 M€ de crédits en AE et CP sont ouverts sur le programme 197 afin de financer la revalorisation anticipée des pensions de retraite et d'invalidité.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 195 : Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 095 812 475		1 095 812 475	
Modifications intervenues en gestion	-27 255 352		-27 255 352	
Total des crédits ouverts	1 068 557 123		1 068 557 123	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	25 281 407		25 281 407	

Motifs des ouvertures

25,3 M€ de crédits en AE et CP sont ouverts sur le programme 195 afin de financer la revalorisation anticipée des pensions de retraite et d'invalidité.

Relations avec les collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	15 108 032		15 108 032	

Programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	4 657 399 513		4 113 334 621	
Modifications intervenues en gestion	16 096 852		-1 196 803	
Total des crédits ouverts	4 673 496 365		4 112 137 818	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	10 000 000		10 000 000	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 10,0 M€ en AE et en CP sur le programme 119 "Concours financiers aux collectivités". Ce besoin d'ouverture est lié à la mise en place du plan d'urgence, annoncé lors du Conseil des ministres du 4 mai 2022, visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité et à déployer les nouvelles cartes nationales d'identité.

Programme n° 122 : Concours spécifiques et administration

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	259 296 260		235 576 876	
Modifications intervenues en gestion	90 652 762		93 118 317	
Total des crédits ouverts	349 949 022		328 695 193	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	5 108 032		5 108 032	

Motifs des ouvertures

Ouverture de 5,1 M€ en AE et en CP sur les crédits du programme 122 "Concours spécifiques et administration" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Remboursements et dégrèvements

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	3 371 122 896		3 371 122 896	

Programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	123 981 941 162		123 981 941 162	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	123 981 941 162		123 981 941 162	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	2 837 137 788		2 837 137 788	

Motifs des ouvertures

Pour rappel, ce programme rassemble des crédits de nature évaluative. 2,8 Md€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 200 du fait de la révision à la hausse de la prévision de remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt (2,6 Md€) et à la gestion des produits de l'Etat (0,5 Md€), en partie compensée par la baisse des prévisions des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (- 0,3 Md€).

Programme n° 201 : Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 626 000 000		6 626 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	6 626 000 000		6 626 000 000	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	533 985 108		533 985 108	

Motifs des ouvertures

Pour rappel, ce programme rassemble des crédits de nature évaluative. 0,5 Md€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 201 pour moitié au titre de la révision à la hausse de la prévision de l'action 201-01 "Taxe professionnelle" (+ 0,3 Md€).

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Santé

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	29 724 238		29 724 238	

Programme n° 204 : Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	209 477 535	1 000 000	212 777 535	1 000 000
Modifications intervenues en gestion	273 658 946		314 251 857	
Total des crédits ouverts	483 136 481	1 000 000	527 029 392	1 000 000
Ouvertures nettes proposées à l'état B	6 900 000		6 900 000	

Motifs des ouvertures

6,9 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 204 "Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins" afin de couvrir les besoins supplémentaires liés notamment à la dynamique des dépenses de frais de justice.

Programme n° 183 : Protection maladie

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 086 950 000		1 086 950 000	
Modifications intervenues en gestion	-22 667 427		-22 667 427	
Total des crédits ouverts	1 064 282 573		1 064 282 573	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	22 824 238		22 824 238	

Motifs des ouvertures

22,8 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 183 "Protection maladie" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Sécurités

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	74 194 358		74 194 358	

Programme n° 176 : Police nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	11 999 246 890	10 321 786 239	11 630 482 080	10 321 786 239
Modifications intervenues en gestion	193 826 751	1 009 290	104 133 463	1 009 290
Total des crédits ouverts	12 193 073 641	10 322 795 529	11 734 615 543	10 322 795 529
Ouvertures nettes proposées à l'état B	40 385 865		40 385 865	

Motifs des ouvertures

40,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 176 "Police nationale" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 152 : Gendarmerie nationale

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	9 941 164 076	7 815 196 786	9 315 038 356	7 815 196 786
Modifications intervenues en gestion	310 662 384	38 196 951	101 152 445	38 196 951
Total des crédits ouverts	10 251 826 460	7 853 393 737	9 416 190 801	7 853 393 737
Ouvertures nettes proposées à l'état B	25 296 392		25 296 392	

Motifs des ouvertures

25,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 152 "Gendarmerie nationale" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 207 : Sécurité et éducation routières

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	51 026 161		50 131 161	
Modifications intervenues en gestion	1 695 258		264 793	
Total des crédits ouverts	52 721 419		50 395 954	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 179 757		1 179 757	

Motifs des ouvertures

1,2 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 207 "Sécurité et éducation routières" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 161 : Sécurité civile

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	677 992 702	190 392 906	568 129 954	190 392 906
Modifications intervenues en gestion	90 613 700	399 195	68 253 923	399 195
Total des crédits ouverts	768 606 402	190 792 101	636 383 877	190 792 101
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 332 344		7 332 344	

Motifs des ouvertures

7,3 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 161 "Sécurité civile" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Solidarité, insertion et égalité des chances

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	1 627 285 535		1 618 780 891	

Programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	13 144 327 851	1 947 603	13 144 327 851	1 947 603
Modifications intervenues en gestion	30 062 116		41 136 461	
Total des crédits ouverts	13 174 389 967	1 947 603	13 185 464 312	1 947 603
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 417 664 058		1 417 664 058	

Motifs des ouvertures

1 417,7 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" afin (i) de verser une indemnité exceptionnelle de rentrée à certains bénéficiaires de prestations sociales à hauteur de 100 € par foyer et 50 € par enfant, (ii) de financer la revalorisation anticipée de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (lorsque son financement est à la charge de l'Etat), (iii) de reprendre le financement du revenu de solidarité active auparavant assumé par le conseil départemental des Pyrénées orientales, et (iv) de financer les annonces du Premier ministre à l'occasion de la conférence des métiers du 18 février 2022.

Programme n° 157 : Handicap et dépendance

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	13 237 188 020		13 238 484 470	
Modifications intervenues en gestion	-38 893 841		-38 210 224	
Total des crédits ouverts	13 198 294 179		13 200 274 246	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	192 421 477		192 421 477	

Motifs des ouvertures

192 M€ en AE et CP sont ouverts sur le programme 157 "Handicap et dépendance" afin de financer la revalorisation anticipée de l'allocation aux adultes handicapés.

Programme n° 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 578 160 544	385 243 619	1 213 018 816	385 243 619
Modifications intervenues en gestion	31 959 345	4 212 081	54 965 856	4 212 081
Total des crédits ouverts	1 610 119 889	389 455 700	1 267 984 672	389 455 700
Ouvertures nettes proposées à l'état B	17 200 000		8 695 356	

Motifs des ouvertures

17,2 M€ en AE et 8,7 M€ CP sont ouverts sur les crédits du programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales". Les crédits ouverts en AE permettront de financer le bail du nouveau site "Tour Olivier de Serres", qui a vocation à accueillir les services centraux des ministères sociaux en 2023. Les crédits ouverts en CP permettront de reconstituer des marges en gestion afin de pouvoir faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Sport, jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	50 485 309		50 485 309	

Programme n° 219 : Sport

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	759 102 654	119 713 700	654 395 516	119 713 700
Modifications intervenues en gestion	2 914 248		81 605 501	
Total des crédits ouverts	762 016 902	119 713 700	736 001 017	119 713 700
Ouvertures nettes proposées à l'état B	20 864 900		20 864 900	

Motifs des ouvertures

20,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 219 "Sport" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 163 : Jeunesse et vie associative

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	772 070 841	27 220 507	772 070 841	27 220 507
Modifications intervenues en gestion	22 180 624		39 526 064	
Total des crédits ouverts	794 251 465	27 220 507	811 596 905	27 220 507
Ouvertures nettes proposées à l'état B	29 620 409		29 620 409	

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Motifs des ouvertures

29,6 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 163 "Jeunesse et vie associative" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Transformation et fonction publiques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	24 896 767		20 527 914	

Programme n° 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale			266 430 438	
Modifications intervenues en gestion	320 115 068		6 076 563	
Total des crédits ouverts	320 115 068		272 507 001	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	15 026 071		10 657 218	

Motifs des ouvertures

15,0 M€ en AE et 10,7 M€ en CP sont ouverts sur les crédits du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 349 : Transformation publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	95 200 000	3 500 000	183 943 689	3 500 000
Modifications intervenues en gestion	253 744 476	-589 460	4 372 741	-589 460
Total des crédits ouverts	348 944 476	2 910 540	188 316 430	2 910 540
Ouvertures nettes proposées à l'état B	4 246 456		4 246 456	

Motifs des ouvertures

4,2 M€ en AE en CP sont ouverts sur les crédits du programme 349 "Transformation publique" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 352 : Innovation et transformation numériques

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	10 600 000	3 000 000	12 100 000	3 000 000
Modifications intervenues en gestion	-390 507	-730 772	997 161	-730 772
Total des crédits ouverts	10 209 493	2 269 228	13 097 161	2 269 228
Ouvertures nettes proposées à l'état B	214 154		214 154	

Motifs des ouvertures

0,2 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 352 "Innovation et transformation numériques" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Programme n° 148 : Fonction publique

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	303 251 858	12 290 000	294 002 607	12 290 000
Modifications intervenues en gestion	9 883 211		12 207 720	
Total des crédits ouverts	313 135 069	12 290 000	306 210 327	12 290 000
Ouvertures nettes proposées à l'état B	5 410 086		5 410 086	

Motifs des ouvertures

5,4 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits du programme 148 "Fonction publique " en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	7 135 405 761		2 744 954 901	

Programme n° 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	6 964 658 199		6 084 924 756	
Modifications intervenues en gestion	2 398 350 803		1 779 901 894	
Total des crédits ouverts	9 363 009 002		7 864 826 650	
Ouvertures nettes proposées à l'état B	7 133 532 134		2 743 081 274	

Motifs des ouvertures

Il est ouvert 7 133,5 M€ en AE et 2 743,1 M€ en CP sur le programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi". Ce besoin d'ouverture est justifié par la prolongation au second semestre 2022 des primes exceptionnelles versées aux employeurs d'alternants et par le versement d'une subvention exceptionnelle à France compétences d'un montant de 2 000 M€.

Programme n° 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	661 672 568	570 166 311	656 136 356	570 166 311
Modifications intervenues en gestion	16 448 195	-1 535 246	30 692 560	-1 535 246
Total des crédits ouverts	678 120 763	568 631 065	686 828 916	568 631 065
Ouvertures nettes proposées à l'état B	1 873 627		1 873 627	

Motifs des ouvertures

1,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur les crédits sur le programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail" en vue de reconstituer des marges en gestion afin de faire face à d'éventuels aléas d'ici la fin de l'année.

II. Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B

Écologie, développement et mobilité durables

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des annulations nettes proposées	9 000 000		9 000 000	

Programme n° 355 : Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	836 000 100		836 000 100	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	836 000 100		836 000 100	
Annulations nettes proposées à l'état B	9 000 000		9 000 000	

Motifs des annulations

9,0 M€ sont annulés en AE et en CP sur le programme 355 "Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)" pour tenir compte des nouvelles prévisions relatives à la charge de la dette.

III. Budgets annexes : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C

Contrôle et exploitation aériens

	Autorisations d'engagement	dont AE Personnel	Crédits de paiement	dont CP Personnel
Total des ouvertures nettes proposées	20 826 554	17 900 000	20 826 554	17 900 000

Programme n° 613 : Soutien aux prestations de l'aviation civile

	Autorisations d'engagement	dont AE Personnel	Crédits de paiement	dont CP Personnel
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 311 064 670	1 214 064 670	1 311 064 670	1 214 064 670
Modifications intervenues en gestion	-15 938 810		-9 695 771	
Total des crédits ouverts	1 295 125 860	1 214 064 670	1 301 368 899	1 214 064 670
Ouvertures nettes proposées à l'état C	17 900 000	17 900 000	17 900 000	17 900 000

Motifs des ouvertures

17,9 M€ de crédits de titre 2 sont ouverts sur le programme 613 "Soutien aux prestations de l'aviation civile" afin de financer la revalorisation de 3,5 % du point d'indice annoncée le 28 juin 2022.

Programme n° 614 : Transports aériens, surveillance et certification

	Autorisations d'engagement	dont AE Personnel	Crédits de paiement	dont CP Personnel
Crédits ouverts en loi de finances initiale				
Modifications intervenues en gestion	7 119 041		4 953 010	
Total des crédits ouverts	7 119 041		4 953 010	
Ouvertures nettes proposées à l'état C	2 926 554		2 926 554	

Motifs des ouvertures

2,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur le programme 614 "Transports aériens, surveillance et certification" afin de contribuer au financement de la rénovation des locaux de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

IV. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état D

Avances aux collectivités territoriales

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	1 567 871 827		1 567 871 827	

Programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	114 871 485 112		114 871 485 112	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	114 871 485 112		114 871 485 112	
Ouvertures nettes proposées à l'état D	1 567 871 827		1 567 871 827	

Motifs des ouvertures

1 567,9 M€ en AE et en CP sont ouverts sur le programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes" pour tenir compte de la dynamique des recettes fiscales.

Participations financières de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Total des ouvertures nettes proposées	12 732 000 000		12 732 000 000	

Programme n° 731 : Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	7 707 000 000		7 707 000 000	
Modifications intervenues en gestion	1 686 094 009		1 686 094 009	
Total des crédits ouverts	9 393 094 009		9 393 094 009	
Ouvertures nettes proposées à l'état D	12 732 000 000		12 732 000 000	

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Motifs des ouvertures

12 732,0 M€ en AE et CP sur le programme 731 "Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État". Cette provision est intégrée pour des opérations de diverses natures susceptibles d'intervenir au second semestre sur des entreprises stratégiques françaises.

Pensions

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	1 277 772 443	1 277 772 443	1 277 772 443	1 277 772 443

Programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	57 687 426 487	57 684 426 487	57 687 426 487	57 684 426 487
Modifications intervenues en gestion	1 043 559 282	1 037 431 094	1 043 559 282	1 037 431 094
Total des crédits ouverts	58 730 985 769	58 721 857 581	58 730 985 769	58 721 857 581
Ouvertures nettes proposées à l'état D	1 233 530 548	1 233 530 548	1 233 530 548	1 233 530 548

Motifs des ouvertures

1 233,5 M€ de crédits en AE et CP sont ouverts sur le programme 741 afin de financer la revalorisation anticipée des pensions de retraite et d'invalidité.

Programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	1 935 789 335	1 929 173 704	1 935 789 335	1 929 173 704
Modifications intervenues en gestion	82 715 861	81 495 887	82 715 861	81 495 887
Total des crédits ouverts	2 018 505 196	2 010 669 591	2 018 505 196	2 010 669 591
Ouvertures nettes proposées à l'état D	44 241 895	44 241 895	44 241 895	44 241 895

Motifs des ouvertures

44,2 M€ de crédits en AE et CP sont ouverts sur le programme 742 afin de financer la revalorisation anticipée des pensions de retraite et d'invalidité.

Prêts à des États étrangers

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des ouvertures nettes proposées	315 000 000		315 000 000	

Programme n° 853 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale			190 000 000	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts			190 000 000	
Ouvertures nettes proposées à l'état D	315 000 000		315 000 000	

Motifs des ouvertures

315,0 M€ sur le programme 853 afin de financer un prêt à l'Ukraine et un prêt à la Moldavie.

V. Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état D

Avances à l'audiovisuel public

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Total des annulations nettes proposées	1 542 214 887		1 542 214 887	

Programme n° 841 : France Télévisions

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	2 406 803 300		2 406 803 300	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	2 406 803 300		2 406 803 300	
Annulations nettes proposées à l'état D	1 002 834 706		1 002 834 706	

Motifs des annulations

Annulation de -1 002,8 M€ restant à verser en 2022 à la société France Télévisions depuis le CCF "Avances à l'audiovisuel public" au titre de la rebudgétisation du financement de l'audiovisuel public accompagnant la suppression de la CAP, le financement étant désormais porté, avec un niveau qui permet d'assurer à la société de bénéficier du même niveau de ressource qu'initialement prévu, par subvention depuis la mission "Audiovisuel public" du budget général de l'Etat.

Programme n° 842 : ARTE France

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	278 645 663		278 645 663	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	278 645 663		278 645 663	
Annulations nettes proposées à l'état D	116 102 359		116 102 359	

Motifs des annulations

Annulation de -116,1 M€ restant à verser en 2022 à la société ARTE France depuis le CCF "Avances à l'audiovisuel public" au titre de la rebudgétisation du financement de l'audiovisuel public accompagnant la suppression de la CAP, le financement étant désormais porté, avec un niveau qui permet d'assurer à la société de bénéficier du même niveau de ressource qu'initialement prévu, par subvention depuis la mission "Audiovisuel public" du budget général de l'Etat.

Programme n° 843 : Radio France

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	588 791 670		588 791 670	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	588 791 670		588 791 670	
Annulations nettes proposées à l'état D	245 329 859		245 329 859	

Motifs des annulations

Annulation de -245,3 M€ restant à verser en 2022 à la société Radio France depuis le CCF "Avances à l'audiovisuel public" au titre de la rebudgétisation du financement de l'audiovisuel public accompagnant la suppression de la CAP, le financement étant désormais porté, avec un niveau qui permet d'assurer à la société de bénéficier du même niveau de ressource qu'initialement prévu, par subvention depuis la mission "Audiovisuel public" du budget général de l'Etat.

Programme n° 844 : France Médias Monde

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	259 562 750		259 562 750	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	259 562 750		259 562 750	
Annulations nettes proposées à l'état D	108 151 140		108 151 140	

Motifs des annulations

Annulation de -108,2 M€ restant à verser en 2022 à la société France Médias Monde depuis le CCF "Avances à l'audiovisuel public" au titre de la rebudgétisation du financement de l'audiovisuel public accompagnant la suppression de la CAP, le financement étant désormais porté, avec un niveau qui permet d'assurer à la société de bénéficier du même niveau de ressource qu'initialement prévu, par subvention depuis la mission "Audiovisuel public" du budget général de l'Etat.

Programme n° 845 : Institut national de l'audiovisuel

	Autorisations d'engagement	dont AE titre 2	Crédits de paiement	dont CP titre 2
Crédits ouverts en loi de finances initiale	89 738 042		89 738 042	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	89 738 042		89 738 042	
Annulations nettes proposées à l'état D	37 390 845		37 390 845	

Motifs des annulations

Annulation de -37,4 M€ restant à verser en 2022 à la société INA depuis le CCF "Avances à l'audiovisuel public" au titre de la rebudgétisation du financement de l'audiovisuel public accompagnant la suppression de la CAP, le financement étant désormais porté à due concurrence par subvention depuis la mission "Audiovisuel public" du budget général de l'Etat

Projet de loi de finances rectificative

Modifications en gestion et motif des modifications proposées

Programme n° 847 : TV5 Monde

	Autorisations d'engagement	<i>dont AE titre 2</i>	Crédits de paiement	<i>dont CP titre 2</i>
Crédits ouverts en loi de finances initiale	77 774 350		77 774 350	
Modifications intervenues en gestion				
Total des crédits ouverts	77 774 350		77 774 350	
Annulations nettes proposées à l'état D	32 405 978		32 405 978	

Motifs des annulations

Annulation de -32,4 M€ restant à verser en 2022 à la société TV5 Monde depuis le CCF "Avances à l'audiovisuel public" au titre de la rebudgétisation du financement de l'audiovisuel public accompagnant la suppression de la CAP, le financement étant désormais porté, avec un niveau qui permet d'assurer à la société de bénéficier du même niveau de ressource qu'initialement prévu, par subvention depuis la mission "Audiovisuel public" du budget général de l'Etat.



Évaluations préalables

ÉVALUATIONS PRÉALABLES

Cette partie présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances rectificative, en application de l'article 53 (4°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) .

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

ARTICLE 1**Réforme du financement de l'audiovisuel public - Suppression de la contribution à l'audiovisuel public****Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Prévue aux articles 1605 et suivants du code général des impôts (CGI), la contribution à l'audiovisuel public (CAP), anciennement dénommée redevance audiovisuelle, vise à financer, par l'intermédiaire du compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public », les sociétés du secteur public de l'audiovisuel (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, TV5 Monde) et l'établissement public de l'Institut national de l'audiovisuel.

La CAP se compose de deux impositions distinctes, l'une due par les particuliers et l'autre due par les professionnels.

1.1.1. La CAP des particuliers

Depuis 2005, la CAP des particuliers est due par les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation (TH) au titre d'un logement meublé, à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année d'imposition un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette définition exclut les ordinateurs, tablettes et téléphones connectés, même lorsqu'ils permettent la réception de la télévision[1].

Une seule CAP est due par le redevable imposé à la TH, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus dans une habitation pour laquelle il est imposé à la TH, quel que soit le nombre de ses résidences (principale ou secondaires) équipées d'un téléviseur, y compris pour les téléviseurs détenus par ses enfants, même personnellement imposés à la TH, dès lors qu'ils sont rattachés à son foyer fiscal. Lorsque le redevable de la TH cohabite avec une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie de son foyer fiscal, une seule CAP est due pour l'ensemble des téléviseurs détenus dans l'habitation par le redevable et les cohabitants.

Plusieurs catégories de personnes bénéficient d'un dégrèvement de la CAP pour tenir compte de la spécificité de leur situation.

Bénéficiaire d'un dégrèvement de la CAP, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ainsi que les personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas certaines limites prévues à l'article 1417 du CGI, âgées de plus de 60 ans, veuves, invalides ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le dégrèvement s'applique sous réserve du respect d'une condition dite de cohabitation : les bénéficiaires doivent occuper leur logement soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu (IR), soit avec des personnes titulaires de la même allocation, soit avec des personnes dont le RFR n'excède pas la limite prévue, soit avec leurs enfants majeurs inscrits comme demandeurs d'emploi et disposant de ressources très faibles. De plus, le bénéfice du dégrèvement en faveur des personnes de plus de 60 ans ou veuves est conditionné à la non-imposition à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

De même, bénéficiaire d'un dégrèvement les personnes dont le RFR est nul[2] et, dans les départements d'outre-mer, les redevables occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune[3].

Bénéficiaire également d'un dégrèvement les titulaires du régime dit de droit acquis depuis 2004. En effet, en l'absence de ce régime, certains redevables tels que les mutilés, invalides ou infirmes à au moins 80 %, ainsi que les personnes de condition modeste âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, auraient été exclus de l'exonération de redevance audiovisuelle dès lors qu'ils étaient assujettis à la TH, dans la mesure où le champ de l'exonération de la redevance audiovisuelle dans le régime antérieur à 2005 et celui de la TH ne se recouvraient pas totalement.

En outre, depuis 2017, bénéficient d'un dégrèvement les personnes relevant du dispositif de maintien exceptionnel de dégrèvement de la CAP, dit « dispositif vieux parents », voté chaque année en loi de finances[4].

En dernier lieu, bénéficient d'un dégrèvement les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

La CAP des particuliers est due au titre d'une année civile par la ou les personnes au nom desquelles la TH est établie la même année et figure sur le même avis d'imposition. Toutefois, pour les contribuables ayant déjà acquitté la redevance audiovisuelle en 2004, elle est due annuellement et d'avance en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004. Les contribuables qui ne détiennent aucun téléviseur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doivent le mentionner sur leur déclaration annuelle des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la CAP est due.

Les montants actuels de la CAP des particuliers s'élèvent à 138 € pour la France métropolitaine et à 88 € pour les départements d'outre-mer. Ils sont indexés sur l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances et arrondis à l'euro le plus proche, sauf lorsque la loi de finances de l'année en dispose autrement. Ces montants sont ainsi gelés depuis 2020.

Le recouvrement, le contrôle, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges de la CAP des particuliers sont régis comme en matière de TH.

La CAP est payée par le redevable soit à la réception de son avis et au plus tard en novembre ou en décembre, soit par un prélèvement à l'échéance (prélèvement unique en novembre ou en décembre), soit par le prélèvement mensuel prévu à l'article 1681 *ter* du CGI. La mensualisation de la CAP est globalisée avec celle de la TH. Les contribuables mensualisés redevables des deux impôts disposent donc d'un échéancier commun. Sur 23 millions de foyers de redevables de la CAP, 9,8 millions sont titulaires d'un contrat de mensualisation (de CAP et de TH), dont 7 millions non redevables de la TH, au titre de la seule CAP.

En 2021, le rendement net hors dégrèvements de la CAP des particuliers s'élevait à 3,1 Md€. La même année, 4,6 millions de particuliers ont bénéficié d'un dégrèvement, pour un montant total de 627 M€.

1.1.2. La CAP des professionnels

La CAP également due par les professionnels (personnes physiques et morales) qui détiennent, au 1^{er} janvier de l'année, au moins un téléviseur dans un local situé en France. Elle est due pour chaque téléviseur détenu. Le montant unitaire est le même que celui qui est prévu pour la CAP des particuliers (138 € par pour la France métropolitaine et 88 € pour les départements d'outre-mer). Ce montant est multiplié par quatre dans les débits de boissons alcoolisées à consommer sur place. Néanmoins, un abattement de 30 % s'applique pour chacun des points de vision à partir du troisième, porté à 35 % à partir du trente et unième. De plus, les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de l'impôt dû de 25 %.

Conformément au 2° de l'article 1605 *ter* du CGI, certains téléviseurs n'entrent pas dans le champ d'application de la CAP des professionnels. Il s'agit, par exemple, des téléviseurs de démonstration commerciale, des téléviseurs détenus par les établissements d'enseignement ou de ceux qui fonctionnent en circuit fermé (vidéosurveillance, imagerie médicale, régies vidéo, écrans d'information dans les gares, aéroports ou dans les entreprises, etc.).

En outre, conformément au 3° de l'article 1605 *ter* du CGI, sont exonérées de la CAP des professionnels les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ainsi que certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

La CAP est due au titre de l'année civile pour chaque téléviseur détenu au 1^{er} janvier. Les professionnels déclarent et acquittent la CAP une fois par an auprès du service des impôts des entreprises dont ils dépendent, selon des modalités fonction de leur régime au regard de la TVA.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de TVA.

En 2021, le rendement de la CAP des professionnels s'élevait à 0,1 Md€.

1.1.3. Le financement des organismes de l'audiovisuel public

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 prévoit les dépenses et les recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public », ainsi que le mécanisme de garantie des ressources issues de la CAP des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Le CCF « Avances à l'audiovisuel public » retrace :

- en dépenses, les avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public. Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;
- en recettes, les encaissements nets de CAP ainsi que les dégrèvements de CAP pris en charge par le budget général de l'État (mission « Remboursements et dégrèvements »).

Le mécanisme de garantie des ressources issues de la CAP pour les organismes de l'audiovisuel public prévoit qu'en cas d'encaissements nets de CAP inférieurs à leur niveau prévisionnel, le montant versé par le budget général au titre des dégrèvements compensés est majoré à due concurrence. Ainsi, les recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public » correspondent systématiquement aux ressources des organismes votées en loi de finances initiale et le compte est équilibré en recettes et en dépenses. Le mécanisme de garantie des ressources a été activé à plusieurs reprises ces dernières années : en 2010 pour un montant de 2,3 M€, en 2016 pour 103,3 M€, en 2017 pour 28,9 M€[5], en 2019 pour 71 M€, en 2020 pour 111 M€ et en 2021 pour 43 M€.

Le mécanisme de garantie des ressources peut se traduire par une compensation des dégrèvements par l'État supérieure aux dégrèvements effectivement constatés, comme en 2016. À l'inverse, si les encaissements nets de CAP sont plus élevés que le montant prévu en projet de loi de finances (PLF), les dégrèvements de CAP compensés par les crédits de la mission « Remboursements et dégrèvements » sont minorés à due concurrence, comme en 2018 (-5 M€).

Enfin, la CAP est soumise à la TVA au taux super réduit de 2,10 % en application des dispositions du 3° du III de l'article 257 et de l'article 281 *nonies* du CGI. Cette taxation est effectuée par les organismes de l'audiovisuel public lorsqu'ils perçoivent de l'État les concours financiers correspondants.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif actuel résulte de l'article 41 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, qui a réformé le régime historique afin, notamment, d'adosser le recouvrement de la CAP des particuliers à celui de la TH. Corrélativement, le régime du dégrèvement de la CAP des particuliers a été aligné sur celui des exonérations catégorielles de la TH prévues en faveur des personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste.

Les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 ont été codifiées aux articles 1605 et suivants du CGI.

L'article 1605 du CGI prévoit l'institution de la CAP au profit des organismes du secteur public de l'audiovisuel ainsi que l'indexation annuelle de son montant sur l'IPC hors tabac. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 88 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui, pour 2020 et par dérogation à l'indexation annuelle sur l'inflation, a diminué d'1 € le montant de la CAP afin de tenir compte de la trajectoire financière des dotations aux sociétés audiovisuelles publiques.

L'article 1605 *bis* du CGI définit les règles de taxation à la CAP des particuliers et prévoit un alignement des allègements de CAP des particuliers sur ceux de la TH. Cet article a été modifié par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a supprimé, à partir de 2021, les exonérations catégorielles de TH devenues inutiles et qui a transposé les conditions afférentes à ces exonérations catégorielles à l'article 1605 *bis* afin que les dégrèvements de CAP prévus en faveur de personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste ne soient pas remis en cause. Étant donné que les montants des seuils de revenus, qui doivent être indexés annuellement comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR, n'avaient pas pu être revalorisés par anticipation pour 2021[6], l'article 9 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a revalorisé ces montants de seuils au titre de cette même année. Ces mêmes montants ont été revalorisés, au titre de 2022, par le décret n° 2022-782 du 4 mai 2022 portant incorporation au CGI de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

L'article 1605 *ter* du CGI définit les règles de taxation à la CAP des professionnels. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels[7].

L'article 1605 *quater* du CGI prévoit les obligations déclaratives qui incombent notamment aux commerçants, constructeurs et importateurs à l'occasion de toute vente de téléviseurs. Cet article a été modifié en dernier lieu par les articles 43 et 130 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

Par ailleurs, l'article 257 du CGI prévoit les opérations obligatoirement imposables à la TVA. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 52 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui a sorti du champ de la TVA les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

L'article 278-0 A du CGI prévoit une dérogation aux taux de TVA dont relèvent les éléments accessoires d'une opération. Cet article a été créé par l'article 44 la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n'a pas été modifié depuis.

L'article 281 *nonies* du CGI prévoit que la TVA est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne la CAP. Cet article a été créé par l'article 37 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 et a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a remplacé l'ancienne dénomination de redevance par celle de contribution à l'audiovisuel public.

L'article 298 *sexdecies* I du CGI prévoit le régime particulier qui s'applique à la déclaration et au paiement de la TVA à l'importation. Cet article a été créé par l'article 51 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et a été modifié dernièrement par l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, le IV de l'article 1414 du CGI prévoit que les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI et qui ne sont pas passibles de l'IFI au titre de l'année précédant celle de l'imposition bénéficient d'un dégrèvement total de la TH afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et disposent, l'année d'imposition, de ressources inférieures ou égales à un certain montant de seuil. Cette disposition est issue de l'article 48 de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993. Le IV de l'article 1414 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 1 du décret n° 2022-782 du 4 mai 2022 portant incorporation au CGI de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code qui a revalorisé les montants de seuils.

Le I de l'article 1417 du CGI fixe les montants de seuils de RFR à respecter pour le bénéfice d'allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévus en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans et de condition modeste (CGI, art. 1391 et 1391 B) ainsi que pour le bénéfice de l'abattement à la base de TH sur délibération des communes en faveur des personnes de condition modeste (CGI, art. 1411, 3 du II et III) et pour le dégrèvement de CAP en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, veuves, invalides ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (CGI, art. 1605 *bis*, c à e du 2°). Le I *bis* du même article prévoit des montants de seuils majorés en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls, mais n'ayant pas supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années et qui ont, de ce fait, perdu le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les I et I *bis* de l'article 1417 du CGI ont été modifiés en dernier lieu par l'article 1 du décret n° 2022-782 du 4 mai 2022 portant incorporation au CGI de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code qui a revalorisé les montants de seuils.

L'article 1647 du CGI prévoit que l'État perçoit, au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements ou de non-valeurs qu'il prend à sa charge, un prélèvement sur le montant de l'imposition. Le XI de l'article 1647 du CGI est issu de l'article 41 de la loi de finances pour 2005, qui prévoit que pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la CAP (pour 2005, ce taux a été fixé à 2 %), et n'a pas été modifié depuis.

L'article 1681 *ter* du CGI prévoit que lorsqu'un contribuable opte pour la mensualisation de sa cotisation de TH, cette option est également valable pour le recouvrement de la CAP. Ces dispositions sont issues de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

L'article 1681 *sexies* du CGI prévoit les conditions de paiement des impôts directs et taxes assimilées par virement ou par prélèvements. Cet article est issu de l'article 47 de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993 et a été modifié en dernier lieu par l'article 188 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui prévoit que les contribuables résidant dans un État figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget peuvent acquitter certains impôts, quel que soit leur montant, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

L'article 1691 *ter* du CGI prévoit qu'il est accordé aux ayants-droit et, le cas échéant, aux cohabitants redevables des victimes d'actes de terrorisme, des militaires décédés lors d'une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou qui décèdent de leurs conséquences, ainsi que des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes et agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des suites de leurs blessures et qui sont cités à l'ordre de la Nation, un dégrèvement de TH et de CAP au titre de l'année du décès, applicable à l'imposition établie au nom du redevable décédé, pour l'habitation qui constituait sa résidence principale. Cette mesure est issue de l'article 5 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

L'article 1840 *W ter* du CGI prévoit des sanctions en cas d'omissions ou d'inexactitudes dans les déclarations des redevables de la CAP ainsi que dans celles des vendeurs de téléviseurs. Ces sanctions sont issues, à l'origine, de l'article 1605 *quinquies* du CGI créé par l'article 41 de la loi de finances pour 2005, et ont été transférées à l'article 1840 *W ter* par les dispositions de l'article 1 du décret n° 2005-330 du 6 avril 2005. L'article 1840 *W ter* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 69 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique qui a apporté des précisions sur les taxes auxquelles la CAP des particuliers et des professionnels se rattachent pour les règles de mise en œuvre, de recouvrement et de contentieux des sanctions.

L'article 1840 *W quater* du CGI prévoit des sanctions en cas de refus volontaire des établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision de fournir les renseignements demandés par l'administration fiscale, ainsi qu'en cas de transmission de renseignements inexacts ou incomplets. De même que pour celles qui sont prévues à l'article 1840 *W ter* du CGI, ces sanctions sont issues, à l'origine, de l'article 1605 *quinquies* du CGI créé par l'article 41 de la loi de finances pour 2005, et ont été transférées à l'article 1840 *W quater* par les dispositions de l'article 1 du décret n° 2005-330 du 6 avril 2005. L'article 1840 *W quater* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 69 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

L'article L. 61 B du livre des procédures fiscales (LPF) encadre les mesures de contrôle et de rehaussement de la CAP que les agents de la direction générale des finances publiques peuvent prendre. Issu de l'article 41 de la loi de finances pour 2005, l'article L. 61 B du LPF a été modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, qui a tiré les conséquences de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

L'article L. 96 E du LPF prévoit l'obligation pour les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision de fournir à l'administration, sur sa demande, les éléments des contrats de certains de leurs clients strictement nécessaires à l'établissement de l'assiette de la CAP. Cet article est issu de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 et a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a remplacé l'ancienne dénomination de redevance par celle de contribution à l'audiovisuel public.

L'article L. 172 F du LPF prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la CAP est due. Cet article est issu de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 et a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a remplacé l'ancienne dénomination de redevance par celle de contribution à l'audiovisuel public.

L'article L. 252 B du LPF prévoit la prise de mesures conservatoires dans le cadre de la procédure de flagrance fiscale. Cet article a été créé par l'article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et a été modifié en dernier lieu par l'article 12 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

L'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) prévoit l'assiette de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision. Cet article a été créé par l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du CCIA et a été modifié en dernier lieu par l'article 193 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

L'article L. 115-8 du CCIA prévoit l'exigibilité de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision. Cet article a été créé par l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du CCIA et a été modifié en dernier lieu par l'article 7 de l'ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du CCIA.

Par ailleurs, pour compenser la perte de recettes résultant de la mise en œuvre progressive, de 2020 à 2023, de la suppression totale et définitive de la TH sur les résidences principales de l'ensemble des foyers, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit, à compter de 2021, le transfert aux communes de la part départementale de TFPB, l'institution d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert, ainsi que la mise en œuvre de mesures de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les départements et les régions. L'article 16 de la loi

de finances précitée a été modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui a permis de renforcer la garantie d'une compensation équilibrée pour toutes les communes, les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris et la métropole de Lyon.

L'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit les missions de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde (« *société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France* »). Il précise que la principale ressource de France Télévisions est le produit de la CAP. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 16 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, en vue du toilettage des dispositions relatives au droit d'opposition aux pressions accordé aux journalistes.

L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée prévoit les modalités de conclusion des contrats d'objectifs et de moyens des entités de l'audiovisuel public, l'approbation par le Parlement de la répartition des ressources du CCF « Avances à l'audiovisuel public » ainsi que la compensation par le budget général de l'État des dégrèvements de CAP accordés pour des motifs sociaux. Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 6 de la loi n° 2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques, afin de tenir compte du nouvel intitulé de la loi de règlement devenue loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

L'article 99 de la loi du 30 septembre 1986 précitée prévoit une aide à l'équipement attribuée aux foyers dégrévés de la CAP et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie hertzienne terrestre. Cet article a été modifié en dernier lieu par les articles 21 et 33 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, notamment en vue de remplacer le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La CAP des particuliers est un impôt acquitté par environ 23 millions de foyers, qui grève le pouvoir d'achat des ménages, notamment le pouvoir d'achat d'une fraction importante des ménages modestes. En raison de son montant forfaitaire et de la portée limitée des régimes d'allègement prévus, elle tient insuffisamment compte des capacités contributives des redevables. Les dégrèvements prévus en faveur des personnes de condition modeste sont accordés selon des critères catégoriels tels que l'âge (plus de 60 ans), le veuvage ou le handicap, ou bien à des personnes ne disposant d'aucune ressource (condition de montant de RFR nul). C'est l'imposition qui enregistre le plus grand taux de demandes de délais de paiement par an (environ 600 000).

Par ailleurs, la CAP des professionnels constitue un impôt pesant essentiellement sur le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HCR), ainsi que sur les salles de sport. Leur fermeture pendant la crise sanitaire a mis en lumière l'absence de lien entre cette taxe, toujours due, et l'activité réelle de ces établissements, ainsi que le montant souvent élevé de cette taxe pour les petites entreprises du secteur HCR. Pour limiter les effets de l'imposition sur les entreprises, le Gouvernement n'avait pu que reporter les échéances déclaratives et de paiement de la taxe.

Enfin, les programmes de l'audiovisuel public sont, depuis plusieurs années, également accessibles sur les ordinateurs, tablettes ou téléphones connectés. L'évolution des usages, qui conduit un nombre grandissant de foyers utilisant les services de l'audiovisuel public à ne pas détenir de téléviseur ou dispositif assimilé, remet ainsi en cause la pertinence du fait générateur de cet impôt.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme

La suppression de la CAP des particuliers, annoncée par le Président de la République, s'inscrit dans l'éventail des mesures qui visent à protéger le pouvoir d'achat des ménages, portées par le présent projet de loi de finances rectificative et par le projet de loi en faveur du pouvoir d'achat.

Compte tenu des difficultés sociales engendrées par le niveau élevé de l'inflation, notamment sur les produits énergétiques, il est nécessaire que ces mesures produisent rapidement leurs effets. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la suppression de la CAP intervienne dès 2022 afin de produire dès cette année des effets tangibles sur le pouvoir d'achat des 23 millions de foyers redevables de la CAP. Dans le cadre de la réforme du financement de l'audiovisuel public résultant de la suppression de la CAP des particuliers, la CAP des professionnels doit être corrélativement supprimée.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Supprimer de façon pérenne la CAP dès 2022.

Option n° 2 : Remplacer la CAP des particuliers et celle des professionnels par un nouvel impôt.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : La suppression pérenne d'une imposition qui tenait insuffisamment compte des capacités contributives des redevables contribuera, dès les impositions établies au titre de 2022, au pouvoir d'achat à hauteur de 138 € par an en France métropolitaine et 88 € dans les départements d'outre-mer, pour près de 23 millions de foyers redevables.

Option n° 2 : Une nouvelle imposition des particuliers s'inscrirait à rebours de la priorité du Gouvernement en faveur de la protection du pouvoir d'achat des ménages.

En outre, l'extension de la condition de détention à certains objets connectés poserait la question de l'imposition des postes de radio. Elle se ferait au détriment de foyers modestes, tels que des étudiants ou des jeunes actifs ne disposant pas de téléviseur mais, par exemple, d'un téléphone connecté.

Par ailleurs, la création d'une nouvelle taxe universelle due par tous les résidents diminuerait le montant unitaire de la CAP, mais augmenterait le nombre de foyers redevables. Les dégrèvements actuels, établis sur des critères catégoriels ou de droits acquis, devraient être révisés. Alternativement, la création d'une surtaxe sur le revenu entraînerait également de nombreux transferts entre foyers et aboutirait à augmenter le niveau d'imposition de nombreux foyers.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue car elle permet de mieux atteindre les objectifs poursuivis.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 3° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État » et donc les dispositions relatives aux comptes de concours financiers.

En outre, l'article 35 de la LOLF dispose que « seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues au [...] 3° [...] du I [...] de l'article 34 ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 1605 à 1605 *quater* du CGI sont abrogés afin de supprimer la CAP.

Le 3° du III de l'article 257, les articles 278-0 A, 281 *nonies*, 298 *sexdecies* I, 1414, 1417, 1647, 1681 *ter*, 1681 *sexies*, 1691 *ter*, 1840 *W ter* et 1840 *W quater* du CGI, les articles L. 61 B, L. 96 E, L. 172 F et L. 252 B du LPF, les articles L. 115-7 et L. 115-8 du CCIA ainsi que le E du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont modifiés ou abrogés afin de tirer les conséquences de la suppression de la CAP.

En outre, les articles 321 *ter* et 321 *quater* de l'annexe II au CGI devront être abrogés et des coordinations envisagées aux articles 350 *terdecies* et 382 D de l'annexe III.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition proposée diminuera, toutes choses égales par ailleurs, de 3,2 Md€ le montant des prélèvements obligatoires par rapport à un maintien de la CAP.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée aura une incidence financière directe sur près de 23 millions de ménages redevables de la CAP. Pour chaque ménage concerné, le gain financier sera de 138 € en France métropolitaine et de 88 € dans les départements d'outre-mer, soit un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 3,1 Md€.

Pour les professionnels concernés, principalement dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, la disposition se traduirait par un allègement de fiscalité de l'ordre de 0,1 Md€ (130 M€ en 2019, 110 M€ en 2020).

La réforme du financement de l'audiovisuel public aura trois effets fiscaux pour les entités de l'audiovisuel public, du fait de la suppression du taux réduit de 2,10 % de TVA actuellement appliqué à la dotation qu'elles perçoivent :

- la fin de la collecte de la TVA sur la dotation publique qui leur est versée. Ceci n'aura toutefois pas d'incidence financière pour le secteur dès lors que le niveau de dotation fixée en loi de finances prend actuellement en compte cette collecte de TVA et est par conséquent fixé à un montant permettant aux sociétés de percevoir une dotation hors taxe conforme à la trajectoire financière arrêtée avec l'État au sein de leur contrat d'objectifs et de moyens (COM). Par conséquent, l'État devra ajuster le montant de dotation à la baisse pour éviter de trop verser aux sociétés (cf. point 4.2.1.) ;

- le paiement de la taxe sur les salaires à compter de 2023, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, dès lors que moins de 90 % des ressources des sociétés sera assujettie à la TVA. Une première estimation évalue l'incidence à environ 100 M€ pour le secteur, mais ce chiffre doit être affiné pour 2023, le montant de la taxe pouvant être inférieur dès lors que la dotation publique versée aux sociétés aura été assujettie à la TVA durant une partie de l'année 2022 ;

- la perte au moins partielle du droit à déduction de TVA pour les entités de l'audiovisuel public qui ne pourraient plus être considérées comme des assujettis intégraux dès lors que le niveau de leurs ressources propres apparaîtra très faible au regard tant de l'ensemble de leurs ressources que de leurs charges d'exploitation (inférieur à 10 %).

Ces effets fiscaux seront compensés par l'État *via* un ajustement de la dotation allouée au secteur (cf. point 4.2.1.). S'agissant de la neutralisation de la perte du droit à déduction de TVA, les ouvertures prévues en PLFR seront des estimations du besoin des organismes concernées et pourront faire l'objet de correction en fin de gestion.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

La disparition des coûts de gestion liée à la suppression de la CAP des particuliers permettra un gain pour l'État en permettant la réaffectation des personnels de la direction générale des finances publiques sur d'autres missions.

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La suppression des recettes de CAP aura un impact négatif d'environ -3,1 Md€ sur le solde budgétaire 2022.

Par ailleurs, une mission relative au financement de l'audiovisuel public à compter de la suppression de la CAP est créée. A partir de 2023, les crédits sont versés à chaque organisme en une fois en début d'année.

Afin que la réforme soit neutre pour les sociétés d'audiovisuel public, les effets fiscaux liés à la suppression de la TVA appliquée à la dotation versée au secteur audiovisuel public (cf. point 4.1.2) seront neutralisés par l'État de la manière suivante :

- le paiement de la taxe sur les salaires ne doit intervenir qu'à partir de 2023 (augmentation des recettes de la sécurité sociale) et sera traité en PLF 2023 ;

- la perte au moins partielle du droit à déduction de TVA pour les entités de l'audiovisuel public qui ne pourraient plus être considérées comme des assujettis intégraux dès lors que le niveau de leurs ressources propres apparaîtra très faible au regard tant de l'ensemble de leurs ressources que de leur charges d'exploitation (inférieur à 10 %) fera l'objet d'échanges entre l'administration et les sociétés afin d'en évaluer l'impact, y compris, le cas échéant, s'agissant de l'exercice 2022 ;

- la fin de la collecte de la TVA à 2,1 % par les sociétés doit conduire à l'ajustement à la baisse de la dotation (environ -32 M€). En effet, le montant de dotation prévu en loi de finances initiale et versé aux sociétés est un montant « TTC » sur lequel le secteur collecte de la TVA qu'il reverse à l'État (76 M€ prévus initialement en 2022, 45 M€ estimés au moment de la suppression de la CAP et du taux réduit de TVA de 2,10 %).

En termes de dépenses de toutes les administrations publiques (« toutes APU »), en 2022, la dotation au secteur est ajustée à la baisse de -32 M€ pour prendre en compte la suppression de son assujettissement à la TVA ; et en 2023, la dotation est ajustée à la hausse (environ 100 M€) pour neutraliser le paiement de la taxe sur les salaires.

	2022	2023	2024	2025	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-0,03 Md€	+0,1 Md€			+0,07 Md€
Dépenses hors personnel : CP [3]	-0,03 Md€	+0,1 Md€			
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>					
<i>Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]</i>					
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-0,03 Md€	+0,1 Md€			+0,07 Md€

En termes de solde de toutes les administrations publiques (« toutes APU »), en 2022, la suppression de la CAP aura un impact sur le solde de 3,1 Md€, soit le montant net des encaissements de CAP prévus en loi de finances initiale pour alimenter les recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public ». En 2023, le paiement de la taxe sur les salaires sera neutralisé par le budget général de l'État, mais alimentera en parallèle les recettes de la sécurité sociale.

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-3,1 Md€	-0,1 Md€			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale		+0,1 Md€			
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	-3,1 Md€				-3,1 Md€

En termes de recettes fiscales de toutes les administrations publiques (« toutes APU »), en 2022, la suppression de la CAP supprimera un potentiel fiscal de 3,2 Md€. En 2023, le paiement de la taxe sur les salaires par le secteur audiovisuel public augmentera les recettes de la sécurité sociale.

Impact, sur les recettes fiscales des administrations publiques (« toutes APU »), de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public et de la compensation par le budget de l'État des effets de cette suppression

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-3,2 Md€				-3,2 Md€
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale		+0,1 Md€			+0,1 Md€
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	-3,2 Md€	+0,1 Md€			- 3,1 Md€

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

	2022	2023	2024	2025	Total pour les deux années
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les baisses de recettes fiscales liées à la suppression de la CAP des particuliers et des professionnels sont estimées au regard du rendement observé lors des exercices précédents (notamment avant-crise pour les professionnels).

L'évaluation du paiement de la taxe sur les salaires par les entités de l'audiovisuel public (environ 0,1 Md€) a été effectuée en lien avec elles, sur la base des rémunérations brutes 2020 et 2021.

L'évaluation de la perte du droit à déduction de TVA pour certaines d'entre elles est en cours. En première analyse, cette évaluation ne devrait pas remettre en cause les éléments chiffrés présentés dans les tableaux ci-dessus, dans la mesure où la compensation de cette perte ne devrait pas dépasser 35 M€ pour l'ensemble du secteur.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne nécessite pas de consultation obligatoire. Consultation de l'ARCOM.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure de suppression de la CAP ne nécessite aucune disposition d'application pour entrer en vigueur.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure de suppression de la CAP est pérenne.

[1] Le terme de téléviseur est utilisé ci-après pour désigner les appareils dont la détention entraîne l'assujettissement à la CAP.

[2] Le RFR s'entend dans ce cas de la somme des RFR du ou des redevables de la TH et, le cas échéant, des cohabitants.

[3] Le conseil municipal pouvant porter le seuil d'exonération à 50 %.

[4] Initialement, l'article 75 de la loi de finances pour 2016 avait neutralisé totalement et définitivement les effets sur les exonérations de fiscalité directe locale et, incidemment, sur le dégrèvement de la CAP, de la suppression progressive, votée en 2008 et pleinement effective en 2014, de la demi-part dont bénéficiaient en matière d'IR les parents isolés ayant eu des enfants, mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans. À cette fin, les seuils de RFR qui conditionnaient les exonérations de TH sur la résidence principale et le dégrèvement de CAP en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves ont été rehaussés d'une part à une part et demie. Par ailleurs, l'article 75 précité avait prévu, à compter de 2015 et de manière pérenne, que les contribuables dont le RFR dépassait le plafond à respecter, en raison par exemple de la hausse de leurs revenus d'une année sur l'autre, conserveraient pendant deux ans le bénéfice du dégrèvement de CAP auxquels ils avaient eu droit. À l'issue de cette période, la CAP aurait été due dès la troisième année dans les conditions de droit commun. Cependant, à partir de 2017, le bénéfice du dégrèvement de CAP a été prolongé chaque année au profit des foyers qui dépassaient le plafond de RFR. Au titre de l'année 2020, une condition supplémentaire portant sur le RFR a été instaurée, de manière à ce que les contribuables dont les revenus excédaient le seuil prévu pour bénéficier du dégrèvement total de TH – c'est-à-dire ceux comptant parmi les 20 % les plus aisés – ne soient plus dégrévés de la CAP. La mesure a ensuite été reconduite au titre des années 2021 et 2022.

[5] L'année 2016 revêt cependant un caractère particulier, compte tenu des dégrèvements supplémentaires décidés pour les personnes âgées. En effet, la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire dite des « vieux parents » avait rendu certains foyers redevables de la CAP en 2015, ce dont le Gouvernement a tenu compte par une exonération exceptionnelle, comptabilisée en 2016. Il en a résulté une baisse des encaissements nets en 2016, entraînant une activation du mécanisme de garantie. Pour 2017, la progression de l'assiette prévue en loi de finances initiale, ainsi que la baisse des dégrèvements après l'année exceptionnelle de 2016, ont été moindres que prévues, donnant lieu également à une baisse des encaissements nets et à une activation du mécanisme de garantie.

[6] L'évolution du barème n'étant pas encore connue.

[7] Articles 12 et 21 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 pour la partie relative aux débits de boissons.

ARTICLE 2**Report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier****Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle****1.1.1. Tarifs d'accise en fonction des usages**

Le gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs qui n'est pas utilisé pour la propulsion des véhicules sur route, dit « gazole non routier » (GNR), bénéficie d'un tarif spécifique en matière d'accise sur les énergies, inférieur à celui applicable au gazole utilisé pour la propulsion des véhicules sur route : 18,82 €/MWh¹ au lieu de 59,40 €/MWh (hors majorations régionales).

Ce tarif réduit est appliqué directement lors de la mise à la consommation du produit et est donc intégré dans le prix d'acquisition. Le gazole concerné est tracé et coloré en rouge et distribué selon un circuit dédié, distinct de celui du gazole routier.

Les usages du GNR concernent :

- pour moitié des usages non agricoles : 37 % le secteur du bâtiment et des travaux publics, 6 % le transport ferroviaire non électrifié et, pour les 57 % restants, une utilisation diffuse dans les secteurs de l'industrie, notamment l'industrie extractive, du commerce et du transport routier ;
- pour moitié des usages agricoles : un tarif réduit d'accise (3,86 €/MWh) est applicable. Ce tarif est appliqué au moyen d'un remboursement de taxe *ex post* égal à la différence avec le tarif de taxe incorporé dans le prix du gazole « rouge » qui a été acquis (18,82 €/MWh).

[1 Pour le gazole, 1 MWh = 1 hL = 100 L.]

1.1.2. Suppression du tarif spécifique applicable au GNR (hors usager agricole)

La suppression du tarif réduit d'accise sur les énergies applicable au GNR, prévue par l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a pour but de supprimer un signal prix n'incitant pas les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement. Une mise en œuvre progressive était initialement prévue sur une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2022.

Sont exclus du champ de la mesure :

- les usages agricoles ;
- les opérations de damage et de déneigement des routes en zone de montagne ;
- le transport ferroviaire ;
- les segments des industries extractives fortement exposés à la concurrence internationale (minéraux pour l'industrie) et la manutention portuaire. L'exclusion de ces deux secteurs est réalisée par l'application combinée du tarif normal et du tarif réduit agricole (ainsi que, pour la manutention portuaire, par l'application d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité) permettant d'aboutir à un niveau d'imposition globalement inchangé.

Les secteurs dans le champ de la mesure bénéficiaient de mesures d'accompagnement :

- un dispositif de majoration des prix de plein droit pour les contrats en cours de longue durée, général mais surtout utile, en pratique, pour le secteur du BTP ;
- un dispositif d'indexation des prix sur le coût, TTC, du GNR pour les contrats à venir dans le secteur du transport routier de marchandises. Il s'agit de l'extension d'un dispositif préexistant pour le gazole à usage propulsif au gazole utilisé dans les moteurs frigorifiques des véhicules ;

S'y ajoutaient un dispositif de suramortissement permettant de soutenir l'acquisition de nouveaux matériels par les distributeurs de gazole, fortement affectés par la réforme (le volume de gazole « rouge » à distribuer au niveau national étant divisé par deux), et un dispositif de suramortissement favorisant l'acquisition d'engins recourant à des énergies alternatives afin de favoriser la sortie du gazole des entreprises éligibles au tarif réduit du GNR.

Enfin, étaient également prévues diverses mesures visant à éviter le recours frauduleux à du gazole bénéficiant du tarif réduit agricole sur les chantiers de BTP.

1.1.3. Reports successifs de la réforme

La réforme a été proposée dans le projet de loi de finances pour 2020 et adoptée à cette occasion pour une entrée en vigueur progressive consistant en trois hausses de tarif s'échelonnant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2022.

Elle a par la suite été reportée deux fois :

- face aux premières difficultés rencontrées par les acteurs du bâtiment et des travaux publics dans le contexte économique dégradé par la crise sanitaire, l'entrée en vigueur de cette mesure a été reportée au 1^{er} juillet 2021 par l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (l'application progressive de la mesure étant également supprimée). N'était toutefois pas concernée par ce report la suppression de la différence de taxation entre les usages routiers et non routiers pour les produits autres que le gazole (GPL et gaz naturel), qui était réalisée à l'avantage des redevables ou dont les incidences étaient limitées ; cette dernière est donc effective depuis le 1^{er} juillet 2020 ;

- du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement en matières premières en 2021, le législateur a reporté à nouveau cette suppression au 1^{er} janvier 2023, par l'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

Ces reports ont également concerné les mesures d'accompagnement, à l'exception des dispositifs de suramortissement qui étaient entrés en vigueur immédiatement et prennent fin au 31 décembre 2022. Ces dispositifs visent en effet à favoriser la transition écologique des secteurs concernés et étaient donc pleinement pertinents, indépendamment de la réforme du GNR.

Sont également entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2020, et mis en œuvre depuis cette date, les ajustements techniques des modalités d'affectation aux collectivités territoriales de recettes d'accises sur le gazole (ces affectations sont désormais assises sur la somme des volumes du gazole routier et du GNR et la répartition entre régions est réalisée systématiquement sur une base forfaitaire inchangée).

Enfin, après analyse technique, les mesures visant à éviter le recours à du gazole bénéficiant du tarif réduit agricole sur les chantiers de BTP se sont avérées inopérantes et inopportunes en raison de leur complexité et des surcoûts induits pour les opérateurs économiques. Elles ont été supprimées à l'occasion du second report après échange avec les professions concernées.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositifs juridiques en vigueur sont les suivants :

- régime fiscal du gazole non routier : article 265 B du code des douanes, transféré au 1^{er} janvier 2022 au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;

- régime fiscal du gazole utilisé pour certains usages en montagne, le transport ferroviaire, la manutention portuaire et les industries extractives de minéraux industriels : articles 265 *octies* A à 265 *octies* C du code des douanes, transférés au 1^{er} janvier 2022 respectivement aux articles L. 312-63, L. 312-49, L. 312-57-1, L. 312-70-1 du CIBS ;

- régime fiscal de l'électricité utilisé pour la manutention portuaire : *g* du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, transféré au 1^{er} janvier 2022 à l'article L. 312-57-2 du CIBS ;

- régime fiscal du gazole agricole : article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, transféré au 1^{er} janvier 2022 à l'article L. 312-60 du CIBS (les règles afférentes à la procédure de remboursement étant maintenues dans la loi de finances pour 2014 jusqu'à leur déclassement effectif dans la partie réglementaire du CIBS en application de ses articles L. 171-1 et L. 311-36) ;

- suppression initiale du tarif réduit : article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

- premier report : article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} juillet 2020 ;

- second report : article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} juillet 2021, transféré au 1^{er} janvier 2022 au 3^o de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

À l'issue de la crise sanitaire, les cours des produits énergétiques ont augmenté brutalement en raison d'une demande très importante. Le cours du pétrole brut est ainsi passé de moins de 60 dollars le baril début 2021 à plus de 80 dollars le baril à l'automne. Les produits finis, y compris le GNR, suivent ces évolutions. Alors que le prix du GNR se situait autour de 90 c€/l depuis début 2021, il est passé à près de 110 c€/l à l'automne 2021.

La situation géopolitique prolonge et amplifie cette situation, faisant peser sur notre économie un risque de perte de compétitivité et de fragilisation du pouvoir d'achat. Depuis la fin du mois de février 2022 et le déclenchement de la guerre russo-ukrainienne, le cours du Brent spot a dépassé les 100 dollars pour atteindre 133 dollars le 8 mars, un niveau jamais atteint depuis juillet 2008, et oscille autour des 110 dollars depuis le mois de mars.

Le prix du GNR a connu une hausse quasi ininterrompue entre le début du mois de janvier 2022 et la mi-mars 2022, passant de 108,34 c€/l le 7 janvier à 172,97 c€/l le 11 mars 2022 (soit une hausse de 60 %), atteignant ainsi un niveau record dans le contexte de la guerre russo-ukrainienne. Depuis la mi-mars, le prix du gazole est très volatile : après une période de baisse entre la mi-mars et le début du mois d'avril, il a ensuite connu de nouveau une période de hausse jusqu'à la fin du mois d'avril, puis une période de baisse jusqu'à la mi-mai. Au 27 mai 2022, le prix du GNR était de 136,29 c€/l, soit 28 c€/l de plus que son prix du 7 janvier 2022 et 44 c€/l de plus que sa moyenne annuelle de 2021 (92,57 c€/l).

Afin d'y faire face, le bouclier tarifaire, puis le plan de résilience ont été mis en œuvre, prenant la forme de mesures de tarification, de subventions ou d'allègements fiscaux. Certaines de ces mesures bénéficient aux utilisateurs de GNR, comme la « ristourne carburants » de 15 c€/l hors taxe décidée par le Gouvernement et applicable depuis le 1^{er} avril 2022 pour une période de quatre mois. Elles ne permettent toutefois pas, à elle-seule, de juguler suffisamment ces hausses exceptionnelles de prix pour les publics concernés.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, de la suppression du tarif réduit d'accise applicable au GNR irait à rebours de la politique menée ces derniers mois pour contenir les effets de la crise ukrainienne sur le coût des produits énergétiques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Conscient des difficultés de certains secteurs d'activité économique induites par la situation géopolitique, en particulier s'agissant de la hausse des prix des carburants, le Gouvernement souhaite préserver les entreprises des secteurs pourvoyeurs d'emplois et de croissance essentiels à notre économie.

Ainsi, en cohérence avec les efforts déjà entrepris à travers les mécanismes du bouclier tarifaire, puis dans le cadre du plan de résilience économique et social, la hausse de fiscalité sur le GNR dès le 1^{er} janvier 2023 serait prématurée.

En revanche, les mesures déjà entrées en vigueur dans le cadre de la réforme depuis le 1^{er} juillet 2020 et mises en œuvre ne sont pas concernées et restent inchangées. Il en est de même de l'extension au gazole non routier du dispositif d'indexation automatique du prix du transport de marchandises sur l'évolution du prix, dont l'entrée en vigueur est maintenue au 1^{er} janvier 2023.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : reporter l'entrée en vigueur de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le GNR, c'est-à-dire une application du tarif de 59,40 €/MWh et des majorations régionales aux usages éligibles, au lieu du tarif spécifique de 18,82 €/MWh applicable au gazole non routier.

Option 2 : maintenir une entrée en vigueur de la suppression du tarif spécifique de l'accise sur le GNR au 1^{er} janvier 2023.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : cette option permet de soulager les entreprises concernées, tout en maintenant l'objectif de la réforme, c'est-à-dire la suppression d'une dépense fiscale défavorable à l'environnement.

Option 2 : dans un contexte d'absence de visibilité sur l'évolution des cours des produits énergétiques à moyen terme, le maintien de la perspective d'une hausse de fiscalité sur le GNR au 1^{er} janvier prochain est susceptible de freiner l'activité économique et d'exercer un effet à la hausse sur les prix, et donc, indirectement, sur les ménages consommant la production des secteurs éligibles au tarif réduit du GNR.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Par cohérence avec les ambitions du Gouvernement en matière de croissance économique, de protection du pouvoir d'achat et de transition énergétique, l'option 1 est retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le a du 7^o du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut « comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » et l'article 35 de la même loi dispose que « les lois de finances rectificatives sont présentées (...) dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année ».

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2023 et se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances rectificative.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifié par l'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;
- Article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;
- Code des impositions sur les biens et services ;
- Article 265 B du code des douanes.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La possibilité d'instaurer un tarif spécifique pour les usages non routiers est prévue à l'article 8 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Ce tarif spécifique ne constitue pas, au contraire des tarifs réduits prévus par les articles 5, 15 et 17 de cette directive, une dérogation aux principes régissant la structure de taxation de l'énergie, mais un élément de cette structure. Ce tarif n'ayant pas le caractère d'une dérogation et n'étant pas limité à certains secteurs d'activités, il ne s'agit pas d'une aide d'État.

La mesure reporte d'un an les tarifs réduits prévus aux articles L. 312-57-1, L. 312-57-2 et L.312-70-1 du CIBS, portant respectivement sur la manutention portuaire et l'extraction de minéraux industriels, qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (cf. 3^o de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021). Au regard du droit européen, le bénéfice de ces deux catégories de tarifs réduits devait être placé sous les dispositions de l'article 44 du RGEC. Conformément aux dispositions de l'article 11 du RGEC, une information de la Commission européenne a été effectuée en date du 8 avril 2022. Une nouvelle information de la Commission, portant sur le report de ces aides, devra être réalisée.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée est favorable à la compétitivité des secteurs concernés (cf. *infra*).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

La mesure est favorable aux secteurs bénéficiant actuellement du tarif réduit d'accise, à savoir essentiellement le BTP, les industries extractives et le transport frigorifique, la suppression de ce tarif étant reportée d'un an.

Elle aboutit à un maintien de la situation actuelle pour le secteur agricole. En effet, le maintien du tarif réduit sur le GNR implique que le tarif réduit d'accise sur le gazole utilisé pour des travaux agricoles continuera, jusqu'au 1^{er} janvier 2024, à être appliqué par une procédure de remboursement et non à la pompe.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure maintient pendant une année supplémentaire un tarif réduit d'imposition de produits polluants, qui constitue une dépense fiscale classée comme défavorable à l'environnement. Toutefois, ce report est proposé dans un contexte de très forte hausse des prix hors taxes des produits bénéficiant de ce tarif réduit, ce qui contribue à exercer un signal-prix similaire à celui d'une hausse de fiscalité.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	-600	-270	0	0
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	0	-600	-270	0	0

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En prorogeant d'une année supplémentaire le cadre juridique existant, la mesure n'aura pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. Toutefois, elle reporte d'un an les allègements de charge administrative attendus de la suppression de la procédure de remboursement à destination des agriculteurs.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la présente mesure, estimé à 600 M€ pour 2023 et 270 M€ pour 2024, provient, d'une part, du report de la hausse du tarif (-870 M€ au titre du rendement qui était attendu initialement pour 2023) et, d'autre part, du report du passage pour les agriculteurs d'un système de remboursement à un tarif réduit à la pompe, qui produit un effet de trésorerie pour l'État (+270 M€ en 2023 et - 270 M€ en 2024).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

L'ensemble des organisations professionnelles des secteurs affectés a été consulté.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 3

Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmission des données de transaction

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La facture électronique est une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique, quelle qu'elle soit, conformément au VI de l'article 289 du code général des impôts (CGI). Ainsi, pour qu'une facture soit considérée comme une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit être électronique, les conditions de son émission, de sa transmission et de sa conservation étant encadrées par l'article 289 du CGI qui précise les modalités de garantie de l'authenticité de l'origine de la facture, de l'intégrité de son contenu et de sa lisibilité.

À ce jour, les entreprises :

- sont tenues de recourir à la facturation électronique dans leurs relations avec le secteur public depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-687 du 26 juin 2014 désormais codifiée au code de la commande publique et transposant la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans les marchés publics. Depuis le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle l'obligation est entrée en vigueur pour les microentreprises, toutes les entreprises sont tenues de recourir à la facturation électronique dans leurs relations avec le secteur public, par l'intermédiaire du portail public de facturation Chorus Pro. Celui-ci compte aujourd'hui 1,2 million d'utilisateurs actifs et 4 200 partenaires raccordés. Entre 2016 et 2020, plus de 145 millions de factures ont été échangées via cet outil, pour un montant dépassant 1 000 milliards de milliards d'euros.

- peuvent recourir à la facturation électronique pour leurs relations interentreprises. Selon les études disponibles, 66 % des entreprises utilisent aujourd'hui la facturation électronique, sous des formes cependant disparates (dont le format de données).

La Commission européenne a adopté, le 15 juillet 2020, un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance qui entend notamment simplifier les obligations déclaratives des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), incitant à la généralisation de la facturation électronique. Dans son prolongement, la Commission européenne a attribué une place de choix, dans son programme de travail pour 2022, aux travaux visant à moderniser les règles actuelles en de matière de TVA, notamment en matière de *reporting* électronique (Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, Programme de la Commission pour 2022 « Ensemble pour une Europe plus forte »). Dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, la France a organisé le 10 février 2022 un colloque visant à soutenir le développement de la facturation électronique en Europe et à élaborer des pistes d'harmonisation au niveau européen.

L'Italie a généralisé la facturation électronique et la transmission électronique des données de facturation à l'administration fiscale dès le 1^{er} janvier 2019 pour les transactions domestiques interentreprises. La mise en œuvre de ce dispositif a été précédée par la mise en œuvre d'un dispositif dit *e-reporting*, permettant la transmission des données de transactions des assujettis avec les consommateurs.

Au sein de l'UE, d'autres États membres mettent en œuvre la transmission des données de transaction à l'administration grâce à un dispositif dit *e-reporting* (ces dispositifs concernent les transactions domestiques interentreprises (B2B), les transactions internationales et les transactions avec les consommateurs (B2C). Tel est le cas du Portugal depuis 2013 et de l'Espagne qui a mis en place en 2017 le SII (*Suministro Inmediato de Informacion*). L'Espagne prévoit, dans le cadre du projet de loi « *Crea y crece* » qui s'inscrit dans le cadre du plan de relance national post-COVID 19, de compléter son dispositif en généralisant la facturation électronique. De même, la Grèce a mis en place un dispositif associant *e-reporting* et facturation électronique en novembre 2021.

Hors de l'Union européenne, nombreux sont les États à avoir mis en place des obligations de transmission des données de facturation/transaction à l'administration reposant sur la facturation électronique et le *e-reporting* (Mexique, Chili, Costa Rica, Argentine, Uruguay, Turquie, etc.).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Art. 289 § VI du CGI	Modifié par le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art. 1
Art. 289 § V du CGI	Modifié par le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art. 1

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le rapport *La TVA à l'ère du digital* remis au Parlement en novembre 2020, qui décrit les difficultés rencontrées en matière de collecte de la TVA, montre que la situation est à ce jour insatisfaisante tant pour l'administration fiscale que pour les entreprises.

Le système actuel de collecte de la TVA (système déclaratif avec contrôle *a posteriori*) se traduit par une décorrélation dans le temps entre les informations collectées et la réalité des opérations effectuées par les entreprises. En effet, les informations collectées par l'administration en matière de TVA sont, au mieux, mensuelles et peuvent, pour certaines entreprises, être déclarées selon une périodicité annuelle. Par ailleurs, la réalité de ces opérations ne peut être vérifiée par l'administration qu'à partir d'opérations de contrôle fiscal.

En outre, le mode de facturation actuel ne permet pas le recoupement systématique des flux de TVA. Les opérations interentreprises génèrent des flux de TVA, collectée par le vendeur et déductible pour l'acquéreur. Cette TVA déductible peut donner lieu à des remboursements de taxe, qui sont opérés par la DGFIP sans que des contrôles systématiques puissent être opérés du fait du mécanisme déclaratif actuel. Ces remboursements peuvent donc donner lieu à des fraudes, plus ou moins élaborées, aux dépens des finances de l'État et qui ne sont à ce jour détectables qu'*a posteriori*. En particulier, des montages frauduleux complexes comme les fraudes dites carrousel sont difficiles à détecter, en l'absence, pour l'administration fiscale, d'une vision complète des chaînes de facturation – transactions domestiques, internationales et B2C – et d'une information contemporaine.

Ces difficultés concourent à l'existence d'un écart de TVA, soit l'écart entre le montant de TVA qui, au vu des statistiques économiques, devrait être perçu par l'État et le montant de la TVA réellement perçu, évalué à 12,8 Md € en France, soit environ 7 % des recettes théoriques. Cette situation porte préjudice non seulement aux finances publiques mais aussi aux opérateurs économiques de bonne foi, au détriment d'une concurrence loyale entre les acteurs.

En outre, dans un contexte où la crise sanitaire a rappelé l'importance de la transformation numérique des entreprises, qui est une condition de leur agilité et de leur résilience et reconnue à ce titre par le plan France Relance décidé par le précédent gouvernement, les entreprises ne peuvent encore bénéficier pleinement des gains liés à la dématérialisation. Pour elles, la persistance de double flux – papier et électronique – est source de surcoût. Ainsi, l'étude d'impact réalisée par le rapport *La TVA à l'ère du digital* rappelle que le coût complet d'une facture papier est supérieur à 10 € alors que le coût complet d'émission d'une facture électronique s'élève à moins d'1 €.

De plus, l'absence de formats d'échanges standardisés et partagés est également source de surcoûts pour les entreprises qui choisissent de recourir à la facturation électronique. Ainsi, de nombreuses entreprises disposent déjà d'outils de dématérialisation des factures, certaines grandes entreprises les rendant contractuellement obligatoires pour leurs clients et fournisseurs. Il en va de même des organisations qui les accompagnent. Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a mis en place, en 2020, une plateforme de dématérialisation des factures « jefacture.com », à l'attention des petites et moyennes entreprises. Toutefois, le développement disparate d'outils incompatibles entre eux empêche encore les entreprises de tirer le meilleur profit de la dématérialisation.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La généralisation progressive de la facturation électronique aux relations entre assujettis, associée à la transmission des données de facturation à l'administration fiscale, ainsi que des données de transaction en B2C et dans les opérations non domestiques poursuit quatre objectifs :

- simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative résultant de la dématérialisation ;
- simplifier, à terme, les obligations déclaratives des assujettis à la TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations de TVA, qui constituera une nouvelle offre de service de l'administration fiscale à destination des entreprises ;

- améliorer la lutte contre la fraude fiscale, notamment la fraude à la TVA, au bénéfice des opérateurs de bonne foi : à titre illustratif, la mise en place de la facturation électronique associée à la transmission des données de facturation à l'administration fiscale, ainsi que des données de transaction a permis à l'Italie de réduire l'écart de TVA de 2 Md € ;

- améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un pilotage de la politique économique au plus près de la réalité économique des acteurs : à titre illustratif, les données recueillies pourraient permettre, en enrichissant les modèles d'analyse, de faciliter la détection, et donc l'accompagnement des entreprises en difficulté.

Cette réforme fait l'objet, depuis le 19 février 2021, d'une vaste concertation qui associe l'ensemble des parties prenantes – fédérations professionnelles (Médef, CPME, U2P, etc.), entreprises de toute taille, éditeurs de logiciel, opérateurs de dématérialisation, etc. - autour d'ateliers de travail réguliers, mensuels au cours du premier semestre 2021, puis plusieurs fois par mois depuis le second semestre 2021, qui ont permis de définir le cadre proposé.

En cohérence avec ces objectifs, trois obligations nouvelles sont introduites.

En premier lieu, l'obligation de facturation électronique s'imposera aux transactions réalisées entre assujettis à la TVA établis en France, soit toute personne qui effectue une activité économique à titre indépendant et agit en tant qu'assujetti, à l'exclusion des transactions internationales ou intracommunautaires et des transactions avec les particuliers (B2C). Seront également concernés les assujettis non redevables, en particulier les micro-entrepreneurs et personnes morales bénéficiant du régime de la franchise en base, dans un souci de prévention de la fraude et afin de contrôler au mieux les dépassements de seuils.

Certaines opérations doivent, par leur nature, être exclues du champ de l'obligation de facturation électronique. Il s'agit des opérations bénéficiant d'une exonération de TVA (articles 261 à 261 E du CGI). Cette situation recouvre notamment les prestations effectuées dans le domaine de la santé (CGI, article 261, 4, 1°), les prestations d'enseignement et de formation (CGI, article 261, 4, 4°), les opérations immobilières mentionnées à l'article 261, 5, les opérations réalisées par les associations à but non-lucratif prévues au 7 du même article, les opérations bancaires et financières énumérées au 1° de l'article 261 C du CGI et, enfin, des opérations d'assurance et de réassurance mentionnées au 2° du même article. Les opérations visées à l'article 261 C du CGI bénéficient au surplus d'une dispense de facturation, ce qui les rend inadaptées à l'obligation de facturation électronique et sont donc également exclues du champ de la réforme.

En deuxième lieu, l'obligation de transmission électronique (e-reporting) visera des opérations hors champ de l'obligation de facturation électronique afin de permettre le développement, à terme, de solutions telles que le pré-remplissage des déclarations de TVA et l'amélioration de la lutte contre la fraude.

Seront soumises à cette obligation, les transactions non domestiques, c'est-à-dire :

- l'ensemble des transactions intracommunautaires à partir et à destination de la France : les livraisons de biens meubles corporels et les prestations de service intracommunautaires ;
- les exportations et les prestations de services hors UE ;
- les livraisons de biens et les prestations de service à destination ou en provenance d'un assujetti établi à Monaco ;
- les opérations imposables en France réalisées par un assujetti non établi.

Y seront également soumises les opérations à destination de personnes non-assujetties (B2C), qui comprennent toutes les transactions, domestiques ou internationales, avec une personne assujettie ou non-assujettie. Le non-assujetti s'entend du particulier ou de la personne morale non assujettie.

Certaines obligations demeureront exclues de l'obligation de *e-reporting*. Il s'agit :

- des transactions entre personnes non assujetties ;
- des ventes à distance intracommunautaires et les ventes et prestations de service réalisées par un assujetti établi respectivement dans un autre État membre et en dehors de l'Union européenne lorsque ce dernier s'est effectivement immatriculé à un guichet électronique ;
- des opérations exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI (*cf. supra*).

En troisième lieu, une obligation de transmission des données de paiement est prévue pour les assujettis qui réalisent des opérations de prestation de services relevant du champ de l'obligation de facturation électronique ou de *e-reporting* une obligation de transmission des données de paiement. Cette obligation supplémentaire sera indispensable

afin de permettre le pré-remplissage des déclarations de TVA dans le cas des prestations de service dont la TVA est exigible à l'encaissement.

Les données de paiement relatives aux prestations de service seront communiquées à l'administration par le fournisseur, à l'exception des opérations donnant lieu à auto-liquidation de la TVA. Les transactions faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal sont exclues du champ de l'obligation de *e-reporting*.

Le respect de ces obligations sera assuré par un dispositif de sanctions, comme cela a été prévu dans les États ayant institué des dispositifs de facturation électronique et/ou de transmission des données de facturation et de transaction à l'administration.

Pour les assujettis :

- les manquements aux obligations prévues à l'article 289 *bis* du CGI (obligation de facturation électronique) donneront lieu à l'application d'une amende, les dispositions de l'article 1737 du CGI étant complétées à cet effet pour prévoir une amende d'un montant forfaitaire de 15 €, par facture, en cas de non-émission d'une facture sous forme électronique, sous réserve d'un plafond de 15 000 € au titre d'une même année civile. Elle ne sera toutefois pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'entreprise sur laquelle repose cette obligation s'est mise en conformité spontanément ou sur première demande de l'administration ;

- le non-respect des obligations posées par les articles 290 et 290 A du CGI (*e reporting* et transmission des données de paiement) donnera lieu à une pénalité prévue dans un nouvel article 1788 D du CGI, qui crée une amende forfaitaire de 250 €, par transmission, appliquée en cas de manquement aux obligations de transmission, le total des amendes ne pouvant excéder 15 000 € au titre d'une même année civile. Cette pénalité ne sera pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'entreprise ou la plateforme sur laquelle repose cette obligation s'est mise en conformité spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration.

Pour les plateformes immatriculées :

- les manquements aux obligations prévues à l'article 289 *bis* du CGI donneront lieu à l'application d'une amende créée au IV de l'article 1737, d'un montant forfaitaire de 15 €, par facture en cas d'omission ou manquement aux obligations de transmission des données à l'administration, le total des amendes ne pouvant excéder 45 000 € au titre d'une même année civile ;

- le non-respect des obligations posées par les articles 290 et 290 A du CGI donnera lieu à une pénalité prévue dans un nouvel article 1788 D du CGI, d'un montant forfaitaire de 750 €, par transmission, le total des amendes ne pouvant excéder 45 000 € au titre d'une même année civile. Cette pénalité ne sera pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'entreprise ou la plateforme sur laquelle repose cette obligation s'est mise en conformité spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration ;

- le retrait d'immatriculation sera susceptible d'être prononcé conformément aux dispositions prévues par l'article 1788 E du CGI (i) soit en cas de manquements réitérés aux obligations de transmission précitées dans le respect du principe non bis in idem, soit lorsque la plateforme s'est vue infliger une amende à au moins trois reprises au cours de deux années consécutives pour manquement aux obligations de facturation électronique ou de *e-reporting*, pour un montant cumulé au moins égal à 60 000 €, et commet une nouvelle infraction au cours de la 2^e année ou de l'année suivante ; (ii) soit en cas de manquement aux obligations de mise à jour/utilisation de l'annuaire et, dans le cas où la plateforme ne respecterait plus les conditions de délivrance/renouvellement de l'immatriculation, lorsque la plateforme n'a pas apporté la preuve de sa mise en conformité ou des mesures prises pour assurer celle-ci dans un délai raisonnable après mise en demeure de l'administration ;

- la plateforme de dématérialisation partenaire perdra son immatriculation trois mois après en avoir été informée par l'administration. La plateforme et l'administration informent les utilisateurs dans le délai d'un mois après la notification de l'administration afin que ces derniers puissent choisir une nouvelle plateforme. La plateforme dont le numéro d'immatriculation a été retiré peut solliciter une nouvelle immatriculation dans un délai de six mois en respectant les conditions prévues pour la délivrance d'un numéro d'immatriculation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Les options possibles ont fait l'objet d'une étude dans le rapport *La TVA à l'ère du digital* remis au Parlement en septembre 2020, dans lequel les modalités et le calendrier de mise en œuvre de la mesure proposée ont été analysés.

2.1.1. Options concernant la transmission des données des transactions réalisées par les assujettis à l'administration fiscale : transmission des données de transaction à l'administration via (i) la généralisation de la facturation électronique (*e-invoicing*) ou (ii) un dispositif de *reporting* des données de transaction dit *e-reporting* ou (iii) l'association des deux dispositifs.

(i) Le modèle de la facturation électronique (ou « *e-invoicing* ») consiste en la transmission des factures de vente entre le fournisseur et son client en format électronique par le biais d'une (ou plusieurs) plateformes de dématérialisation. Tout échange de factures s'effectue alors en permettant le recueil des données de facturation par l'administration fiscale, qui dispose ainsi d'une information contemporaine sur les transactions réalisées entre assujettis. Puisque la plateforme transmet la facture au client, un seul flux permet à l'administration d'acquérir l'information sur la vente et sur l'achat. La dématérialisation de la facture entre le vendeur et l'acheteur est alors complète. Ce modèle s'inscrit dans une logique de « *Compliance by design* » (mise en conformité par la conception des procédures) dès lors que le processus lui-même permet de prévenir un certain nombre de fraudes comme la fraude consistant à produire des factures fictives. À titre d'exemple, ce modèle a été mis en place au Mexique.

(ii) Le modèle de la transmission des données (ou « *e-reporting* ») consiste en la transmission par l'assujetti à l'administration fiscale du contenu des factures des ventes et d'achat voire d'autres éléments comptables. Il n'implique pas nécessairement une transmission dématérialisée des factures entre entreprises, mais l'établissement de fichiers destinés à l'administration fiscale, dans un délai lui permettant de disposer d'une information en temps réel. À titre illustratif, un tel dispositif a été mis en place par le Portugal depuis 2013, qui lui a permis de réduire son écart de TVA de cinq points entre 2013 et 2017.

(iii) Le dernier modèle, mixte, associe la transmission des données via la facturation électronique pour les transactions domestiques entre assujettis et le *e-reporting* pour les autres types de transactions (transactions non domestiques entre assujettis, transactions en B2C). À titre d'exemple, un dispositif mixte existe depuis 2019 en Italie et en Grèce depuis novembre 2020.

2.1.2. Options possibles concernant l'architecture du dispositif de transmission des données

Deux schémas d'architecture ressortent des analyses techniques et des consultations effectuées auprès des acteurs concernés par la réforme.

- **Schéma « en V »**

Ce schéma implique un transit obligatoire des factures par une plateforme publique qui en assure la transmission au client, via, le cas échéant, des plateformes privées. La plateforme publique extrait des factures des données utiles à destination de l'administration et les transmet au système d'information (SI) de la DGFIP. Elle propose également des prestations de service d'envoi/réception de factures directement aux entreprises.

- **Schéma « en Y »**

Dans ce schéma, les factures peuvent transiter directement via les plateformes dites partenaires, sans passer par la plateforme publique. Ces plateformes de dématérialisation partenaires extraient des factures les informations à destination de l'administration et les transmettent à la plateforme publique, qui les regroupe et les envoie au système d'information de la DGFIP. La plateforme publique propose également des prestations de service d'envoi/réception de factures directement aux entreprises.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Options concernant la transmission des données des transactions réalisées par les assujettis à l'administration fiscale

(i) Le modèle de la facturation électronique :

Ce modèle présente les avantages suivants :

- il s'inscrit en cohérence avec le développement de la facturation électronique dans les relations des entreprises avec le secteur public, la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 précisant que la norme de facturation qui la sous-tendait ne devait pas être élaborée d'une manière qui la rende applicable seulement dans le cadre des marchés publics mais dans une perspective plus large ;

- il crée des économies substantielles pour les entreprises, en particulier pour les PME (cf. point 4), grâce à la dématérialisation des circuits de facturation. L'étude d'impact réalisée par le rapport *La TVA à l'ère du digital* rappelle que le coût complet d'une facture papier est supérieur à 10 € alors que le coût complet d'émission d'une facture électronique s'élève à moins d'1 €. Au-delà, des externalités positives liées à la facturation électronique existent pour les entreprises telles que la fiabilisation des cycles de facturation du fait de l'automatisation, l'amélioration des délais de paiement, etc. ;

- dès lors qu'elle s'appuie sur le cycle de facturation de l'entreprise, la mise en œuvre de l'obligation de transmission des données de facturation à l'administration fiscale est plus facile pour l'entreprise.

Toutefois, ce modèle ne permet pas à lui seul de donner à l'administration fiscale une vision complète des chaînes de transactions dès lors que toutes les transactions ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation électronique. Ainsi, les opérations réalisées en B2C, hors cas particuliers comme les ventes à distance, par exemple, ne sont pas soumises à l'obligation d'émettre une facture. De même, les règles de facturation françaises ne sont pas applicables aux transactions non domestiques. Ainsi, cette option ne peut permettre, à elle seule, d'atteindre l'objectif d'amélioration de lutte contre la fraude fiscale. Elle ne permet pas davantage de pré-remplir les déclarations de TVA des entreprises, en l'absence d'information complète sur leur activité.

(ii) Le modèle de la transmission des données (ou « *e-reporting* ») :

Ce modèle présente, pour l'administration fiscale, l'avantage de prendre en compte l'ensemble des types de transaction et lui offre une vision complète et contemporaine des chaînes de transaction, au bénéfice de la lutte contre la fraude, voire de pré-remplissage.

Toutefois, ce dispositif est plus lourd à mettre en œuvre par les entreprises, car il est généralement déconnecté des cycles de facturation, et induit pour elles des investissements à consentir qui ne se traduisent pas par un gain économique immédiat, au contraire de la facturation électronique.

(iii) Le modèle mixte, associant transmission des données via la facturation électronique pour les transactions domestiques entre assujettis et le *e-reporting* pour les autres types de transactions (transactions non domestiques entre assujettis, transactions en B2C) :

Ce modèle présente les avantages suivants :

- il permet d'atteindre les objectifs d'amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA et de proposer, à terme, une nouvelle offre de service consistant en un pré-remplissage des déclarations de TVA des entreprises dès lors qu'il prend en compte l'ensemble des types de transaction de manière contemporaine ;

- il est source d'économies pour les entreprises, *a minima* de l'ordre de 4,5 Md€ par an (cf. point 4) ;

Ces deux avantages, tant du point de vue des finances publiques que de la simplification au profit des entreprises, compensent, pour ces dernières, le coût de mise en place du *e-reporting*.

2.2.2. Options possibles concernant l'architecture du dispositif de transmission des données

Décrits et documentés dans le rapport *La TVA à l'ère du digital*, les avantages et inconvénients des options concernant l'architecture du dispositif de transmission des données sont résumés ci-dessous.

Avantages et inconvénients du schéma en V

Schéma en V	
Avantages	Inconvénients
Simplicité car présence d'une seule plateforme centralisatrice	Arrêt de toute la chaîne de transmission des flux de facturation en cas de défaillance d'un point unique du système (Single Point of Failure ou SPOF) ou de cyberattaque
Expérience acquise avec B2G/expérimentation menée par l'AIFE	Risque d'envoi d'informations non gérables par la plateforme centralisatrice directement par le vendeur au client le client, d'où l'existence d'un flux parallèle hors la vue de l'administration
Utilisation de l'annuaire centralisé mis à jour régulièrement par la plateforme étatique	Risque de constitutionnalité liée à l'instauration d'un monopole de la plateforme étatique dans l'échange dématérialisé de flux de factures entre fournisseurs et clients
	Transmission de la facture dépend du contrôle effectué par l'administration

Avantages et inconvénients du schéma en Y

Schéma en Y	
Avantages	Inconvénients
Libre choix du prestataire de facturation par les entreprises ; pas de passage obligé par la plateforme publique	Les services offerts par la plateforme publique ne doivent pas concurrencer ceux proposés par les plateformes privées
Maintien de l'existant de la facturation électronique notamment pour certains secteurs (automobile, grande distribution cf. § 3.2.2), limitant les coûts d'adaptation à la réforme	Sécurité et durabilité des plateformes en charge de la transmission des factures
En cas de défaillance d'une des plateformes, seule une partie du flux de facturation est impactée, avec possibilité de délestage sur les plateformes fonctionnelles	Cahier des charges à respecter par les plateformes et coût de la certification
Solution de facturation adaptée à chaque catégorie d'entreprise : les PME et TPE ne disposant pas de logiciel de facturation et ayant un volume réduit de factures peuvent directement transmettre leurs factures via la plateforme publique.	Formats standardisés imposés entre plateformes

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. *Modèle de transmission des données retenu* : modèle mixte associant transmission des données via la facturation électronique pour les transactions domestiques entre assujettis et le *e-reporting* pour les autres types de transactions (transactions non domestiques entre assujettis, transactions en B2C),

Ce modèle s'appuie à la fois sur la facturation électronique, qui constitue un levier de simplification et d'accélération de la transformation numérique des entreprises, et sur le *e-reporting*.

En effet, si le passage à la facturation électronique génère des gains importants pour les entreprises, la facturation électronique ne permet pas à elle seule de donner à l'administration fiscale une vision complète des chaînes de transactions dès lors que toutes les transactions ne peuvent faire l'objet d'une facturation électronique. Ainsi, les opérations réalisées en B2C, hors cas particuliers comme les ventes à distance, ne sont pas soumises à l'obligation d'émettre une facture. De même, les règles de facturation françaises ne sont pas applicables aux transactions non domestiques. Il est notamment impossible d'imposer la facturation électronique à un opérateur étranger en absence d'harmonisation européenne ou multilatérale. C'est aussi le cas des données de paiement qui sont nécessaires pour déterminer l'exigibilité des prestations de services, ou encore des transactions d'un assujéti à un particulier. La transmission de données (*e-reporting*) constitue, dans ces cas-là, une alternative satisfaisante.

En matière de la lutte contre la fraude sous ses différentes formes (carrousel, sociétés éphémères, fausses factures, etc.), la question du périmètre est cependant déterminante pour s'assurer que toutes les informations utiles sont transmises à l'administration. Seul un champ large couvrant toutes les entreprises indépendamment de leur chiffre d'affaires rend possible, par exemple, la détection de l'intégralité des demandes de remboursement de crédits de TVA fictifs ou faisant état d'une majoration de TVA déductible. De même, la lutte contre la fraude de type « carrousel », qui repose par hypothèse sur un fournisseur défaillant, nécessite que tous les opérateurs de la chaîne, y compris à l'étranger, soient inclus dans le système de la facturation électronique.

Le *e-reporting*, qui porte sur les transactions non domestiques et en B2C, complète donc le dispositif d'ensemble pour offrir une vision d'ensemble contemporaine à l'administration sur les chaînes de transaction.

Les États ayant adopté un dispositif de ce type, tels que l'Italie, en complétant la facturation électronique par l'obligation de transmission électronique de données de transactions supplémentaires, font état d'une amélioration des contrôles fiscaux avec une hausse des montants recouverts et une baisse du nombre de contrôles diligents.

Le modèle retenu permet ainsi d'atteindre les quatre objectifs poursuivis, en particulier l'objectif d'amélioration de lutte contre la fraude fiscale et, à terme, celui de simplifier les obligations déclaratives grâce au pré-remplissage des déclarations de TVA.

Il a d'ailleurs été défini après une large concertation et une expérimentation qui se sont déroulées au premier semestre 2020, avant d'être présenté au Parlement à l'occasion de la remise du rapport *La TVA à l'ère du digital* en novembre 2020, ainsi que le Gouvernement s'y était engagé lors de l'adoption de l'article 153 précité.

Ces travaux ont en effet démontré le caractère complémentaire des données de facturation et de transaction dès lors que les données de facturation ne permettraient pas, à elles seules, de reconstituer la situation d'une entreprise en matière de TVA et donc de remplir les objectifs assignés à l'administration par le législateur : ces données sont nécessaires au pré-remplissage des déclarations de TVA ainsi qu'à l'amélioration de la détection de la lutte contre la fraude.

2.3.2. Architecture retenue_ : le modèle en Y

Le modèle en Y a été privilégié car il concilie les attentes et les contraintes de l'ensemble des parties prenantes. En effet :

- il s'appuie sur l'écosystème existant qui voit dans le dispositif d'ensemble une opportunité économique ;
- il prend en compte la situation des entreprises qui ont déjà, quelle que soit leur taille, misé sur la dématérialisation tout en offrant la possibilité aux autres de limiter leurs coûts d'adaptation dans un calendrier réaliste mais ambitieux. En s'appuyant sur les opérateurs existants, il tient compte de l'investissement déjà consenti par les entreprises les plus avancées dans la dématérialisation. La plateforme publique, qui proposera un socle de service minimum gratuit (transmission et archivage des factures), permettra aux entreprises les plus éloignées de la dématérialisation de se conformer aux obligations mises à leur charge à coûts contenus. Entre 1 et 1,5 million de PME/TPE émettent encore des factures sous format papier (rapport *La TVA à l'ère du digital*) ;
- il offre une solution simple et pragmatique aux entreprises qui réalisent quotidiennement des transactions avec le secteur privé mais aussi avec le secteur public et qui utilisent déjà la plateforme publique mutualisée Chorus Pro. À défaut, une entreprise devrait se connecter à plusieurs plateformes, ce qui serait facteur de complexité administrative et de surcoûts dans un contexte économique exigeant vis-à-vis des entreprises. Chorus Pro est en effet la plateforme de facturation des relations entre le secteur public et ses fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle compte à ce jour 1,2 million d'utilisateurs actifs. Entre 2016 et 2020, plus de 145 millions de factures ont été échangées pour un montant dépassant mille milliards de milliards d'euros. Le socle minimum de service offert par le portail public de facturation permet aux entreprises les plus éloignées de la dématérialisation de satisfaire à leurs obligations à coût contenu.

Ainsi que mentionné plus haut, cette architecture a été présentée au Parlement, conformément à l'article 153 de la loi de finances pour 2020, dans un rapport remis en novembre 2020, *La TVA à l'ère du digital*. Elle a fait l'objet d'une concertation importante en 2020, qui s'est poursuivie en 2021 avec l'ensemble des parties prenantes, notamment avec l'écosystème de dématérialisation (éditeurs de logiciel, plateformes de dématérialisation, etc.). Le projet bénéficie du soutien du Fonds de transformation pour l'action publique dont il a été lauréat en 2021.

En conclusion, le projet d'article crée deux obligations complémentaires :

- une obligation de transmission des factures électroniques du fournisseur à son client (*e-invoicing*) par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire ou via le portail public de facturation qui gère déjà la plateforme de facturation des fournisseurs du secteur public, qui offrira un socle minimum de services et assurera aussi le rôle d'opérateur centralisateur des données de facturation devant être transmises à la DGFIP pour alimenter ses systèmes d'information ;
- une obligation de transmission des données de transactions, dite *e-reporting*, qui complète le dispositif pour les autres types d'opération (B2C, transactions non domestiques) et de paiement des prestations de service.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa seconde partie, peut « comporter les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » et l'article 35 de la même loi dispose que « les lois de finances rectificatives sont présentées (...) dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année ».

La mesure proposée est une disposition relative aux modalités de recouvrement de l'impôt et n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État pour l'exercice considéré : elle se rattache donc à la seconde partie de la loi de finances rectificative.

Elle reprend les dispositions figurant dans l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, devenues caduques à la suite de la censure de l'article tendant à sa ratification par le Conseil constitutionnel (décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021 censurant l'article 93 du projet de loi de finances pour 2022). Cette censure prononcée par le Conseil constitutionnel s'explique par un motif de pure procédure, le Conseil constitutionnel n'ayant pas remis en cause le rattachement au domaine des lois de finances des dispositions de l'ordonnance du 15 septembre 2021.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- création de l'article 289 bis du CGI instituant la facturation électronique entre assujettis ;
- création de l'article 290 du CGI instituant la transmission des données de transactions des assujettis à l'administration fiscale ;
- création de l'article 290 A du CGI instituant la transmission des données de paiement des assujettis à l'administration fiscale ;
- création de l'article 290 B du CGI instituant un dispositif d'immatriculation des plateformes partenaires de l'administration ;
- modification de l'article 1737 du CGI instituant de nouvelles sanctions applicables aux factures électroniques ;
- création de l'article 1788 D du CGI instituant de nouvelles sanctions relatives à la transmission des données de transactions et de paiement ;
- création de l'article 1788 E du CGI instituant de nouvelles sanctions en cas de défaillance des plateformes partenaires ;
- modification de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique ;
- modification de l'article L. 2192-2 du code de la commande publique ;
- modification de l'article L. 3133-1 du code de la commande publique ;

- modification de l'article L. 3133-2 du code de la commande publique ;
- modification de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ;
- modification de l'article L. 2392-5 du code de la commande publique ;
- modification de l'article L. 3133-6 du code de la commande publique.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit interne des normes juridiques européennes.

La mise en œuvre d'une obligation de facturation électronique suppose de déroger aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lesquels prévoient, pour le premier, qu'une facture peut être constituée d'un document sur papier ou sous format électronique et, pour le second, que le recours à la facturation électronique est soumis à l'acceptation du destinataire.

Par décision du 25 janvier 2022 prise sur le fondement de l'article 395 de cette directive et proposition de la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la République française à déroger aux articles 218 (acceptation du destinataire n'est pas obligatoire) et 232 (format de la facture électronique) de la directive TVA.

La dérogation vise toutes les entreprises, dont les PME et les entreprises soumises à la franchise en base, et est délivrée pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, renouvelable sur la base d'un rapport d'évaluation à produire par les autorités françaises.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les obligations de facturation électronique et d'*e-reporting* se déploieront de manière progressive et adaptée aux besoins des entreprises et, pour la première dans le respect de la décision du 25 janvier 2022 par laquelle le Conseil de l'Union européenne a autorisé la République française à déroger ponctuellement à directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée :

- dès le 1^{er} juillet 2024, une obligation de réception de la facture électronique sera en vigueur pour l'ensemble des entreprises ;

- une obligation d'émission progressive, inspirée des modalités d'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique dans le cadre des relations de la sphère publique avec ses fournisseurs, est prévue en fonction de la taille des entreprises :

* 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;

* 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

* 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME).

La taille d'une entreprise est définie à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) et au décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 qui précise les critères permettant de déterminer l'appartenance à une catégorie d'entreprises. Celle-ci est cependant appréciée au niveau de l'unité légale soit une entité juridique identifiée par son numéro d'inscription au système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	La TVA n'est pas applicable à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les économies et des gains pour les assujettis soumis à l'obligation de facturation électronique, ayant un impact sur leur croissance et leur compétitivité, sont les suivants :

- coût complet d'émission d'une facture électronique est estimé à moins d'1 € contre un ordre de grandeur supérieur à 10 € pour une facture papier ;
- un traitement fiabilisé des factures (réduction des litiges commerciaux et délais associés) ;
- l'optimisation du temps de travail par la réduction des tâches à faible valeur ajoutée ;
- la diminution des retards de paiement grâce à la dématérialisation ;
- l'allègement de la charge déclarative grâce au pré-remplissage des déclarations de TVA ;
- l'accélération de la transformation numérique des entreprises.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

- Les gains pour les entreprises et l'économie nationale s'élèveront à terme *a minima* à 4,5 Md€.

L'économie française compte près de 4 M d'entreprises, la plupart étant des PME (cf. tableau ci-dessous).

Ventilation des entreprises par catégorie¹

	Grandes entreprises	Entreprises de taille intermédiaire	Petites et moyennes entreprises	Total
Nombre d'entreprises	257	5 722	3 849 130	3 855 109

L'ensemble des près de quatre millions d'entreprises concernées par la réforme adresse et reçoit des factures, dans des proportions toutefois variables. Selon une étude réalisée par le Forum national pour la facturation électronique, le volume de factures moyen, tant en émission qu'en réception, s'élève, en médiane à près de 2 000 factures par an.

Répartition des entreprises par volume de factures reçues par an

Taille	Moins de 500	Entre 500 et 2 000	Entre 2 000 et 5 000	Entre 5 000 et 50 000	Entre 50 000 et 100 000	Entre 100 000 et 500 000	Plus de 500 000	Ne sait pas
GE	2 %	2 %	0 %	9 %	11 %	13 %	44 %	18 %
ETI	4 %	0 %	8 %	33 %	8 %	21 %	8 %	17 %
PME	18 %	38 %	24 %	9 %	4 %	0 %	1 %	6 %
TPE	76 %	14 %	6 %	0 %	0 %	0 %	1 %	3 %
TOTAL	32 %	19 %	11 %	9 %	5 %	5 %	11 %	9 %

Source : IGF - Forum national de la facture électronique et des marchés publics électroniques (FNFE MPE), résultats provisoires d'une enquête menée entre la mi-juin et début juillet 2020 auprès de 212 entreprises.

Répartition des entreprises par volume de factures émises par an

Taille	Moins de 500	Entre 500 et 2 000	Entre 2 000 et 5 000	Entre 5 000 et 50 000	Entre 50 000 et 100 000	Entre 100 000 et 500 000	Plus de 500 000	Ne sait pas
GE	2 %	2 %	0 %	9 %	11 %	13 %	44 %	18 %
ETI	4 %	0 %	8 %	33 %	8 %	21 %	8 %	17 %
PME	18 %	38 %	24 %	9 %	4 %	0 %	1 %	6 %
TPE	76 %	14 %	6 %	0 %	0 %	0 %	1 %	3 %
TOTAL	32 %	19 %	11 %	9 %	5 %	5 %	11 %	9 %

Source : IGF - Forum national de la facture électronique et des marchés publics électroniques (FNFE MPE), résultats provisoires d'une enquête menée entre la mi-juin et début juillet 2020 auprès de 212 entreprises.

La généralisation de la facturation électronique concourt à l'amélioration de la compétitivité, en favorisant :

- la réduction des coûts d'envoi et d'archivage papier ;
- l'optimisation du temps de travail par la réduction des tâches à faible valeur ajoutée, de l'ordre de 30 %² ;

[¹ Source : INSEE (2019)]

[² La croissance et l'activité, n° 2447, Assemblée nationale, amendement n° SPE1561(REC) présenté par le Gouvernement le 8 janvier 2015]

- un traitement plus diligent des factures, facteur de réduction des délais de paiement ;
- un traitement fiabilisé des factures, facteur de réduction des litiges commerciaux et des coûts et délais associés.

L'ensemble de ces quatre millions d'entreprises bénéficiera, quelle que soit leur taille, des gains de la dématérialisation. Ces gains seront principalement d'ordre financier pour les PME et d'ordre qualitatif pour les entreprises recourant déjà à l'échange de données informatisées (EDI).

Le coût d'une facture électronique est compris entre 1 € et 2 €, alors que le coût de traitement d'une facture papier entrante (chez le client qui la reçoit) oscille entre 14 € et 20 € et celui d'une facture sortante (chez le fournisseur qui l'envoie) est compris entre 5 € et 10 €.

Sur la base de ces éléments, la dématérialisation des factures représenterait à elle seule une diminution des coûts de traitement papier de l'ordre de 70 % à 80 %, soit 4,5 Md€ *a minima*.

En effet, 1,5 million de PME émettent uniquement des factures en format papier. Sachant que ces entreprises émettent moins de 2000 factures par an – dont 65 % de ces entreprises moins de 500 factures – la volumétrie des factures concernée serait estimée à 450 M. L'extinction des factures papier générerait une économie de coût de traitement de 10 € par facture, soit un gain à terme de 4,5 Md€ pour l'ensemble des entreprises précitées. Il s'agit d'un gain net qui tient compte du coût lié à la facturation électronique.

Ce gain de 4,5 Md€ correspond à une estimation basse de l'impact attendu de la facturation électronique. Il s'appuie sur un gain de 10 € par facture sachant que celui-ci peut être nettement supérieur. Il ne prend par exemple pas en compte les gains des entreprises dont le circuit de facturation n'est à ce jour que partiellement dématérialisé, ni l'intégralité des gains des entreprises dont le circuit de facturation électronique repose encore sur des formats plus anciens (comme le PDF). Il ne prend pas davantage en compte l'effet sur la trésorerie des entreprises, plus difficilement mesurable mais certain, compte tenu de la réduction des délais de paiement résultant de la facturation électronique.

- Le coût pour les entreprises est maîtrisé.

Le coût d'implémentation de la réforme par les entreprises sera maîtrisé grâce à la faculté ouverte de recourir à la plateforme publique. Celle-ci mettra à disposition un service minimum gratuit à destination des entreprises, en particulier des PME, afin de leur permettre de se conformer à leurs nouvelles obligations à moindre coût.

Dès lors, le coût pour les entreprises se limitera :

- soit à l'acquisition d'un logiciel de facturation ou d'un logiciel de caisse, pour celles qui n'en disposent pas déjà.

Selon Infocert, organisme spécialisé dans la certification des logiciels de caisse, près de deux millions d'entreprises disposent déjà ou d'un logiciel de facturation ou de caisse ; dès lors, un maximum de 1,9 millions d'entreprises auraient ainsi à acquérir cet équipement. Au regard du coût des solutions disponibles sur le marché (logiciel de facturation et équipement de caisse), le coût total maximal l'année d'entrée des PME dans le dispositif est estimé à 1,1 Md€¹, qui sera plus que compensé par les gains liés à la réduction des coûts de traitement des factures. Ce coût pourra par ailleurs être anticipé, la réforme n'entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour les PME.

- soit à l'utilisation du mode portail proposé par le portail public de facturation, pour lequel le coût est limité au temps de saisie des factures.

À titre de comparaison, le temps de saisie des quinze informations fiscales actuellement obligatoires depuis le portail Chorus Pro pour les factures à un client public (B to G) est estimé à deux minutes au total. Au 1^{er} juillet 2020, plus de 300 000 TPE avaient transmis des factures via Chorus Pro dont 197 460 en mode saisie.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les mesures n'ont pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures n'ont pas d'impact sur l'emploi et le marché de travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure peut contribuer à réduire la consommation de papier en supprimant près de 450 millions de factures papier.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Les mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

^[1] Pour les équipements de caisse (pour le secteur du commerce de détail), il est estimé qu'environ 500 000 entreprises ne seraient pas équipées. La réforme implique donc un investissement ponctuel d'environ 500 M€ si l'on prend en compte un coût de l'ordre de 1 000 € par équipement de caisse. Par ailleurs, le coût d'abonnement aux logiciels, de caisse ou de facturation, est estimé en moyenne à 30 € par mois, soit environ 684 M€ chaque année, pour une population prise en compte a maxima de 1,9 millions d'entreprises.]

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Les gains pérennes pour l'État consistent en une augmentation des recettes budgétaires de l'État grâce à une amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA et un pilotage plus fin des politiques économiques grâce à une information contemporaine de l'activité économique.

Le dispositif associant *facturation électronique* et *e-reporting* renforcera l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, notamment en matière de TVA, en améliorant, grâce à un ciblage plus fin et plus fiable des opérations de contrôle, la capacité de détection des fraudes de l'administration fiscale et en accroissant les recettes budgétaires de l'État.

En effet, s'agissant de la détection de la fraude à la TVA, les données utilisées à ce jour par la DGFIP, notamment dans le cadre des travaux du projet « Ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR), qui bénéficie d'un financement du Fonds pour la transformation de l'action publique, reposent principalement sur des données déclaratives qui, s'agissant de données agrégées, ne permettent pas d'identifier de façon précise les transactions entre entreprises. Or seule la connaissance de la nature des transactions permet de prendre en compte, dans les travaux d'analyse, les spécificités en matière des régimes de TVA qui peuvent varier, s'agissant notamment des taux d'imposition ou des règles d'exigibilité en fonction de la nature des produits. L'impossibilité actuelle de prendre en compte ces spécificités limite fortement l'efficacité des travaux de ciblage de l'administration.

La TVA est le premier impôt en termes de rendement (192 Md€ de produit collecté brut en 2021). Par définition, il est difficile d'estimer de manière fiable le montant de la fraude, quelle que soit la méthode employée.

Chaque année, la Commission européenne publie une étude sur l'écart de TVA ou « *tax gap* » dans les différents États membres, qui est calculé selon une méthode descendante à partir des données de la comptabilité nationale. Il traduit l'écart entre les recettes attendues et celles qui sont réellement perçues par les États. Il est composé du montant total des créances TVA non recouvrées du fait de la fraude, mais également des difficultés rencontrées par les entreprises (procédures collectives). Le rapport publié en 2020 par la Commission européenne fait état d'un écart de TVA global de 140 Md€ en 2018, dont 12,8 Md€ pour la France correspondant à un taux de 7,1 % des recettes théoriques.

Si l'écart de TVA ne constitue pas une estimation de la seule fraude à la TVA puisqu'il intègre d'autres pertes de recettes, notamment celles qui sont dues à l'insolvabilité des entreprises, il est nécessaire, ainsi que l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport sur les prélèvements obligatoires (2019), de développer des outils afin de mieux lutter contre la fraude à la TVA. À cette fin, douze États membres¹ ont adopté un dispositif de facturation électronique selon des modalités diverses.

Surtout, plusieurs États membres ayant mis en œuvre cette réforme ont observé *de facto* un impact très positif sur leurs recettes de TVA². La facturation électronique semble avoir un effet préventif considérable dans la mesure où les entreprises prennent conscience du fait que les données qu'elles ont déclarées seront recoupées avec celles de leurs partenaires commerciaux. L'approche du contrôle fiscal s'en est trouvée profondément changée dans la mesure où la connaissance préalable des chaînes de transaction favorise un meilleur ciblage et un meilleur rendement.

Le recours à la facturation électronique et au pré-remplissage des déclarations de TVA constitue un volet essentiel de prévention en matière de lutte contre la fraude. Ce point fait consensus tant auprès de la Cour des comptes³ que de l'Inspection générale des finances⁴. L'importance des outils technologiques pour la mission de contrôle fiscal est également soulignée dans un rapport de la Commission des finances du Sénat⁵ de juillet 2020 consacré aux moyens du contrôle fiscal, lequel conclut en faveur d'une modernisation de ses outils techniques en tirant parti, notamment, du numérique.

L'impact sur la volumétrie des recettes TVA est multiple. Il résulte, d'une part, d'un meilleur respect des obligations déclaratives par les opérateurs dans des proportions qui restent à ce jour à déterminer et, d'autre part, des opérations de contrôle par l'administration fiscale. Néanmoins, le meilleur respect des obligations déclaratives est de nature à limiter, voire à faire diminuer, les résultats du contrôle.

Le dispositif produira ses effets sur les recettes de TVA de manière progressive.

[¹Belgique, Bulgarie, Espagne, République tchèque, Estonie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie]

[²Estonie : réduction de 12 points de son écart TVA ; Portugal : réduction de son écart TVA entre 5 et 10 % ; Italie : réduction de son écart TVA de 2 Mds d'euros (décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/593 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX %3A32021D2251](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021D2251)).]

[³Cour des comptes, Rapport sur les prélèvements obligatoires, 2019.]

[⁴Inspection générale des finances, Rapport « Sécurisation du recouvrement de la TVA », novembre 2019.]

[⁵Commission des finances du Sénat, Rapport d'information sur les moyens du contrôle fiscal, juillet 2020, n° 668.]

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

À terme, la mesure proposée aura une incidence positive, qu'il est prématuré d'évaluer à ce jour, sur l'allègement de la charge administrative, en l'occurrence déclarative, avec un pré-remplissage des déclarations de TVA.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Voir les points 4.1.2. et 4.2.1.

5. Consultations menées

Pour mémoire, le présent article reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021. Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis positif de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés (CNIL) en date du 8 juillet 2021.

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Notification à la Commission européenne : décision du Conseil de l'UE le 25/01/2022 de dérogation aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, sur le fondement de son article 395 (dérogation obtenue pour 3 ans renouvelable pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2026) ; notification 2022/292/F sur le fondement de la directive 2015/1535 – période de statu quo jusqu'au 15 juillet 2022 minuit.

5.2. Consultations facultatives

Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Concertation	Jan. à sept. 2020	Consultation des entreprises, opérateurs de dématérialisation et fédérations professionnelles sur l'architecture de la solution technique à mettre en œuvre
Expérimentation	1 ^{er} semestre 2020	<p>Une expérimentation a été menée par l'AIFE auprès d'une centaine d'acteurs au premier semestre 2020 associant des entreprises utilisatrices de Chorus Pro B2G, des fédérations professionnelles et des éditeurs et opérateurs de dématérialisation. Une dizaine d'ateliers de travail ont permis à l'AIFE de sonder les participants autour des attentes, des bénéfices attendus, des risques et des difficultés à anticiper, du périmètre, des fonctions et des services souhaités, des conditions et des facteurs clés de succès et des modalités de généralisation.</p> <p>Ainsi, 90 % des entreprises ayant participé à l'expérimentation de l'AIFE affirment percevoir la facturation dématérialisée comme « positive et attendue » avec des attentes fortes en termes de réduction des délais de paiement, de traçabilité des données, de simplification des tâches administratives et d'amélioration de la productivité. Par ailleurs 71 % d'entre elles s'estiment « bien préparées ». L'attrait pour la facturation électronique a été renforcé par la crise sanitaire liée à la Covid-19. La CPME a en effet indiqué que les entreprises ayant pu travailler en présentiel pendant cette crise avaient été incitées à envoyer leurs factures par mail, ce qui a facilité les échanges avec leurs clients, à un moment où le blocage des acheminements postaux était important.</p> <p>Au-delà de la confirmation du besoin par l'écosystème d'acteurs, cette première expérimentation a également permis d'associer les usagers dès la phase de cadrage des travaux et contribué à la concrétisation du premier jalon fixé par l'article 153 de la loi de finances pour 2020 consistant à remettre au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un dispositif de facturation électronique a été remplie.</p>
Ateliers de travail	De nov. 2020	Au démarrage 120 participants – à ce jour, une moyenne de 450 participants

Projet de loi de finances rectificative

Évaluations préalables

	à aujourd'hui	Thématiques abordées : rapport remis au Parlement début novembre 2020 ; architecture et des obligations de facturation électronique et d' <i>e-reporting</i> ; socle minimum de services de la plateforme publique et modalités de mise en œuvre du modèle en Y ; formats informatiques ; spécifications externes du portail public
PANEL GE/ETI Grandes Entreprises / Entreprises de taille intermédiaire	Juin 2021 / mai 2022	40 participants en moyenne Thématiques : rapport remis au Parlement début novembre 2020 ; architecture et des obligations de facturation électronique et d' <i>e-reporting</i> ; socle minimum de services de la plateforme publique et modalités de mise en œuvre du modèle en Y ; formats informatiques ; spécifications externes du portail public ; leviers d'accompagnement des GE / ETI
PANEL TPE / PME	Mai 2021 / mai 2022	15 participants en moyenne Thématiques : rapport remis au Parlement début novembre 2020 ; architecture et des obligations de facturation électronique et d' <i>e-reporting</i> ; socle minimum de services de la plateforme publique et modalités de mise en œuvre du modèle en Y ; formats informatiques ; spécifications externes du portail public ; leviers d'accompagnement des PME/TPE
Groupe de travail Plateformes	Bimestriel depuis janvier 2022	Une quarantaine d'opérateurs de dématérialisation Thématiques : rapport remis au Parlement début novembre 2020 ; architecture et des obligations de facturation électronique et d' <i>e-reporting</i> ; socle minimum de services de la plateforme publique et modalités de mise en œuvre du modèle en Y ; formats informatiques
Groupe de travail éditeurs de logiciel	Mensuel depuis janvier 2022	Une dizaine d'éditeurs de logiciel Thématiques : Cas d'usage

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret et un arrêté d'application seront pris dans les meilleurs délais dès promulgation de la loi, au plus tard en septembre 2022, de façon à permettre aux aspirantes plateformes de dématérialisation de se positionner sur le marché dans le calendrier prévu.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite aucun suivi particulier.

ARTICLE 4

Ratification du décret n° 2022-472 du 1er avril 2022 instituant une redevance pour les examens écrits permettant l'obtention de la capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1 Situation actuelle :

Le décret n° 2022-472 du 1^{er} avril 2022 a créé une redevance pour service rendu due par les candidats à l'examen de capacité professionnelle pour l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire. Le montant de la redevance et les modalités de perception font l'objet de l'arrêté du 1^{er} avril 2022 fixant le montant et les modalités de perception des redevances pour les examens écrits permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport routier

1.2 Problème à résoudre, options possibles

En instituant cette redevance, l'objectif poursuivi est double : d'une part couvrir une partie des frais générés par l'organisation de l'examen qui a lieu une fois par an et qui est organisé par les services déconcentrés du ministère chargé des transports. Le nombre de personnes qui s'inscrit à l'examen augmente constamment et génère des frais en constante augmentation. De plus, le nombre de personnes qui ne se présente pas à l'examen représente environ 30 %, ce qui a des conséquences en terme de logistique (difficulté à trouver et réserver des salles pouvant accueillir les candidats) et un impact financier (vacations, location de salle, frais de reproduction). L'institution d'une redevance dont le montant reste toutefois modique (30 euros) vise aussi à limiter l'absentéisme.

1.3 Justification de la nécessité de l'option fiscale : description des avantages/inconvénients par rapport à d'autres options (notamment réglementaires)

Les caractéristiques de la redevance pour service rendu sont adaptées à l'objectif poursuivi.

Présente le caractère d'une redevance pour service rendu, selon la définition qu'en a donnée en 1958 le Conseil d'État (Assemblée, 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, Rec. p. 578), « toute redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé [...] ».

Et dans sa jurisprudence la plus récente (CE, Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, no 293229), : « une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ».

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme

L'objectif poursuivi est double : couvrir une partie des frais liés à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle pour l'accès à la profession de transporteur routier et de commissionnaire et limiter l'absentéisme à l'examen, pour réduire le coût de son organisation.

2. Description de la mesure envisagée2.1 Description sommaire de la mesure

Ratifier l'institution d'une redevance pour service rendu, conformément à l'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

2.2 Modalités d'entrée en vigueur

La redevance sera perçue par le comptable public (DDFIP 94).

3. Impacts de la disposition envisagée

3.1 Évaluation des incidences budgétaires (coûts/économies) de la mesure proposée

Le montant estimé du produit de la redevance sur la base d'une moyenne de 5000 candidats/an est de 150 000 euros.

3.2 Impacts (économiques, sociaux, environnementaux) attendus de la mesure

Les impacts économiques et sociaux sont faibles, le montant modique de la redevance ne constitue pas une barrière à l'accès à la profession de transporteur routier. Il n'y a pas d'impact environnemental.

3.3 Proposition d'indicateur de performance

Taux d'absentéisme

3.4 Gage (si mesure nouvelle)

4. Consultations (obligatoires ou facultatives) à mener et résultats des consultations menées

Les départements d'Outre-Mer ont été consultés. Il n'y a pas eu d'observation.

ARTICLE 9

Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 et modification relative aux conditions de cessions de PGE

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le régime de garantie créé par l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 a permis l'octroi de plus de 145 milliards d'euros de crédits garantis par l'État en soutien à la trésorerie de 700 000 entreprises et professionnels.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime de garantie a été créé par l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 et mis en œuvre conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 pris en application de cet article.

Il permet d'octroyer la garantie de l'État dans la limite de 300 milliards d'euros sur des nouveaux prêts consentis à compter du 16 mars 2020 à des entreprises de tous secteurs et tailles, pour financer leur besoin de trésorerie augmenté par les effets de la crise sanitaire.

L'arrêté a été modifié plusieurs fois pour clarifier certains critères d'éligibilité ou d'exclusion, prévoir des régimes plus avantageux pour certains secteurs particulièrement affectés par la crise (secteur tourisme et aéronautique notamment qui peuvent bénéficier de plafond de prêt garanti supérieurs au cas général) et pour clarifier les conditions d'indemnisation des prêteurs par la garantie de l'État.

L'article 6 de la loi susmentionnée n'a plus été modifié depuis décembre 2021 (article 161 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022) que pour assurer une troisième prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2022 (au lieu du 31 décembre 2020 initialement).

L'arrêté d'application a en revanche été modifié le 7 avril 2022 pour créer un nouveau PGE (le PGE « Résilience »), pleinement cumulable avec, et dont les caractéristiques essentielles sont identiques au PGE distribué lors de la crise sanitaire, qui permet aux entreprises d'obtenir un prêt garanti pouvant atteindre jusqu'à 15 % de leur CA moyen des 3 derniers exercices comptables.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La prolongation des prêts garantis par l'État ne peut être autorisée que par la loi.

Cette prolongation est rendue nécessaire pour répondre à la persistance de l'incertitude entourant les conséquences économiques complètes de la guerre en Ukraine depuis le 24 février 2022.

En pratique, seul le « PGE Résilience » sera prorogé, tandis que la distribution des PGE lancés lors de la crise sanitaire prendra fin au 30 juin 2022 conformément à ce que prévoit le régime temporaire « Covid » de la Commission européenne qui ne sera pas prolongé s'agissant des possibilités d'octroi de prêts garantis.

Ces financements garantis restent en effet pertinents face à l'incertitude entourant les perspectives de hausse du prix des matières premières (en premier lieu de l'énergie) et de tensions en matière d'approvisionnement qui se traduisent par des perspectives de creusement du besoin en fonds de roulement des entreprises et professionnels (achat de marchandises, commandes de matière premières, etc.) et donc du besoin de trésorerie, sans que la fin de ce processus ne soit encore certaine.

La garantie de l'État aide à réduire l'asymétrie d'information et à lever les contraintes de financement pour certaines entreprises dont l'activité et la situation financière pâtissent de cette incertitude.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectif de prolonger la période d'octroi de la garantie de l'État, et donc en pratique la période de souscription de PGE résilience, jusqu'au 31 décembre 2022.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les modifications apportées par le présent article touchent au régime de la garantie et ne peuvent donc pas être adoptées autrement que par une modification de la loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les modifications apportées par le présent article touchent au régime de la garantie et ne peuvent donc pas être adoptées autrement que par une modification de la loi de finances.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les modifications apportées par le présent article touchent au régime de la garantie et ne peuvent donc pas être adoptées autrement que par une modification de la loi de finances.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'autorisation de l'octroi de garanties de l'État et la fixation de leur régime – dont relèvent les modifications apportées par le présent article – relèvent du domaine exclusif de la loi de finances aux termes du 5° du II de l'article 34 de loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Cette disposition trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé modifie l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020. Il sera suivi d'une modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

La modification de l'arrêté visera à interrompre la distribution des PGE lancés lors de la crise sanitaire, et à ne prolonger que la distribution des PGE « résilience ».

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes et est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

En particulier, il est conforme au cadre temporaire pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine publié par la Commission européenne le 23 mars 2022.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La prolongation de l'autorisation de garantie est d'application immédiate. Dans l'hypothèse où des prêts auraient été consentis entre le 30 juin 2022 et la date de la promulgation de la présente loi de finances rectificative, la prolongation aurait un effet rétroactif favorable par lequel ces prêts, pourvus qu'ils répondent aux conditions de l'arrêté d'application, seront couverts par la garantie de l'État.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'effet attendu est d'accroître les capacités de résilience des secteurs ayant connu les perturbations les plus significatives et ainsi de préserver leur capacité de rebond et leur potentiel de croissance futur.

Compte tenu du degré d'incertitude sur l'état financier des entreprises des secteurs concernés, il n'est cependant pas possible de proposer un chiffrage de l'impact de cette disposition, qui supposerait de faire des hypothèses de taux de défaut sur les prêts garantis.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les entreprises éligibles au prêt garanti par l'État pourront le souscrire au titre d'un premier prêt ou au titre d'un complément de prêt pour celles qui n'auraient pas atteint leur plafond éligible avec leur premier prêt.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Pas d'impact spécifique.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Pas d'impact spécifique.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition peut, à court terme, permettre à des entreprises de financer la poursuite de leur activité, et donc d'y préserver l'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

Pas d'impact spécifique.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Pas d'impact spécifique.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

S'agissant du régime de garantie créé par l'article 6 de la loi n° 2020-289, l'octroi de cette garantie ne porte pas d'incidence budgétaire directe. Toutefois il semble certain que des appels en garantie devront être supportés par le budget de l'État, traduisant les défauts d'entreprises sur les prêts ainsi garantis.

Au 31 mars 2022, le montant des pertes brutes (brutes des commissions de garantie perçues par l'État et des recouvrements obtenus par les banques et qui reviendront à l'État à due concurrence de la part garantie et du versement provisionnel versé) s'élève à 489 millions d'euros.

Les enquêtes disponibles ne laissent pas présager de difficultés significatives de remboursement des prêts garantis par l'État. A date et d'après Bpifrance, seules 5 % des entreprises pensent qu'elles auront des difficultés à les rembourser. Par ailleurs, les dernières estimations menées par la Banque de France prévoient un taux de pertes brutes attendues de 3,1 %, soit 4,6 milliards d'euros de pertes brutes. Ces pertes seraient néanmoins en grande partie compensées par les gains de 3,2 milliards d'euros liés au paiement de commissions sur la garantie octroyée par l'État. De nouveaux appels en garantie seront également constatés les années suivantes, jusqu'à remboursement des derniers prêts garantis.

S'agissant des modifications apportées à ce régime par le présent article, il convient de signaler que la prolongation au 31 décembre 2022 n'est pas susceptible de modifier substantiellement le coût total du dispositif dans la mesure où, à date, seuls 17 prêts garantis par l'État en raison de la guerre en Ukraine ont été octroyés pour un montant total de 8,4 millions d'euros.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Augmente à la marge la charge d'instruction par les services de l'État pour les dossiers relevant des arrêtés d'octroi individuels.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de ces dispositions sera directement intégrée dans l'évaluation du régime de garantie créé par l'article 6 de la loi n° 2020-289.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, sera modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La garantie de l'État au titre de tout prêt accordé à une entreprise de plus de 5000 salariés ou dont le chiffre d'affaires excède 1,5 milliard d'euros restera octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autre modification du droit interne.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pour rappel, l'octroi de la garantie de l'État ne sera possible que pour des prêts octroyés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 10

Octroi de la garantie d'Etat pour deux prêts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre du soutien à l'Ukraine

Évaluation préalable de l'article**1. 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a un effet dévastateur sur la situation macroéconomique du pays. Les projections de la contraction du produit intérieur brut ukrainien au cours de l'année 2022 varient entre 25 % selon la BERD et 45 % selon la Banque mondiale. Des enquêtes ad hoc estiment que jusqu'à 85 % des entreprises ukrainiennes ont été touchées par la guerre et que la moitié des employés ont perdu leur emploi, et par conséquent leur revenu. Les recettes fiscales de l'État ont chuté pour s'établir à seulement 15 % des niveaux prévus, ce qui entraîne un déficit budgétaire important et croissant. La détérioration de la situation budgétaire s'accompagne d'un déficit extérieur important, couvert à court terme par les financements des institutions financières internationales. Par ailleurs, la guerre a provoqué le plus grand déplacement forcé de population depuis la Seconde guerre mondiale. La pauvreté pourrait toucher près de 60 % de la population d'ici 2023, en fonction de l'évolution du conflit dont l'intensité pourrait fortement varier à travers la géographie de l'Ukraine, où les effets de la guerre sont différents selon les régions - mais aussi entre les différents groupes de population (neuf réfugiés sur dix sont des femmes et des enfants).

En mars et avril 2022, plus de 5 milliards de dollars de soutien budgétaire ont été mis à disposition du gouvernement ukrainien par la communauté internationale.

Ukraine : financement externe, mars-avril 2022 (milliards USD)

	Mars	Avril
Prêts, total	3,25	0,9
Soutien multilatéral	2,57	0,17
FMI	1,41	
Banque mondiale	0,46	0,17
BEI	0,7	
Soutien bilatéral	0,67	0,73
UE - AMF	0,67	
France		0,33
Canada		0,24
Allemagne		0,16
Dons, total	0,12	0,78
Italie	0,12	
US		0,49
UK		0,1
Commission européenne		0,07
DK, NO, AU, LT, LV, IS		0,13

Dans le cadre de la réponse de la communauté internationale, la France a accordé au gouvernement ukrainien un prêt budgétaire de 300 millions d'euros via l'Agence française de développement (AFD). En comptabilisant l'aide humanitaire (100 millions d'euros) et la mise à disposition d'une enveloppe de 1,2 milliard d'euros destinée à financer des projets bilatéraux (200 millions d'euros de prêts du Trésor et 1 milliard d'euros de garanties à l'exportation), le soutien financier de la France à l'Ukraine s'établissait à 1,6 milliard d'euros fin avril.

Les besoins de financement de l'État et de l'économie réelle sont néanmoins en forte augmentation depuis le début du conflit. Les besoins de financement budgétaire sont estimés à 5 milliards de dollars par mois par les services du Fonds monétaire international, tandis que les entreprises d'État et les entreprises privées ukrainiennes voient leurs revenus chuter brutalement et leurs activités fortement entravées.

Si la communauté internationale se mobilise fortement pour fournir un appui budgétaire nécessaire et essentiel au gouvernement ukrainien, la capacité de résilience des entreprises ukrainiennes face au choc que constitue la guerre est également une donnée fondamentale à prendre en compte pour éviter un effondrement de l'économie du pays et des difficultés majeures pour la population ukrainienne, en matière de sécurité énergétique et alimentaire notamment.

La BERD, premier investisseur institutionnel en Ukraine avec un portefeuille de 4,2 milliards d'euros et des actifs d'exploitation à hauteur de 2,4 milliards d'euros, occupe une place singulière dans l'architecture financière internationale du développement en raison de son mandat et de son modèle d'affaires. En combinant son expérience de plus de trente ans dans le pays, son large éventail d'instruments financiers, son réseau de clients privés et publics permis par sa présence extensive sur le terrain avec quatre bureaux, et son dialogue politique étroit avec les autorités, la BERD est l'outil idoine pour soutenir la résilience des entreprises publiques et privées ukrainiennes. La BERD peut apporter une réponse complémentaire à l'aide budgétaire fournie par d'autres institutions financières internationales au gouvernement ukrainien – ce qui va au-delà de son mandat – en concentrant ses opérations sur le financement de la résilience de l'économie réelle et des infrastructures vitales à court terme.

C'est en ce sens que le Conseil d'administration a approuvé le 9 mars dernier le plan de soutien d'urgence à l'Ukraine et aux pays affectés présenté par la direction, d'un plafond initial de 2 milliards d'euros. Au sein de cette enveloppe, les projets envisagés pour soutenir l'Ukraine concernent la sécurité énergétique, les infrastructures vitales (chemins de fer, municipalités), la sécurité alimentaire (soutien en liquidité aux producteurs agroalimentaires et aux distributeurs), le secteur pharmaceutique ainsi que le financement du commerce des biens essentiels.

Lors de l'assemblée annuelle de la BERD le 11 mai 2022, les Gouverneurs ont approuvé une résolution sur la réponse de la BERD à la guerre en Ukraine, qui acte l'objectif de la BERD d'investir 1 milliard d'euros supplémentaire en Ukraine en 2022, avec la mobilisation (i) de subventions et ressources concessionnelles existantes au sein de la Banque (250 millions d'euros) et (ii) des fonds donateurs supplémentaires, de façon à couvrir le risque de la moitié des nouveaux engagements de la BERD en Ukraine – le reste étant pris sur son bilan.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

/

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Projet Naftogaz (NAK)

L'entreprise Naftogaz, holding pétrolière et gazière ukrainienne détenue à 100 % par l'État, qui relève du Cabinet des ministres de l'Ukraine, est le plus grand producteur de gaz naturel du pays. NAK représente 75 % de la production nationale de gaz et est un importateur majeur de gaz, ainsi qu'un fournisseur de gaz national de dernier recours responsable du service énergétique à la population et des services de chauffage urbain. La guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, a gravement perturbé le secteur énergétique du pays.

Le 3 mars 2022, la BERD et d'autres institutions multilatérales ont reçu une demande de NAK pour accélérer un financement de 1 milliard d'euros pour un achat d'urgence de 1 milliard de mètres cubes de gaz à partir d'avril 2022, volume essentiel pour la préparation de la prochaine saison de chauffage dans le pays. La capacité continue d'approvisionnement en gaz est stratégiquement importante pour la sécurité énergétique de l'Ukraine. L'importation de gaz est essentielle pour la reconstitution des stocks de gaz et pour garantir un approvisionnement ininterrompu en gaz pour les activités économiques essentielles dans de nombreux secteurs industriels, ainsi que pour les besoins

primaires de la population. NAK doit faire face à une saison de stockage de gaz critique d'avril à octobre pour préparer la prochaine saison de chauffage.

En réponse à la demande de NAK, la BERD a présenté le 30 mars dernier au Conseil d'administration de la BERD un projet de financement de 300 millions d'euros. Le projet a été unanimement approuvé par le Conseil d'administration.

Compte tenu de son exposition pays élevée (4,2 milliards d'euros de portefeuille et 2,4 milliards d'euros d'actifs d'exploitation), de la forte hausse du risque et de son principe de soutenabilité financière inscrite dans son traité constitutif, la BERD sollicite ses actionnaires G7 et européens pour couvrir par une garantie de l'État les deux tiers du montant engagé, soit 200 millions d'euros.

Le projet est une facilité de prêt renouvelable (*revolving credit*) à 2 ans allant jusqu'à 300 millions d'euros, garanti par l'État ukrainien. L'intégralité des prêts accordés à Naftogaz devront être remboursés au plus tard le 25 mars 2024. Le projet est structuré en plusieurs tranches :

- Une « **tranche BERD** » dotée d'un plafond initial de 50 millions d'euros et couverte uniquement par la garantie de l'État ukrainien. Dès que lors que les décaissements agrégés au titre de toutes les tranches du prêt auront atteint 150 millions d'euros, au fur et à mesure que d'autres garanties/tranches des actionnaires G7/européens seront mises en place, la tranche BERD augmentera également, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros.
- Des « **tranches G7/UE** » dotées d'un plafond agrégé maximal de 200 millions d'euros. Une nouvelle tranche du prêt sera disponible dès lors qu'une garantie de l'État G7 ou UE sera mise à disposition de la BERD. Chaque tranche G7/UE correspondra à, et sera couverte par, sa garantie G7/UE correspondante.

L'Allemagne s'est engagée à proposer au Parlement une garantie de l'État dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros sur le projet Naftogaz. Le ministère fédéral des Finances allemand est en discussion avancée avec les services de la BERD à ce sujet. Les États-Unis et le Canada envisagent également d'apporter des garanties sur ce projet. Les discussions sont actuellement en cours avec les services de la BERD.

L'apport de garantie de l'État français permettra d'accroître les ressources disponibles pour le financement d'achat de gaz d'urgence de NAK et ainsi contribuer à sécuriser l'approvisionnement énergétique de l'Ukraine.

A noter que, dans le cadre de leur paquet de soutien à l'Ukraine de 40 milliards de dollars, les États-Unis ont annoncé le souhait de mettre à disposition de la BERD 500 millions de dollars de garanties et de dons, sans pour autant préciser à ce stade la répartition exacte entre la nature et l'utilisation des fonds fournis.

Projet UkrZalznitsa (UZ)

La société UkrZalznitsa est l'opérateur ferroviaire national ukrainien, entièrement détenu par l'État. UZ exploite le réseau ferroviaire ukrainien, long de 19 786 kilomètres. UZ est l'un des plus grands contributeurs au produit intérieur brut du pays, ses revenus représentant 2,43 % du PIB, et l'un des plus grands employeurs d'Ukraine avec plus de 270 000 employés à temps plein.

UZ est déjà un client de la BERD. Le 30 décembre 2017, un prêt garanti par l'État d'un montant de 150 millions d'euros a été signé en faveur de UZ pour la modernisation et l'électrification de la ligne ferroviaire Dolynska-Mykolaiv-Kololsivka, longue de 253 kilomètres, la construction d'une connexion haute tension au réseau et l'installation d'une deuxième voie sur les sections à voie unique de la ligne Dolynska-Mykolaiv. Le prêt se déclinait en deux tranches :

- Tranche 1 : 124,5 millions d'euros pour l'électrification de la ligne ferroviaire Dolynska-Mykolaiv (148 km), le doublement des sections à voie unique et la construction d'une connexion haute tension. La tranche 1 a été engagée à la signature.
- Tranche 2 : 25,5 millions d'euros pour l'électrification de la ligne ferroviaire Mykolaiv-Kolosivka (105 km). L'engagement de la tranche 2 était subordonné à l'achèvement de la conception de la ligne et à la réalisation d'avancées concrètes liées aux réformes de la gouvernance de l'entreprise. Avant la guerre, l'engagement de la tranche 2 était prévu pour l'année 2022.

Au mois de mars 2022, dans le cadre de ce projet, seul 1,245 million d'euros a été déboursé sur la tranche 1 engagée de 124,5 millions d'euros. Le montant non utilisé, en comptabilisant la tranche 2 non engagée de 25,5 millions d'euros, est de 148,8 millions d'euros.

Dans le contexte de l'invasion militaire russe, la BERD a proposé de réaffecter les fonds engagés initialement pour l'électrification et la modernisation des lignes ferroviaires mentionnées, pour aider UZ à faire face à des besoins de liquidités immédiats afin d'assurer la poursuite de ses activités et la fourniture ininterrompue de services essentiels de transport de marchandises et de passagers. Sur la base des estimations d'avant-guerre, plus de 80 % de l'ensemble du transport de marchandises dans le pays est assuré par UZ - ainsi que plus de 30 % du transport de passagers.

Un premier projet a été approuvé par le Conseil d'administration pour la réaffectation de 50 millions d'euros des montants engagés non décaissés, couvert à 71,25 % par une garantie du Fonds européen pour le développement durable (FEDD), de façon à fournir à UZ des liquidités d'urgence pour continuer à fournir ses services, payer les fournisseurs et les employés et effectuer des opérations de maintenance.

L'apport de garantie de l'État français à hauteur de 50 millions d'euros permettra d'accroître les ressources disponibles pour la société UZ en réaffectant les engagements restants non décaissés. La BERD devrait également bénéficier d'une garantie de 50 millions d'euros de la Commission européenne, au titre du Fonds européen pour le développement durable (FEDD).

L'intégralité des sommes prêtées à UkrZaliznița devront être remboursées d'ici au 20 août 2027.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

/

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

En lieu et place de la garantie de l'État, il aurait pu être envisagé de solidifier le capital de la BERD par l'émission de capital hybride pour qu'elle prenne davantage de risque, comme proposé par la direction de la BERD.

2.2 Description des avantages et inconvénients des différentes options

La direction de la BERD a proposé d'ouvrir la discussion sur une possible émission de capital hybride. Si une émission de capital hybride présente l'avantage de consolider de façon pérenne la situation financière de la Banque et d'envoyer un signal rassurant aux agences de notation, cette option apparaît toutefois moins ciblée et appropriée que la mise à disposition de garantie de l'État sur des projets ponctuels qui répondent à un besoin urgent.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'instrument le plus adapté pour le problème posé est la garantie de l'État. Cette option permettra de cibler directement le soutien à l'économie réelle en intervenant au niveau projet. En termes de mise en œuvre, le mécanisme de garantie, déjà déployé sur d'autres banques, est plus rapidement mobilisable que l'option d'une émission de capital hybride, sous réserve de l'adoption de la présente disposition.

Par ailleurs, à travers l'apport de garantie de l'État, la France pourra se prévaloir de contribuer à assurer le financement d'entreprises essentielles pour la résilience de l'économie et de la population ukrainiennes.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé permet au ministre de l'économie d'octroyer une garantie d'État. Cela relève donc du domaine exclusif des lois de finances, selon le 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est de portée immédiate et entrera en vigueur dès que sera signée la convention entre, d'une part, la BERD et, d'autre part, la République française. Un arrêté de garantie sera par ailleurs publié dans le même temps.

La garantie sera effective dès que la « tranche France », d'un montant correspondant à la garantie de l'État accordée à la BERD (soit 50 millions d'euros), aura été décaissée.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette disposition doit permettre, par l'octroi de garantie de l'État, de financer l'achat d'urgence pour Naftogaz de gaz en vue de couvrir les besoins de la prochaine saison de chauffage et de fournir de la liquidité à la société nationale des chemins de fer ukrainienne UkrZaliznitsa (UZ) en vue d'assurer des services stables et ininterrompus de transport ferroviaire de marchandises et de passagers. Elle a pour but de contribuer à soutenir la résilience de l'économie réelle et de la population ukrainiennes, dans un contexte macroéconomique, social et sécuritaire particulièrement dégradé.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire immédiate pour la France dans la mesure où il s'agit de l'octroi d'une garantie sans mise de fonds initiale.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant qui est couvert par cette même garantie, soit 100 millions d'euros. Dans les circonstances actuelles de grande incertitude, il est très difficile d'estimer les performances de NAK et UZ, étant entendu qu'elles dépendront de la durée et de l'intensité de la guerre, de la capacité de l'Ukraine à continuer d'exister en tant qu'État indépendant et à se reconstruire après la guerre.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur les personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'impact social spécifique.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente disposition aura un impact environnemental indirect s'agissant de la garantie de l'État accordée au titre du projet Naftogaz, étant entendu que le projet financera l'achat d'urgence de gaz. Il s'agit pour autant du financement d'une activité de trading dans un contexte d'extrême urgence, et non le financement d'une activité d'exploration ou de production.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts ou économies nets de la mesure proposée)

Dès lors que le présent article tend à autoriser l'octroi par la France d'une garantie au bénéfice de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sans devoir procéder à une mise de fonds initiale, celui-ci est sans incidence budgétaire directe.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant qui est couvert par cette même garantie, soit 100 millions d'euros. Dans les circonstances actuelles de grande incertitude, il est très difficile d'estimer les performances de NAK et UZ, étant entendu qu'elles dépendront de la durée et de l'intensité de la guerre, de la capacité de l'Ukraine à continuer d'exister en tant qu'État indépendant et à se reconstruire après la guerre.

S'agissant de NAK, les scénarios suivants peuvent être envisagés :

Scénario 1 : la guerre s'achève avant le début de la prochaine saison de chauffage (octobre 2022). La production de gaz de NAK continue sans interruption. L'entreprise réussit à stocker suffisamment de gaz pour la prochaine saison de chauffage, les taux de collecte s'améliorent, atteignant progressivement le niveau d'avant-guerre. Dans ce scénario, NAK est en mesure de s'acquitter de toutes ses obligations de paiement au titre du prêt, mais peut-être avec un certain retard.

Scénario 2 : la guerre se poursuit au cours des prochains mois et pendant la prochaine saison de chauffage. Les principaux actifs de production de gaz de NAK dans l'est de l'Ukraine (Poltava et Kharkiv) cessent de produire et l'infrastructure de livraison du gaz est endommagée ; ses flux de trésorerie et ses taux de recouvrement se détériorent considérablement, ce qui a un impact sur la capacité de NAK à rembourser le prêt. Le gouvernement ukrainien en place continue d'exister, et l'Ukraine continue de recevoir le soutien des donateurs internationaux après la guerre et peut honorer ses obligations envers les institutions financières internationales, éventuellement avec des retards et une restructuration. NAK peut vendre le gaz stocké en dehors de l'Ukraine pour soutenir ses flux de trésorerie et assurer le service (partiel) de la dette.

Scénario 3 : la Russie installe un gouvernement sous son contrôle, les sanctions s'appliquent et aucun paiement n'est reçu.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

/

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application en droit interne n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi général de l'activité de la BERD – notamment via la participation du ministre chargé de l'économie à son Conseil des gouverneurs et la participation de la Direction générale du Trésor à son Conseil d'administration – permettra de mesurer l'impact effectif des projets conduits par la BERD.

ARTICLE 11

Elargissement de la section 4 du compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux prêts à taux bonifiés à destination des entreprises affectées par le conflit en Ukraine

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le plan de résilience économique et sociale comporte un objectif 3 intitulé « éviter les faillites des entreprises affectées par le choc ». En effet, la hausse du prix d'intrants stratégiques (gaz, pétrole, engrais, produits alimentaires) induite par la crise ukrainienne peut se traduire par un besoin temporaire accru de trésorerie pour les entreprises dont le poids de ces intrants est significatif dans la structure des coûts. Le plan de résilience prévoit donc en son objectif 3 que l'État pourra à ce titre accorder des prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire subissant les conséquences de la hausse du prix des intrants.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 46, III de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dans sa rédaction en vigueur, modifiée pour la dernière fois par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, institue une section quatre au compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » visant à retracer les éléments des avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19, jusqu'au 30 juin 2022.

Les modalités de ces avances remboursables et prêts bonifiés sont eux-mêmes prévus par le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article de la loi de finances pour 2005 susmentionné limite le champ des prêts directs que l'État peut accorder à des entreprises aux seules entreprises affectées par la crise du covid-19. Il convient d'en étendre le champ afin de permettre à l'État d'accorder des prêts directs à des entreprises affectées par le conflit en Ukraine et de continuer à imputer les flux budgétaires et comptables liés aux avances remboursables et prêts bonifiés accordés au titre du Covid-19, et dont l'octroi ne sera plus possible après le 30 juin 2022 du fait de l'extinction du régime d'encadrement temporaire de la Commission européenne, sur le programme 877.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les prêts à taux bonifié permettent à l'État d'accorder des prêts directs à taux d'intérêt réduits fixes en fonction de la maturité finale du prêt à des entreprises impactées par le conflit en Ukraine et qui, bien que présentant des perspectives réelles de redressement économique, n'auraient pas pu bénéficier de solution bancaire de marché, notamment l'obtention de prêts garantis par l'État, afin de faire face en tout ou partie à un problème de liquidité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sans objet – le plan de résilience économique et sociale a d'ores et déjà prévu le renouvellement du dispositif des prêts à taux bonifié.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La modification de l'article 46, III de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée se rattache à l'article 34, II-7°-b de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 46, III de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine en date du 23 mars 2022 (Communication de la Commission européenne n° 2022/C 131 I/01) prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder des prêts à taux bonifié afin de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises touchées par le conflit en Ukraine. Les autorités françaises finalisent actuellement un régime d'aide qui sera notifié à la Commission européenne afin de pouvoir mobiliser cette mesure d'encadrement temporaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2021-1915 du 30 décembre 2021 prévoit que le dispositif des prêts à taux bonifié à destination des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 pourra être mobilisé jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif s'applique à l'ensemble du territoire national.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Au plan micro-économique, le dispositif des prêts à taux bonifié vise à apporter un soutien à des entreprises affectées par le conflit en Ukraine et qui, bien que présentant des perspectives réelles de redressement économique, n'auraient

pas pu bénéficier de solution bancaire de marché, notamment l'obtention de prêts garantis par l'État, afin de faire face en tout ou partie à un problème de liquidité. Cela conduira à éviter des défaillances d'entreprises pour un nombre limité d'entreprises.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En répondant à leur besoin de liquidités, le dispositif des prêts à taux bonifiés conduira à réduire le risque de défaillance vis-à-vis des entreprises bénéficiaires.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le dispositif des prêts à taux bonifiés aura un impact positif sur l'emploi. En limitant le risque de défaillance, il réduira d'autant les licenciements au sein des entreprises bénéficiaires.

4.1.6 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Lorsque le dispositif des avances remboursables et prêts à taux bonifié a été mis en place en 2020, une enveloppe de 500 M€ a été ouverte sur le programme 877. Ces crédits ont été reportés en 2021 et 2022. Pour l'exercice 2022, le compte a été doté d'une enveloppe de 226 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement provenant de reports de crédits de 2021. La prévision d'exécution à la date d'extinction du dispositif Covid-19 au 30 juin 2022 s'élève à 68 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Le dispositif d'aide aux entreprises touchées par le conflit en Ukraine sera financé par le redéploiement du reliquat d'enveloppe de 158 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif des prêts à taux bonifiés va faire reposer une charge administrative supplémentaire sur les DREETS (instruction des dossiers de demande) ainsi que sur la Direction générale des entreprises (validation des dossiers de demande). Cette charge administrative sera assumée à moyens constants.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mise en œuvre du dispositif des prêts à taux bonifié résilience nécessite de modifier le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19.

L'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19 n'a pas lieu d'être modifié.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

A l'instar des avances remboursables et prêts à taux bonifié dédiés à la crise sanitaire, les demandes de prêts à taux bonifié résilience pourront être formulées via une démarche en ligne, à partir du site « Démarches simplifiées ».

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2021-1915 du 30 décembre 2021 prévoit que le dispositif des prêts à taux bonifié pourra être mobilisé jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif s'applique à l'ensemble du territoire national.

Etant donné que ce dispositif est constitutif d'une aide d'État, il fera l'objet d'un *reporting* dédié auprès de la Commission européenne.

ARTICLE 12**Extension temporaire des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg)****Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1. Situation actuelle

L'article 181 de la loi de finances du 30 décembre 2021 (LFI) pour 2022 prévoit que les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) sont gelés à leur niveau toutes taxes comprises (TTC) d'octobre 2021 du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Cette date de fin peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et fixée à une date comprise entre le 30 avril 2022 et le 31 décembre 2022 (art. 181-I, 2°).

En application du II de l'article 181 susmentionné, à compter de la fin de la période de gel, actuellement prévue au 30 juin 2022, les tarifs sont fixés par une nouvelle formule tarifaire, conformément au code de l'énergie.

Les tarifs intègrent en outre jusqu'au 30 juin 2023, une composante de rattrapage, définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, permettant de couvrir les pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel fournissant aux TRVg pendant la période de gel. Toutefois, si le rattrapage conduit à un niveau des TRVg supérieur à celui du TRV gelé, la composante de rattrapage peut être fixée à un niveau inférieur. La composante de rattrapage ne peut par ailleurs être supérieure à l'écart entre le niveau du TRV gelé, et s'il lui est inférieur, celui du nouveau TRVg. Elle est nulle sinon.

A l'issue de la période de gel, la loi permet donc de limiter la composante de rattrapage afin que le tarif applicable soit inférieur ou égal au niveau du tarif gelé, sauf si le TRVg calculé avec la formule tarifaire est à lui seul supérieur au niveau du gel, auquel cas c'est ce TRVg qui s'applique, sans composante de rattrapage.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions du bouclier tarifaire ont été introduites par l'article 181 de la LFI pour 2022.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'état actuel de l'article 181 susmentionné :

- La prolongation du bouclier tarifaire est possible par arrêté seulement jusqu'au 31 décembre 2022. En l'absence de prolongation, les TRVg devront évoluer conformément à la formule tarifaire standard, ce qui induira une forte hausse compte tenu des perspectives actuelles sur les marchés du gaz.
- Avec la fin des tarifs réglementés du gaz prévu le 30 juin prochain, le dispositif actuel de bouclier, prévoyant uniquement une compensation pour les contrats indexés sur les TRVg, risque d'inciter tous les clients dont le contrat arrive à échéance à opter pour une offre indexée TRVg, ce qui perturberait le fonctionnement du marché ;
- En cas de prolongation de la période de gel, le dispositif actuel ne prévoit pas de modalités d'accompagnement des plus petits fournisseurs, qui seraient fragilisés par la mise en œuvre de la prolongation du bouclier tarifaire.

L'arrêté prolongeant les TRV jusqu'au 31 décembre 2022 est en cours d'élaboration et sera publié au plus tard le 30 juin 2022. Toutefois, les modalités de compensation des fournisseurs sur la nouvelle période de gel des TRVg, du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, doivent être définies.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée :

- Prolonge le gel des TRVg du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;
- Prévoit la possibilité de changer la date de fin du gel des TRVg, à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 et le niveau des TRVg par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ;
- Précise les modalités de compensation des fournisseurs pour leurs pertes de revenus dans le cadre des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie ;
- Etend la couverture des fournisseurs à tous les types de contrats pour ceux conclus sur la période de prolongation du gel tarifaire ;
- Prévoit l'obligation pour les fournisseurs de répercuter le montant de la compensation à leurs clients, les modalités de contrôle par la Commission régulation de l'énergie et une majoration sur le reversement des sommes indument perçues.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Il n'y a pas eu d'autre option étudiée et une disposition législative est nécessaire.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule la loi permet d'instaurer les évolutions présentées, qui ne peuvent pas relever du niveau réglementaire.

Les dispositions proposées sont similaires aux dispositions prévues par l'article 181 de la LFI 2022.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions prévues impactent le budget de l'État au sens de l'article 34, II-7°-b de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le cas échéant, la mise en œuvre de la faculté de changer la date de fin du gel des TRVg et celle de modifier leur niveau nécessiteront un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le droit sectoriel européen permet des interventions des États membres sur les prix pour une durée limitée, de manière proportionnée pour un motif d'intérêt économique général.

La prise en charge par l'État d'une partie du coût de fourniture des clients résidentiels n'est pas constitutive d'une aide d'État. Ces mesures sont par ailleurs en ligne avec les communications RepowerEU de la Commission européenne dans le cadre de la crise énergétique.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NC
Guyane	NC
Martinique	NC
Réunion	NC
Mayotte	NC

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Le gel des TRV bénéficie aux consommateurs particuliers disposant d'un contrat de fourniture de gaz en leur nom propre, ainsi qu'aux petites copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Il ne concerne pas les entreprises.

La mesure proposée prévoit que sont éligibles à la compensation de l'État tous les fournisseurs pour les nouveaux contrats signés après le 1^{er} juillet 2022 avec un consommateur éligible aux TRVg (particulier et petites copropriétés), en offre indexée sur les TRVg ou en offre à prix fixe. Ainsi, la mesure proposée n'a pas d'impact sur la concurrence.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En l'absence de prolongation du gel des TRVg, la facture moyenne d'un ménage ne se chauffant qu'au gaz naturel aurait augmenté en moyenne d'environ 320 € sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Pour les fournisseurs, la mesure est neutre dans la mesure où ils sont compensés de leurs pertes par l'État. Pour les fournisseurs ayant moins de 300 000 clients, un acompte est prévu et sera payé au plus tard le 30 novembre 2022. Les autres fournisseurs seront compensés en 2023, dans le cadre usuel des compensations de charges de service public.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les pertes de revenus des fournisseurs induites par le gel des tarifs réglementés sont compensées par l'État dans le cadre des charges de service public de l'énergie, avec le programme 345 « Service public de l'énergie ».

Le volume de consommation des consommateurs résidentiels est de l'ordre de 110 TWh, dont près de 60 % devraient être éligibles aux dispositions du bouclier tarifaire qui incluent la conclusion de nouveaux contrats en offre de marché (directement indexés sur le niveau du TRV soit à compter de juillet 2022 et à prix fixe).

Les pertes des fournisseurs sont calculées mois par mois en fonction des consommations mensuelles et de la différence entre l'évaluation du niveau des TRVg d'Engie tels qu'ils seraient en l'absence de bouclier tarifaire au regard des cotations de marché au 31 mai 2022 et des TRVg gelés d'octobre 2021, soit 1,5 Md€ sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Ce montant est très dépendant de l'évolution des prix du gaz sur les marchés de gros.

Avec ces mêmes cotations, de l'ordre de 100 M€ seront à verser dans le cadre de l'acompte en novembre 2022 (pour mémoire, 80 M€ ont été versés au titre de la période du 1^{er} novembre 2022 et du 30 juin 2023) pour les fournisseurs ayant moins de 300 000 clients concernés par la mesure. Pour les autres fournisseurs, comme indiqué, les compensations seront versées en 2023 par dérogation aux dispositions du code de l'énergie qui conduiraient à un versement de ces compensations en 2024.

	2022	2023	2024	2025	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	100 M€	1400 M€			
Dépenses hors personnel : CP [3]	100 M€	1400 M€			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	100 M€	1400 M€			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	100 M€	1400 M€			
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	100 M€	1400 M€			

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

	2022	2023	2024	2025	Total pour les deux années
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	NC	NC	NC	NC	

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation a été menée par les services à partir des niveaux des tarifs de référence anticipés fournis par Engie. Ces évaluations sont extrêmement variables en fonction de l'évolution des prix du gaz sur les marchés. Le montant qui sera réellement dû par l'État en compensation des fournisseurs est incertain.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne nécessite pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le cas échéant, la mise en œuvre de la faculté de changer la date de fin du gel des TRVg et celle de modifier leur niveau nécessiteront un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est à caractère exceptionnel.

ARTICLE 13

Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Certains contrats de complément rémunération, principalement conclus entre 2016 et 2019 prévoient un mécanisme de plafonnement des sommes pouvant être perçues par l'État en cas de prix de marché supérieurs au tarif cible, aux montants déjà perçus par le producteur au titre du mécanisme de soutien. La forte hausse des prix de marché de l'électricité observée ces derniers mois, a conduit ce plafond à être atteint pour de nombreux contrats au début de l'année 2022. Les producteurs disposant de ce type de contrat bénéficient ainsi de cette situation, car ils conservent alors le produit de la vente sur les marchés de leur électricité.

Afin d'éviter une sur-rémunération des producteurs, qui n'avaient pu anticiper cette très forte hausse des prix lors du montage financier de leurs projets, le ministère chargé de l'énergie a donné, à titre conservatoire, l'instruction à EDF-OA de suspendre l'application du plafonnement entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Pour les contrats de complément de rémunération en guichet ouvert, l'article R 314-49 du code de l'énergie, dans sa version antérieure au décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021, prévoit que :

« Dans les cas où la prime à l'énergie mensuelle mentionnée à l'article R. 314-34 est négative, le producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le producteur à Électricité de France sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant. Il est déduit des charges de service public de l'électricité constatées pour Électricité de France pour l'exercice considéré.

Dans le cas où le montant correspondant à la régularisation prévue au deuxième alinéa de l'article R. 314-47 diminuée de la valorisation des garanties de capacités définie à l'article R. 314-40 est négatif, le producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis la prise d'effet du contrat au titre du complément de rémunération. Le producteur émet un avoir accompagné du règlement correspondant au profit d'Électricité de France selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa. »

Pour les appels d'offres concernés, les cahiers des charges ont repris la formulation type suivante :

« Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant. »

La plupart de ces contrats prévoient un mécanisme de report, les sommes excédant le niveau du plafond étant déduites des compensations de complément de rémunération lorsque les prix de marché redeviennent inférieurs au tarif de référence.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Du fait du plafonnement des sommes dues à l'État en cas de complément de rémunération négatif, les contrats concernés sont susceptibles de conduire à une rémunération excessive pour les producteurs. Il s'agit d'un pur effet

d'aubaine, car aucun acteur économiquement rationnel n'aurait pu prévoir que les prix de marché de l'électricité atteindraient de tels sommets lorsque le bouclage financier des projets a eu lieu.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à supprimer le plafonnement entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Sur cette période, le producteur verra donc son électricité rémunérée au tarif de référence prévu par son contrat, quel que soit le niveau des prix de marché.

Ainsi, lorsque les prix de marché sont peu élevés, le producteur peut bénéficier d'un complément de rémunération positif à hauteur de la différence avec le tarif de référence. En revanche, lorsque les prix de marché sont élevés, les revenus de la vente de l'électricité au-delà du tarif de référence doivent être reversés à l'État.

Ce mécanisme garantit une rentabilité raisonnable des capitaux investis.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : ne pas légiférer et supprimer le plafonnement par une note d'instruction à EDF-OA
- Option 2 : prévoir une mesure législative pour supprimer le plafonnement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 est légalement possible, car le maintien du plafonnement conduirait à une rentabilité excessive des capitaux investis.

L'option 2 offre cependant une plus grande sécurité juridique.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée est une mesure législative pour supprimer le plafonnement entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Du fait de la hausse des prix de marché en 2021, les effets du plafonnement ont commencé à être sensibles à partir principalement du dernier trimestre 2021. Il est donc proposé de supprimer le plafonnement à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de limiter l'effet rétroactif de la mesure à l'année en cours.

La mesure s'arrête au 31 décembre 2022, pour laisser le temps de construire un dispositif pérenne, couvrant les années 2023 et suivantes, à l'occasion du PLF 2023.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure a un impact budgétaire direct, puisqu'elle vise des contrats représentant des dépenses publiques réalisées par l'État au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie. Elle se rattache donc à l'article 34, II-7°-b de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure ne nécessite pas de modification ou abrogation de disposition législative ou réglementaire.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La disposition envisagée est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	non (pas de complément de rémunération)
Guyane	non (pas de complément de rémunération)
Martinique	non (pas de complément de rémunération)
Réunion	non (pas de complément de rémunération)
Mayotte	non (pas de complément de rémunération)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	non (pas de complément de rémunération)
Saint-Martin	non (pas de complément de rémunération)
Saint-Pierre-et-Miquelon	non (pas de complément de rémunération)
Wallis et Futuna	non (pas de complément de rémunération)
Polynésie française	non (pas de complément de rémunération)
Nouvelle-Calédonie	non (pas de complément de rémunération)
Terres australes et antarctiques françaises	non (pas de complément de rémunération)

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure vise à mettre fin à une situation de rémunération excessive pour certains contrats de complément de rémunération.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La rémunération des producteurs d'électricité sera ramenée au niveau défini par leur tarif cible. Elle permet donc d'éviter que l'électricité produite soit rémunérée à un niveau excessif lorsque les prix de marché sont élevés.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure vise les contrats de complément de rémunération conclus en application de certains arrêtés tarifaires, ce qui représente un peu moins de 3 200 contrats. Les recettes publiques générées seraient d'environ 2,4 milliards d'euros pour l'État sur l'année 2022. Les recettes réelles seront fortement dépendantes des prix de marché de l'électricité durant l'année 2022.

Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0				
	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+2,4 Mds€				
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	+2,4 Mds €				

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le traitement des dossiers résultant de la mesure occasionnera une charge de travail spécifique pour l'administration centrale du ministère de la transition écologique ainsi que pour EDF Obligation d'achat, cocontractant des producteurs ayant un contrat de complément de rémunération et gestionnaire à ce titre de la récupération des avoirs concernés. Le coût de cette charge sera négligeable devant les gains budgétaires de la mesure. Il est donc considéré comme nul.

	2022	2023	2024	2025	Total pour les deux années
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments exposés aux rubriques 4.1 et 4.2 sont le résultat d'une évaluation prévisionnelle des incidences de la mesure proposée au regard du nombre de contrats et des caractéristiques des installations associées, ainsi que des prévisions de prix spot de l'électricité pour 2022.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure proposée ne nécessite aucune disposition d'application pour entrer en vigueur.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée s'appliquerait en 2022.

ARTICLE 14**Majoration exceptionnelle en 2022 de la dotation pour les titres sécurisés****Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Une très forte hausse est constatée au premier semestre de l'année 2022 dans les délais nécessaires à l'obtention d'un rendez-vous en mairie pour déposer une demande de titre d'identité. Cette hausse est liée à la fin des restrictions de déplacement instaurées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, ainsi qu'à l'introduction en août 2021 d'un nouveau modèle de carte d'identité électronique.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 29 décembre 2008 de finances initiale pour 2009 a institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, dotation appelée « dotation pour les titres sécurisés » (DTS).

S'agissant d'un concours versé aux communes, la dotation « titres sécurisés » est inscrite sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » et fonctionne en AE=CP. En 2021, le montant total réparti au titre de la DTS s'est élevé à 40 M€, sur une enveloppe de 45,8 M€ ouverte en LFI 2021. La LFI 2022 a ouvert 48 M€, sur la base d'une estimation de 130 stations supplémentaires.

Initialement fixé à 5 000 € par an et par station, le montant de la DTS a été revalorisé à 8 580 € par an et par station en 2018 (part forfaitaire), sur la base d'une évaluation du coût réel moyen de fonctionnement des stations d'enregistrement réalisée par l'inspection générale de l'administration en concertation avec l'Association des maires de France.

Depuis 2018, une part majoration de 3 550 € par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de CNI au cours de l'année précédente, ce qui représente un peu moins de 8 demandes par jour ouvrable.

- Cette majoration récompense l'atteinte d'un taux d'utilisation de 50 % de la capacité complète, qui est estimée à 16 demandes par jour ouvré nécessitant un temps de traitement de 30 minutes, soit 3 750 demandes par an.
- En 2020, cette majoration a été attribuée à 1 538 communes sur les 2 324 bénéficiaires de la dotation. Elle représente 9,8 M€ sur le total de 45 M€, soit 22 %. L'année 2021 a été marquée par la crise sanitaire, qui a entraîné une forte baisse du nombre de communes éligibles à la part majoration (821).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le ministre de l'intérieur, dans sa communication au Conseil des ministres du 4 mai 2022, a annoncé un effort financier supplémentaire de l'État *via* la DTS à hauteur de 10 M€ pour les communes « *qui se mobiliseront dans cet effort collectif, notamment par la prise en charge de dispositifs de recueil supplémentaires et l'augmentation des créneaux de rendez-vous.* »

Une ouverture de crédits sur le programme 119 à hauteur de 10 M€ est prévue dans le présent projet de loi de finances rectificatives pour 2022 pour abonder les 48 M€ prévus en LFI 2022.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'attribution d'une aide exceptionnelle de 10 M€ aux communes a pour objectif d'encourager les communes à se mobiliser pour réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie, en installant de nouveaux dispositifs de recueil (DR), et en les utilisant davantage. Cette utilisation accrue nécessite en effet le recrutement d'agents vacataires pour accompagner les usagers. L'aide exceptionnelle a donc vocation à compenser partiellement le coût supplémentaire qui en résulte pour les communes par rapport à une situation d'activité normale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'aide exceptionnelle aurait pu prendre trois autres formes que la solution proposée :

1. La hausse de la part forfaitaire existante de la DTS et répartie selon les dispositions législatives en vigueur ;
2. La hausse de la part « majoration » existante de la DTS et répartie selon les dispositions législatives en vigueur ;
3. La hausse simultanée des deux parts existantes de la DTS.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de l'option 1 :

Avantages :

- Une telle mesure serait très simple à mettre en œuvre car elle s'appuierait sur le nombre de DR installés au 1^{er} janvier 2022, donnée déjà disponible. Elle serait lisible pour les communes, qui pourraient identifier spontanément le montant supplémentaire que leurs rapporteraient les DR installés sur leur territoire au 1^{er} janvier 2022.
- Elle pourrait être mise en œuvre à l'été 2022, dans le calendrier habituel de versement de la dotation.

Inconvénients :

- La hausse ne serait pas ciblée sur les communes dont les DR sont les plus utilisés, ou qui se mobiliseraient particulièrement pour augmenter le nombre de demandes traitées au cours de l'année 2022. Elle ne constituerait pas un encouragement à agir pour les communes ni une compensation pour les communes les plus mobilisées. Les communes dans lesquelles les 400 nouveaux DR seront installés en 2022 bénéficieront, dans tous les cas, de la DTS en 2023 (à hauteur des montants actuels de 8 580 € par DR et +3 550 € si atteinte du seuil de la part majoration).

S'agissant de l'option 2 :

Avantages : une telle mesure pourrait être mise en œuvre rapidement (été 2022). Elle serait simple et lisible.

Inconvénients : l'aide se fonderait sur l'utilisation des DR en 2021 et ne serait donc pas attribuée sur la base des performances mesurées en 2022. Elle ne serait pas suffisamment discriminante et incitative dans la phase actuelle.

S'agissant de l'option 3 :

Une telle mesure combine les inconvénients des options 1 et 2 tout en étant moins lisible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La répartition de l'aide selon des modalités spécifiques (présentées dans l'exposé des motifs) permet de compenser toutes les communes :

- qui acceptent l'installation de nouveaux DR dans la période critique de 2022 ;
- en compensant davantage les communes qui font un effort de progression dès cette période critique de 2022 dans les prises de rendez-vous ;
- mais aussi celles dont l'utilisation des DR est déjà élevée et qui maintiennent à haut niveau ou font encore progresser ce taux d'utilisation au cours de l'année 2022.

Elle peut être mise en œuvre dès 2022, bien que dans un calendrier plus tardif que dans les autres options (à l'automne plutôt qu'à l'été).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent les modalités de répartition d'une dépense exceptionnelle du budget général de l'État. Elles se rattachent donc au b (dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année) et au c (modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le présent article trouve ainsi sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant d'une aide exceptionnelle en 2022 n'ayant pas vocation à être reconduite les années ultérieures, le dispositif n'est pas codifié. Aucune disposition législative ou réglementaire n'est donc à créer, à modifier ou à abroger.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro- ou macroéconomiques directes.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée permet de compenser partiellement le coût qui résultera pour les communes du recrutement de vacataires pour faire face à l'afflux de demandes de titres d'identité en 2022.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales directes.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental direct.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée représente un coût net pour le budget de l'État de 10 M€ en 2022.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée permettra d'alléger la charge administrative des communes actuellement confrontées à un afflux massif de demandes de titres d'identité.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé suppose le déploiement par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) de nouveaux dispositifs de recueil à titre transitoire ou définitif. Ce déploiement est déjà en cours.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure pourra être évaluée après la répartition de la DTS à l'automne 2022.

ARTICLE 15

Extension des revalorisations de la mesure socle du Ségur à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a instauré un complément de traitement indiciaire (CTI) à compter du 1^{er} septembre 2020 au bénéfice des agents affectés dans les établissements publics de santé (EPS) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il prévoyait également qu'un travail spécifique serait conduit sur la situation particulière des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Le périmètre des bénéficiaires de ces revalorisations a été étendu, à la suite de la mission menée par M. Michel Laforcade, aux personnels non médicaux des ESSMS rattachés à un EPS ou à un EHPAD et relevant de la fonction publique hospitalière (FPH), aux ESMS publics de la fonction publique hospitalière non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome ainsi qu'aux ESMS de la fonction publique territoriale (FPT). La revalorisation correspondant au CTI a également été étendue à certains professionnels exerçant dans les ESMS du secteur privé financés ou cofinancés par l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social et par l'ONDAM spécifique ainsi qu'aux personnels de certains ESMS du champ du handicap exclusivement financés par les Conseils départementaux (via la création d'un nouveau concours permettant la compensation de la charge encourue).

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, une revalorisation d'un montant équivalent au CTI (183 € net par mois à juin 2022) a été accordée aux professionnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux et sociaux publics et privés non-lucratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes accueillies. Le bénéfice de ce dispositif a également été étendu aux personnels soignants exerçant dans les structures sociales et médico-sociales financées par les collectivités territoriales qui n'avaient pas encore bénéficié de cette revalorisation ainsi qu'aux médecins coordonnateurs des EHPAD ou exerçant en ESMS. Le financement de ces revalorisations s'inscrit dans le cadre d'un accord global entre l'État et les collectivités territoriales, qui bénéficieront d'un accompagnement de l'État au moyen d'un nouveau concours financé par l'ouverture de crédits sur le programme 304 dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La mise en place du CTI a été assurée par l'article 48 de la LFSS pour 2021, amendé par l'article 42 de la LFSS pour 2022 afin de traduire l'extension du périmètre des revalorisations à de nouvelles structures et de nouveaux bénéficiaires. L'article 43 de la LFSS pour 2022 a prévu la mise en place d'un dispositif équivalent pour les fonctionnaires exerçant en ESMS entièrement financés par les conseils départementaux. Il est proposé, à des fins de simplification du droit, d'en reverser le contenu dans l'article 48 de la LFSS 2021 afin de réunir l'ensemble des dispositions relatives au CTI en un unique vecteur juridique.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mise en œuvre des accords de la conférence des métiers nécessite, dans le cadre du présent projet de loi :

- la modification de l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, qui encadre l'éligibilité au CTI, afin d'y intégrer les adaptations de périmètre des établissements, de catégories d'agents et de date d'entrée en vigueur de cette mesure pour les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Si la mise en œuvre des revalorisations a pu être assurée par voie réglementaire en autorisant le versement d'une prime équivalente dans les trois fonctions publiques, la transformation du dispositif en un CTI ouvrant droit à retraite nécessite en effet un vecteur législatif ;

- l'ouverture de crédits, dans le cadre de la loi de finances rectificative sur les programmes budgétaires finançant les structures qui relèvent du champ de l'accord ou dont le financement assure l'accompagnement des collectivités au titre de la mesure.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'extension du CTI aux agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif d'une part, et aux personnels soignants des ESMS qui n'avaient pas encore bénéficié du Ségur d'autre part, s'inscrit dans le prolongement des travaux engagés depuis le Ségur de la santé en vue de revaloriser les métiers de la filière sanitaire, sociale et médico-sociale et d'en accroître l'attractivité. La transformation de la prime temporaire créée suite aux accords de la conférence des métiers en un CTI ouvrant droit à retraite permet d'appliquer un traitement équivalent aux agents publics et aux personnels des ESMS privés non-lucratifs exerçant les mêmes métiers. Elle permettra également, d'un point de vue technique, l'inscription des crédits associés aux fonctionnaires de l'État, sur le compte d'affectation spéciale Pensions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

L'option consistant à ne pas étendre le CTI aux fonctionnaires du champ visé par la conférence des métiers a été écartée en raison de l'inéquité de traitement qu'elle induirait vis-à-vis des personnels du champ privé non-lucratif et des autres fonctionnaires ayant bénéficié du CTI lors des précédentes phases.

L'extension du champ du CTI nécessitant une disposition de nature législative, il était envisageable de réunir les dispositions relatives aux fonctions publiques d'État, hospitalière et territoriale en un même texte ou de ne traiter, dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, que les fonctionnaires relevant des fonctions publiques d'État et hospitalière, voire à la seule fonction publique d'État.

Concernant la fonction publique territoriale, il était possible de subordonner le bénéfice du CTI à une décision de l'organe délibérant, rendant ainsi l'octroi du CTI facultatif pour les agents relevant d'une collectivité territoriale et n'exerçant pas au sein d'un ESMS ou dans un service médico-social (PMI en particulier).

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le passage par un dispositif commun à l'ensemble de la fonction publique est légitime au regard du mécanisme d'accompagnement des conseils départementaux par l'État créé sur le programme 304 (15 M€ d'ouverture de crédits) afin de prendre en charge une partie des dépenses encourues par les départements au titre des revalorisations consécutives à la conférence des métiers. Les modalités d'extension du CTI aux personnels départementaux seront précisées par voie réglementaire, à l'issue d'échanges avec les représentants des employeurs territoriaux. Cette extension nécessitera de préciser les conditions dans lesquelles la prime pourra s'appliquer à des cadres d'emploi définis par voie réglementaire.

Le traitement des trois versants de la fonction publique dans un même dispositif présentait en revanche l'avantage :

- de garantir l'équité de traitement entre les différentes fonctions publiques en permettant la transformation de la prime exceptionnelle en un CTI à une date identique ;
- de réunir en un même texte des dispositions de nature juridique équivalente ;
- de faciliter la mise en œuvre des accords dans les structures et dans les champs dont la structure d'emploi est hétérogène, au regard de la présence de fonctionnaires hospitaliers dans certaines structures financées ou cofinancées par l'État, telles que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou les instituts nationaux pour déficients sensoriels.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le dispositif retenu permet de réunir en un même article l'ensemble des dispositions relatives au CTI dans les trois versants de la fonction publique pour l'ensemble des personnels soignants et socio-éducatifs respectant les conditions d'éligibilité.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure comporte des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année et relève à ce titre de l'article 34, II-7°-b de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elle concourt à la mise en œuvre des accords de la conférence des métiers, dispositif entraînant un impact en crédit pour plusieurs programmes du budget de l'État (P104, P107, P177, P182, P303, P304), pour des ouvertures associées de 170,8 M€, et dont la cohérence d'ensemble se traduit par la création, sur le programme 304, d'un nouveau concours faisant l'objet d'ouvertures de 15 M€ destiné à accompagner financièrement les collectivités au titre de la mise en œuvre des accords dans les structures qu'elle finance.

Le mesure entraîne un effet direct de 19,2 M€ en 2022, correspondant, compte tenu de l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022, à 75 % du besoin en année pleine sur les dépenses de titre 2 hors-compte d'affectation spéciale « Pensions » sur les programmes budgétaires 107 (0,63 M€ ouverts en PLFR) et 182 (18,53 M€) au titre, respectivement, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse[1]. Le rattachement de cette mesure au dispositif du complément de traitement indiciaire ouvrant des droits à pensions, elle emporte en outre un effet sur les dépenses de titre 2 engagées au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions » qui se traduit par des ouvertures en PLFR de 0,2 M€ sur le P107 (droits à pension pour les bénéficiaires relevant des corps des assistants de services sociaux et des psychologues) et de 9 M€ sur le P182 (protection judiciaire de la jeunesse), soit 9,2 M€ en 2022 au total (75 % du total en année pleine).

Par ailleurs, bien que le dispositif soit commun aux fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, une part significative du coût de l'extension des revalorisations de la mesure socle du Ségur est porté par le budget de l'État, en tant qu'employeur ou via le dispositif d'accompagnement financier des conseils départementaux, ce qui justifie son rattachement au domaine de la loi de finances. La fonction publique hospitalière a été rattachée au dispositif afin de conserver une unicité du vecteur législatif, considérant notamment la circonstance que certains ESMS sont susceptibles d'employer des fonctionnaires issus de l'ensemble de la fonction publique. Les crédits ouverts en PLFR 1 2022 au titre de la conférence des métiers (CTI et revalorisations assimilées) s'établissent au total à 214 M€, correspondant aux besoins estimés pour neuf mois compte tenu de l'entrée en vigueur des mesures au 1^{er} avril 2022 : 170,8 M€ au titre du financement par l'État des revalorisations dans le secteur privé non-lucratif subventionné, 28,3 M€ sur le T2 des P107 et P182 au titre de la revalorisation directe d'agents publics de l'État et 15 M€ sur le P304 au titre du mécanisme de compensation de l'extension aux soignants du bloc départemental.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le dispositif prévoit l'amendement de l'article 48 de la LFSS 2021 ainsi que l'abrogation de l'article 43 de la LFSS 2022, dont les dispositions sont transférées dans ce premier article à des fins de simplification du droit. Les décrets d'application se substitueront aux décrets du 28 avril 2022 relatifs au versement d'une prime de revalorisation dans les trois versants concernés de la fonction publique.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure ne soulève pas d'enjeu d'articulation avec le droit européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit

Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure n'a pas d'incidence micro ou macro-économique directe.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure a pour objet d'augmenter de l'équivalent de 49 points d'indice, soit 183 € nets par mois à juin 2022, la rémunération des agents titulaires et contractuels exerçant des fonctions paramédicales ou socioéducatives dans les conditions prévues par l'article et ses décrets d'application. Elle concourra, au même titre que les mesures annoncées dans le cadre de la conférence des métiers pour la fluidification des carrières, à la formation des encadrants et à l'amélioration de la qualité de vie au travail, au renforcement de l'attractivité de ces métiers qui connaissent des tensions de recrutement importantes.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'incidence directe sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sera attribuée de manière égalitaire entre les agents publics.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'effet spécifique sur les agents en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure visée permettra d'augmenter le niveau de rémunération des agents publics dans les fonctions d'accompagnement des publics. De manière plus spécifique, la mesure visée permettra de garantir, dans les filières et métiers concernés, le maintien de l'attractivité du secteur public vis-à-vis des employeurs privés.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence budgétaire décrite correspond au coût total de l'extension du Ségur sur les trois versants de la fonction publique. La part spécifiquement liée aux CAS pensions s'établissant pour les programmes 107 et 182 à respectivement 0,2 et 9 M€ en 2022, pour 0,6 et 18,5 M€ au titre du T2 hors CAS (0,2 et 12 M€ en 2023 en année pleine, pour respectivement 0,8 et 24.7 M€ au titre du T2 hors CAS). Le coût 2022 est donc exprimé sur neuf mois compte tenu de l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} avril.

Les dépenses hors personnel de l'État correspondent à l'accompagnement des collectivités pour le financement de la revalorisation des soignants de la protection maternelle et infantile ainsi que des structures de santé départementales qui n'avaient jusqu'à présent pas bénéficié des mesures du Ségur. Les montants indiqués ont été arrondis à 5 M€, l'évaluation du périmètre précis par financeur devant être précisée dans le cadre d'une enquête auprès des financeurs au deuxième semestre 2022.

En M€	2022	2023	2024	2025	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	30	40	40	40	40
Dépenses hors personnel : AE [2]	20	25	25	25	25
Dépenses hors personnel : CP [3]	20	25	25	25	25
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	50	65	65	65	65
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	50	65	65	65	65
Collectivités territoriales [5]	235	315	315	315	315
Sécurité sociale [6]	40	55	55	55	55
Autres administrations publiques [7]	20	25	25	25	25
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	340	455	455	455	455

	2022	2023	2024	2025	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	50	65	65	65	65
Collectivités territoriales	235	315	315	315	315
Sécurité sociale	40	55	55	55	55
Autres administrations publiques	20	25	25	25	25
Total pour l'ensemble des APU	340	455	455	455	455

Le coût de la mesure correspond uniquement au périmètre de la fonction publique dans laquelle aura vocation à s'appliquer le complément de traitement indiciaire. Le coût total des mesures issues de la conférence des métiers atteint, en incluant également le secteur privé non-lucratif, environ 1 Md€ en 2022 et 1,4 Md€ en année pleine pour l'ensemble des financeurs publics, dont 0,1 Md€ en 2022 (0,2 Md€ en 2022) au titre de la revalorisation des personnels socio-éducatifs polyvalents des Conseils départementaux et des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Le coût en année pleine pour l'État s'établit à 0,3 Md€ (0,2 Md€ en 2022) et sera porté conjointement par les programmes budgétaires 104, 107, 177, 182, 303 et 304.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence significative sur la charge des administrations publiques.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation du coût d'une revalorisation a été réalisée sur la base de la multiplication du gain net pour un agent public (183 €/mois) par un coefficient $T = (1+C_p)/(1-C_s)$, où C_p et C_s correspondent respectivement aux taux de cotisation patronale et salariale pour un agent, pondéré par la part des contractuels et des titulaires.

Le multiplicateur obtenu dans le champ de la fonction publique de l'État s'établit à 1,7 pour les contractuels et de 2,3 pour les titulaires, soit un taux pondéré de 2,2. L'écart entre les coûts constatés pour les fonctionnaires et les contractuels est principalement imputable au différentiel de taux de cotisation employeurs entre les fonctionnaires (79,3 %) et les contractuels (36,8 %), essentiellement lié au CAS pension.

Sur la base de ce taux d'équivalence, le coût de la revalorisation d'un agent de l'État peut être évalué à 403 €/mois, soit 3 623 € pour 9 mois en 2022. Ce taux, multiplié par le nombre d'équivalents temps plein (ETP) éligibles (environ 7 000 dans la PJJ et l'administration pénitentiaire), permet d'arriver aux montants indiqués *supra*. Les totaux tiennent également compte de l'effet de l'application du CTI pour les fonctionnaires de la FPE exerçant dans des ESMS.

Le multiplicateur retenu pour les agents des fonctions publiques hospitalière et territoriale s'établit à 1,9 et tient compte de la spécificité des taux de cotisation de ces employeurs[2]. Le financement des coûts est ensuite réattribué à chacun des financeurs en fonction du nombre d'agents relevant de chacun des trois versants de la fonction publique.

S'agissant plus spécifiquement des soignants exerçant dans le champ de la protection maternelle et infantile (PMI) et dans les autres structures visées par le présent article, le coût, évalué à 60 M€ en année pleine (soit 45 M€ sur neuf mois), est partagé entre les collectivités territoriales (70 % du coût) et l'État (30 % du coût)[3]. Le coût de la revalorisation des personnels non-fonctionnaires employés dans les structures faisant l'objet d'une délégation de service public n'est pas valorisé dans la présente évaluation, qui porte uniquement sur le périmètre des agents publics.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne nécessite pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

L'ensemble des décrets d'application liés à la conférence des métiers ont été présentés à l'Assemblée des départements de France et discutés en commission nationale d'évaluation des normes (CNEN). L'accord relatif à la mise en œuvre des engagements de la conférence des métiers dans le secteur privé non-lucratif a été agréé le 14 juin 2022 et sera opposable à l'ensemble des employeurs de la branche de l'action sanitaire et sociale.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure proposée nécessite plusieurs modifications réglementaires :

- une abrogation des décrets d'anticipation (ou prime temporaire de revalorisation) FPH et FPE du 28 avril 2022 (la non-abrogation créerait de fait une situation de double bénéfice) ;
- Une modification du décret prime temporaire FPT qui viserait à la suppression des catégories de bénéficiaires visées par l'article de loi et au maintien des catégories demeurant sous le régime du décret et donc des délibérations des collectivités territoriales compétentes ;
- une modification du décret n° 2020-1152 d'application de l'article 48 LFSS 2021, afin d'y ajouter les nouveaux bénéficiaires, en précisant notamment les corps et cadres d'emploi éligibles pour les accompagnants socio-éducatifs.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est pérenne.

[1] Cet effet était déjà induit par le décret instituant une prime exceptionnelle pour les personnels de la fonction publique d'État, mais n'avait jusqu'à présent pas été traduit, en l'absence de vecteur approprié, par des ouvertures de crédits correspondantes.

[2] Le taux de cotisation retenu pour les aides à domicile des CC(I)AS est minoré de manière spécifique afin de tenir compte, pour cette catégorie d'agents, de l'exonération de cotisations employeur à la CNRACL.

[3] Ce total comprend la prime de revalorisation accordée aux médecins des services de PMI et des structures visées par l'article, qui relève d'un mécanisme juridiquement distinct du complément de traitement indiciaire. La revalorisation des agents publics exerçant la fonction de médecins coordonnateurs en EHPAD, entièrement financée par la branche Autonomie pour un coût estimé à 15 M€, n'est en revanche pas valorisée dès lors qu'elle ne relève ni du complément de traitement indiciaire, ni d'un mécanisme de partage des coûts directement associé au CTI.



**Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre
d'avance n° 2022-512 du 7 avril 2022 dont la ratification
est demandée**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
COMPTES PUBLICS

Décret n° 2022-512 du 7 avril 2022

portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

NOR : CCPB2210547D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 13 et 56 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances du Sénat en date du 31 mars 2022 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2022, à titre d'avance, des crédits d'un montant de 5 858 651 340 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont annulés à cette fin, pour 2022, des crédits d'un montant de 5 349 824 786 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Sont annulés à cette fin, pour 2022, des crédits d'un montant de 20 826 554 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget annexe mentionné dans le tableau 3 annexé au présent décret.

Art. 4. – Sont annulés à cette fin, pour 2022, des crédits d'un montant de 488 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du compte de concours financier mentionné dans le tableau 4 annexé au présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2022.

Par le Premier ministre :

Jean Castex

*Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,*

Olivier Dussopt

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		580 000 000	580 000 000
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149	580 000 000	580 000 000
Cohésion des territoires		100 000 000	100 000 000
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177	100 000 000	100 000 000
Écologie, développement et mobilité durables		3 330 522 270	3 330 522 270
Infrastructures et services de transports	203	340 522 270	340 522 270
Service public de l'énergie	345	2 990 000 000	2 990 000 000
Économie		1 548 129 070	1 548 129 070
Développement des entreprises et régulations	134	1 548 129 070	1 548 129 070
Immigration, asile et intégration		300 000 000	300 000 000
Immigration et asile	303	300 000 000	300 000 000
Totaux		5 858 651 340	5 858 651 340

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action extérieure de l'État		51 969 940	51 969 940
Action de la France en Europe et dans le monde	105	40 720 501	40 720 501
Français à l'étranger et affaires consulaires	151	3 341 821	3 341 821
Diplomatie culturelle et d'influence	185	7 907 618	7 907 618
Administration générale et territoriale de l'État		38 938 832	38 938 832
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	16 722 657	16 722 657
Vie politique	232	9 663 755	9 663 755
Administration territoriale de l'État	354	12 552 420	12 552 420

Projet de loi de finances rectificative

Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n° 2022-512 du 7 avril 2022 dont la ratification est demandée

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		7 942	7 942
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	7 942	7 942
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation		50 927 949	50 927 949
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	158	5 149 278	5 149 278
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	169	45 778 671	45 778 671
Cohésion des territoires		70 708 424	70 708 424
Aide à l'accès au logement	109	38 475 367	38 475 367
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	112	8 128 642	8 128 642
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	12 461 915	12 461 915
Politique de la ville	147	9 470 737	9 470 737
Interventions territoriales de l'État	162	2 171 763	2 171 763
Conseil et contrôle de l'État		2 644 949	2 644 949
Conseil économique, social et environnemental	126	213 222	213 222
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	2 430 547	2 430 547
Haut Conseil des finances publiques	340	1 180	1 180
Culture		53 429 841	53 429 841
Création	131	17 989 607	17 989 607
Patrimoines	175	18 842 510	18 842 510
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	1 982 842	1 982 842
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	361	14 614 882	14 614 882
Défense		300 286 360	300 286 360
Environnement et prospective de la politique de défense	144	50 000 000	50 000 000
Équipement des forces	146	202 340 759	202 340 759
Soutien de la politique de la défense	212	47 945 601	47 945 601
Direction de l'action du Gouvernement		11 235 867	11 235 867
Coordination du travail gouvernemental	129	7 480 513	7 480 513
Protection des droits et libertés	308	895 749	895 749
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	359	2 859 605	2 859 605
Écologie, développement et mobilité durables		107 598 843	107 598 843
Paysages, eau et biodiversité	113	8 764 847	8 764 847
Expertise, information géographique et météorologie	159	6 012 765	6 012 765
Énergie, climat et après-mines	174	55 155 145	55 155 145
Prévention des risques	181	27 294 955	27 294 955
Affaires maritimes	205	4 157 811	4 157 811
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	6 213 320	6 213 320
Économie		30 382 306	30 382 306
Statistiques et études économiques	220	1 637 714	1 637 714
Stratégies économiques	305	6 407 751	6 407 751
Plan France Très haut débit	343	22 336 841	22 336 841
Engagements financiers de l'État		3 696 910	8 065 763
Épargne	145	1 416 910	1 416 910
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	336	2 280 000	2 280 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	344		4 368 853
Enseignement scolaire		103 293 607	103 293 607
Enseignement technique agricole	143	12 287 926	12 287 926
Vie de l'élève	230	91 005 681	91 005 681
Gestion des finances publiques		30 958 906	30 958 906
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	16 549 954	16 549 954
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	5 536 040	5 536 040
Facilitation et sécurisation des échanges	302	8 872 912	8 872 912
Immigration, asile et intégration		11 109 206	11 109 206
Intégration et accès à la nationalité française	104	11 109 206	11 109 206
Justice		119 264 661	119 264 661
Accès au droit et à la justice	101	16 003 491	16 003 491
Administration pénitentiaire	107	52 837 069	52 837 069
Justice judiciaire	166	30 508 481	30 508 481
Protection judiciaire de la jeunesse	182	9 819 322	9 819 322
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	10 042 449	10 042 449
Conseil supérieur de la magistrature	335	53 849	53 849
Médias, livre et industries culturelles		12 857 591	12 857 591
Presse et médias	180	8 254 566	8 254 566
Livre et industries culturelles	334	4 603 025	4 603 025
Outre-mer		53 948 606	53 948 606
Conditions de vie outre-mer	123	16 346 957	16 346 957
Emploi outre-mer	138	37 601 649	37 601 649
Plan d'urgence face à la crise sanitaire		3 474 000 000	3 474 000 000
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire	356	550 000 000	550 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	357	500 000 000	500 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	358	1 924 000 000	1 924 000 000
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	360	500 000 000	500 000 000
Recherche et enseignement supérieur		234 709 315	234 709 315
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	3 435 263	3 435 263
Formations supérieures et recherche universitaire	150	30 000 000	30 000 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	80 000 000	80 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	190	12 099 982	12 099 982
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	192	7 147 011	7 147 011
Recherche spatiale	193	16 381 885	16 381 885
Vie étudiante	231	85 645 174	85 645 174
Régimes sociaux et de retraite		144 932 358	144 932 358

Projet de loi de finances rectificative

Décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance n° 2022-512 du 7 avril 2022 dont la ratification est demandée

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	195	27 255 352	27 255 352
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	197	18 730 061	18 730 061
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	198	98 946 945	98 946 945
Relations avec les collectivités territoriales		5 108 032	5 108 032
Concours spécifiques et administration	122	5 108 032	5 108 032
Santé		29 724 238	29 724 238
Protection maladie	183	22 824 238	22 824 238
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	204	6 900 000	6 900 000
Sécurités		74 194 358	74 194 358
Gendarmerie nationale	152	25 296 392	25 296 392
Sécurité civile	161	7 332 344	7 332 344
Police nationale	176	40 385 865	40 385 865
Sécurité et éducation routières	207	1 179 757	1 179 757
Solidarité, insertion et égalité des chances		86 299 331	86 299 331
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	8 695 356	8 695 356
Handicap et dépendance	157	38 943 341	38 943 341
Inclusion sociale et protection des personnes	304	38 660 634	38 660 634
Sport, jeunesse et vie associative		50 485 309	50 485 309
Jeunesse et vie associative	163	29 620 409	29 620 409
Sport	219	20 864 900	20 864 900
Transformation et fonction publiques		24 896 767	20 527 914
Fonction publique	148	5 410 086	5 410 086
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	348	15 026 071	10 657 218
Transformation publique	349	4 246 456	4 246 456
Innovation et transformation numériques	352	214 154	214 154
Travail et emploi		172 214 338	172 214 338
Accès et retour à l'emploi	102	170 340 711	170 340 711
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	1 873 627	1 873 627
Totaux		5 349 824 786	5 349 824 786

TABLEAU 3

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens		20 826 554	20 826 554
Soutien aux prestations de l'aviation civile	613	20 826 554	20 826 554
Totaux		20 826 554	20 826 554

TABLEAU 4

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics		488 000 000	488 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	823	488 000 000	488 000 000
Totaux		488 000 000	488 000 000



Tableau récapitulatif des textes réglementaires pris en vertu de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001

Note

Aux termes de l'article 53 de la loi organique relative aux lois de finances, les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours sont joints au projet de loi de finances rectificative, sous forme de tableaux.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au Journal officiel entre le 1^{er} janvier et le 5 juillet 2022 en vertu des articles 11, 12-I, 12-II et 14 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 - Transferts de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
24/03/2022	Plan de relance					
	Écologie	Annulation		291 316 537		295 567 500
	Compétitivité	Annulation		407 091 878		430 500 000
	Cohésion	Annulation		191 040 000		285 495 000
	Relations avec les collectivités territoriales					
	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Annulation				8 000 000
	Administration générale et territoriale de l'État					
	Administration territoriale de l'État	Ouverture		21 000 000		21 900 000
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ouverture		198 470 000		195 700 000
	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales					
	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Ouverture		20 316 537		13 067 500
	Cohésion des territoires					
	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Ouverture		70 000 000		100 000 000
	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Ouverture		67 050 000		53 050 000
	Écologie, développement et mobilité durables					
	Infrastructures et services de transports	Ouverture		26 000 000		26 000 000
	Immigration, asile et intégration					
	Immigration et asile	Ouverture		10 000 000		6 140 000
	Intégration et accès à la nationalité française	Ouverture		9 900 000		9 900 000
	Investir pour la France de 2030					
	Accélération de la modernisation des entreprises	Ouverture		50 000 000		50 000 000
	Outre-mer					
	Conditions de vie outre-mer	Ouverture				34 000 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	Ouverture		186 000 000		160 000 000
	Sécurités					
	Police nationale	Ouverture		107 430 000		105 930 000
	Gendarmerie nationale	Ouverture		54 991 878		55 130 000
	Sécurité et éducation routières	Ouverture		1 000 000		1 000 000
	Sécurité civile	Ouverture		4 300 000		4 300 000
	Travail et emploi					
	Accompagnement des mutations	Ouverture		62 990 000		183 445 000

Projet de loi de finances rectificative

Mouvements réglementaires

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	économiques et développement de l'emploi					
28/06/2022	Administration générale et territoriale de l'État					
	Administration territoriale de l'État	Annulation		3 205 588		3 161 777
	Vie politique	Annulation		451 835		451 835
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Annulation		2 373 553		3 329 366
	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Annulation	950 300	258 006	950 300	272 006
	Aide publique au développement					
	Aide économique et financière au développement	Annulation		1 706 850		1 706 850
	Solidarité à l'égard des pays en développement	Annulation		263 100		929 767
	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation					
	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	Annulation		21 682		21 682
	Cohésion des territoires					
	Politique de la ville	Annulation	7 703 893		7 703 893	
	Conseil et contrôle de l'État					
	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Annulation		6 272		6 272
	Culture					
	Soutien aux politiques du ministère de la culture	Annulation		1 097 039		1 121 039
	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	Annulation		12 410 410		24 962 927
	Soutien de la politique de la défense	Annulation	93 434	876 435	93 434	876 435
	Équipement des forces	Annulation		21 682		21 682
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Protection des droits et libertés	Annulation		3 245		3 245
	Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	Annulation		1 293 458		1 293 458
	Écologie, développement et mobilité durables					
	Affaires maritimes	Annulation		400 000		400 000
	Paysages, eau et biodiversité	Annulation		3 290 000		3 290 000
	Prévention des risques	Annulation		1 110 652		1 110 652
	Économie					
	Statistiques et études économiques	Annulation		172 172		172 172
	Enseignement scolaire					
	Enseignement scolaire public du second degré	Annulation	7 815 710		7 815 710	
	Soutien de la politique de l'éducation	Annulation		1 264 205		1 264 205

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	nationale					
	Enseignement technique agricole	Annulation		459 576		459 576
	Gestion des finances publiques					
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Annulation		5 691 698		6 088 920
	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Annulation	145 740		145 740	
	Facilitation et sécurisation des échanges	Annulation	479 278		479 278	
	Immigration, asile et intégration					
	Immigration et asile	Annulation		102 360		102 360
	Investir pour la France de 2030					
	Financement des investissements stratégiques	Annulation		90 000 000		90 000 000
	Justice					
	Justice judiciaire	Annulation		8 000 000		8 000 000
	Protection judiciaire de la jeunesse	Annulation		3 617		3 617
	Accès au droit et à la justice	Annulation		2 193 425		2 193 425
	Conduite et pilotage de la politique de la justice	Annulation		1 446 130		1 666 130
	Outre-mer					
	Conditions de vie outre-mer	Annulation		2 902 111		3 311 730
	Plan de relance					
	Écologie	Annulation				180 000 000
	Compétitivité	Annulation		1 000 000		1 000 000
	Cohésion	Annulation		88 110 000		67 860 000
	Recherche et enseignement supérieur					
	Formations supérieures et recherche universitaire	Annulation	1 591 971		1 591 971	621 880
	Santé					
	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Annulation		100 000		
	Sécurités					
	Gendarmerie nationale	Annulation	85 191	120 303	85 191	120 303
	Sécurité et éducation routières	Annulation		3 516		3 516
	Sécurité civile	Annulation	129 525	528 350	129 525	528 350
	Solidarité, insertion et égalité des chances					
	Inclusion sociale et protection des personnes	Annulation		9 600 000		9 600 000
	Handicap et dépendance	Annulation		20 000		20 000
	Égalité entre les femmes et les hommes	Annulation		25 750		25 750
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Annulation	18 134	831 278	18 134	881 278
	Sport, jeunesse et vie associative					
	Sport	Annulation		750 000		750 000
	Transformation et fonction publiques					
	Transformation publique	Annulation	519 460	29 694	519 460	29 694
	Innovation et transformation numériques	Annulation	730 772		730 772	

Projet de loi de finances rectificative

Mouvements réglementaires

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Travail et emploi					
	Accès et retour à l'emploi	Annulation		10 000 000		10 000 000
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Annulation	3 959 102		3 959 102	
	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Ouverture	53 225	5 253 759	53 225	5 722 284
	Diplomatie culturelle et d'influence	Ouverture		5 270 350		5 270 350
	Administration générale et territoriale de l'État					
	Administration territoriale de l'État	Ouverture	9 609 211		9 609 211	
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ouverture	87 495		87 495	
	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales					
	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Ouverture		87 078 837		87 728 837
	Cohésion des territoires					
	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Ouverture		10 000 000		10 000 000
	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Ouverture		17 200 000		66 000 000
	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Ouverture		46 597 091		37 847 091
	Interventions territoriales de l'État	Ouverture		23 440 000		12 490 000
	Conseil et contrôle de l'État					
	Cour des comptes et autres juridictions financières	Ouverture		1 174 066		1 174 066
	Culture					
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Ouverture		310 000		310 000
	Soutien aux politiques du ministère de la culture	Ouverture	150 000		150 000	
	Défense					
	Préparation et emploi des forces	Ouverture		3 474 811		3 079 765
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Ouverture	915 191	10 182 981	915 191	11 997 815
	Écologie, développement et mobilité durables					
	Infrastructures et services de transports	Ouverture		1 455 147		1 864 766
	Expertise, information géographique et météorologie	Ouverture		77 590		77 590
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Ouverture	446 485	2 109 092	446 485	2 015 092
	Économie					
	Développement des entreprises et régulations	Ouverture	30 000	1 622 107	30 000	1 622 107
	Stratégies économiques	Ouverture		750 000		750 000
	Enseignement scolaire					

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Enseignement scolaire public du premier degré	Ouverture	273 000		273 000	
	Vie de l'élève	Ouverture	30 000	9 570 000	30 000	9 570 000
	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Ouverture	1 080 714		1 080 714	
	Enseignement technique agricole	Ouverture	6 049 817		6 049 817	
	Gestion des finances publiques					
	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Ouverture	162 448		162 448	
	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Ouverture		2 595 545		2 689 399
	Facilitation et sécurisation des échanges	Ouverture		981 915		920 451
	Immigration, asile et intégration					
	Intégration et accès à la nationalité française	Ouverture		262 454		262 454
	Justice					
	Administration pénitentiaire	Ouverture	125 000		125 000	
	Protection judiciaire de la jeunesse	Ouverture	638 283		638 283	
	Recherche et enseignement supérieur					
	Formations supérieures et recherche universitaire	Ouverture		44 787		
	Vie étudiante	Ouverture		1 150 000		1 150 000
	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ouverture		866 737		866 737
	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	Ouverture				130 000 000
	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	Ouverture		34 000		10 384 375
	Enseignement supérieur et recherche agricoles	Ouverture	979 000		979 000	
	Santé					
	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Ouverture				1 233 334
	Sécurités					
	Police nationale	Ouverture	1 135 813	8 570 627	1 135 813	10 563 290
	Transformation et fonction publiques					
	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ouverture		6 280 222		8 740 868
	Fonction publique	Ouverture		8 248 702		5 788 056
28/06/2022	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Annulation		176 362		176 362
	Direction de l'action du Gouvernement					
	Coordination du travail gouvernemental	Annulation		80 165 000		79 500 000
	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	Ouverture		78 687 779		78 687 779
	Préparation et emploi des forces	Ouverture		200 000		200 000

Projet de loi de finances rectificative

Mouvements réglementaires

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Soutien de la politique de la défense	Ouverture		665 000		
	Sécurités					
	Police nationale	Ouverture		612 221		612 221
	Gendarmerie nationale	Ouverture		176 362		176 362

Décrets pris en application de l'article 12 de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 - Virements de crédits

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
28/06/2022	Administration générale et territoriale de l'État					
	Administration territoriale de l'État	Annulation		3 961 117		3 961 117
	Vie politique	Annulation		4 018 391		4 018 391
	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales					
	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Annulation		4 858 000		4 858 000
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Annulation		450 000		450 000
	Aide publique au développement					
	Solidarité à l'égard des pays en développement	Annulation		172 832		172 832
	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation					
	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	Annulation		700 016		700 016
	Cohésion des territoires					
	Aide à l'accès au logement	Annulation		200 000		200 000
	Culture					
	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Annulation		2 209 241		709 241
	Soutien aux politiques du ministère de la culture	Annulation	401 814		401 814	1 271 999
	Défense					
	Préparation et emploi des forces	Annulation		12 344 440		12 344 440
	Écologie, développement et mobilité durables					
	Paysages, eau et biodiversité	Annulation		1 000 000		1 000 000
	Prévention des risques	Annulation		2 100 000		1 600 000
	Énergie, climat et après-mines	Annulation		1 000 000		1 000 000
	Économie					
Développement des entreprises et régulations	Annulation		76 584		847 784	
Statistiques et études économiques	Annulation		119 916			
Stratégies économiques	Annulation		183 734		183 734	
Enseignement scolaire						
Soutien de la politique de l'éducation nationale	Annulation	199 333		199 333		
Gestion des finances publiques						
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Annulation		2 038 915		2 038 915	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Annulation	271 164		271 164		

Projet de loi de finances rectificative

Mouvements réglementaires

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Facilitation et sécurisation des échanges	Annulation		4 660 152		582 876
	Médias, livre et industries culturelles					
	Presse et médias	Annulation		1 866 153		1 866 154
	Outre-mer					
	Conditions de vie outre-mer	Annulation		6 000 000		
	Recherche et enseignement supérieur					
	Vie étudiante	Annulation		7 259 242		7 259 242
	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Annulation		1 650 000		1 650 000
	Sécurités					
	Police nationale	Annulation	126 523	12 459 553	126 523	7 838 213
	Gendarmerie nationale	Annulation	1 355 074		1 355 074	
	Solidarité, insertion et égalité des chances					
	Égalité entre les femmes et les hommes	Annulation		200 000		200 000
	Transformation et fonction publiques					
	Transformation publique	Annulation	70 000		70 000	
	Travail et emploi					
	Accès et retour à l'emploi	Annulation		4 155 620		3 256 595
	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Annulation		647 093		2 566 887
	Action extérieure de l'État					
	Action de la France en Europe et dans le monde	Ouverture		115 232		115 232
	Diplomatie culturelle et d'influence	Ouverture		57 600		57 600
	Administration générale et territoriale de l'État					
	Administration territoriale de l'État	Ouverture	210 516		210 516	
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ouverture	1 183 981	20 439 061	1 183 981	15 817 721
	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales					
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Ouverture		609 955		609 955
	Cohésion des territoires					
	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Ouverture		200 000		200 000
	Interventions territoriales de l'État	Ouverture		200 000		200 000
	Culture					
	Patrimoines	Ouverture		2 290 023		2 290 023
	Soutien aux politiques du ministère de la culture	Ouverture		228 001		
	Défense					
	Environnement et prospective de la politique de défense	Ouverture		11 846 971		11 846 971
	Soutien de la politique de la défense	Ouverture		747 493		747 493
	Équipement des forces	Ouverture		449 992		449 992

Date de publication du texte au JO	Mission / Programme	Annulation / Ouverture	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
			Titre 2	Hors titre 2	Titre 2	Hors titre 2
	Écologie, développement et mobilité durables					
	Expertise, information géographique et météorologie	Ouverture		4 030 000		3 530 000
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Ouverture		70 000		70 000
	Économie					
	Plan France Très haut débit	Ouverture		198 856		198 856
	Statistiques et études économiques	Ouverture				651 284
	Stratégies économiques	Ouverture	271 164		271 164	
	Enseignement scolaire					
	Enseignement technique agricole	Ouverture		4 648 045		4 648 045
	Gestion des finances publiques					
	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Ouverture		6 880 445		2 803 169
	Médias, livre et industries culturelles					
	Livre et industries culturelles	Ouverture		1 959 184		1 959 185
	Outre-mer					
	Emploi outre-mer	Ouverture		6 000 000		
	Recherche et enseignement supérieur					
	Formations supérieures et recherche universitaire	Ouverture		8 909 242		8 909 242
	Enseignement supérieur et recherche agricoles	Ouverture		50 000		50 000
	Sécurités					
	Sécurité civile	Ouverture	87 100		87 100	
	Sport, jeunesse et vie associative					
	Sport	Ouverture		199 333		199 333
	Transformation et fonction publiques					
	Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques	Ouverture	70 000		70 000	
	Travail et emploi					
	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Ouverture		4 802 713		5 823 482